

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/GEN/204/Rev.2

15 février 2002

(02-0789)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

Note du Secrétariat

Révision

À sa réunion des 15 et 16 mars 2000, le Comité SPS a demandé au Secrétariat d'établir un document résumant les problèmes commerciaux spécifiques qui avaient été portés à son attention.¹ Dans la deuxième révision figurent toutes les questions soulevées aux réunions du Comité SPS jusqu'à la vingt-deuxième réunion ordinaire des 31 octobre et 1^{er} novembre 2001.

Ces questions ont été classées dans différentes catégories, selon qu'elles portaient sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la santé des animaux, la préservation des végétaux ou autres sujets, puis rangées par ordre alphabétique du pays qui applique la mesure concernée. Lorsqu'elles concernent à la fois la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la santé des animaux, elles figurent sous la mention sécurité sanitaire des produits alimentaires, sauf pour les questions relatives à l'ESB que l'on trouvera dans la section consacrée à la santé des animaux.

Les solutions aux problèmes spécifiques soulevés ont été explicitement signalées au Comité dans un nombre de cas limité seulement. Elles sont indiquées dans le tableau récapitulatif qui figure en tête de chaque point. Préalablement à la réunion d'octobre 2001 du Comité, le Secrétariat a signalé aux Membres les problèmes pour lesquels aucun élément nouveau n'avait été communiqué en 2001. Plusieurs Membres ont réagi en fournissant à la réunion d'octobre 2001 des mises à jour qui ont été incorporées dans la présente révision.² Les Membres sont priés d'informer le Secrétariat de la situation actuelle de tous les problèmes commerciaux recensés dans le présent document.

¹ G/SPS/R/18, paragraphe 20.

² G/SPS/R/25, paragraphes 32-37.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. SÉCURITÉ SANITAIRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES	7
1. Australie - Restrictions à l'importation de sauces contenant de l'acide benzoïque	7
2. Australie et Nouvelle-Zélande - Restrictions à l'importation de fromage	7
3. Belgique - Mesures concernant le thon à l'huile en boîte	8
4. Brésil - Prescriptions relatives à l'importation de vin	9
5. Canada - Prescriptions relatives à l'importation de fromage	9
6. Chili, El Salvador, Honduras, République slovaque, République tchèque - Niveau zéro de tolérance de la salmonelle dans les produits avicoles importés	10
7. République tchèque - Interdiction des importations de viande de volaille en provenance de Thaïlande	11
8. Égypte - Restrictions appliquées au thon en boîte	11
9. Communautés européennes - Règlement concernant les produits alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés.....	12
10. Communautés européennes - Directives 2000/42 concernant les résidus de pesticides	12
11. Communautés européennes - Législation concernant le fongicide thiabendazole (TBZ).....	13
12. Communautés européennes - Restrictions à l'importation de sauce de soja.....	13
13. Communautés européennes - Renseignements concernant la dioxine	14
14. Communautés européennes - Mesures concernant les produits alimentaires traités par rayonnement ionisant	15
15. Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/62 des mesures d'urgence concernant les agrumes	16
16. Communautés européennes - Mesure concernant les établissements du secteur de l'alimentation des animaux	16
17. Communautés européennes - Valeurs limites de certains contaminants (aflatoxines) dans les produits alimentaires	17
18. Communautés européennes - Restrictions commerciales et lutte contre le choléra	20
19. Notification de l'Islande concernant la viande et les produits carnés	20
20. Corée - Restrictions à l'importation de volailles congelées	21
21. Corée - Prescriptions en matière de durée de conservation.....	22
22. Malaisie et Singapour - Notifications concernant la dioxine.....	23
23. Panama - Restrictions concernant les importations de poudre de lait.....	23
24. Pologne - Prescriptions relatives aux importations de lait et de produits laitiers.....	24
25. Espagne - Restrictions concernant les niveaux de cuivre et de cadmium dans les calamars importés.....	24

26.	Suisse - Notifications concernant les prescriptions à l'importation relatives à la viande et aux œufs.....	25
27.	États-Unis - Notification G/SPS/N/USA/133 d'exigences en matière de réfrigération et d'étiquetage pour les œufs en coquilles	26
II.	SANTÉ DES ANIMAUX ET ZONOSSES	26
A.	QUESTIONS LIÉES AUX ENCÉPHALOPATHIES SPONGIFORMES TRANSMISSIBLES (EST)	26
28.	Argentine, Australie, Canada, Corée, États-Unis, Nouvelle-Zélande - Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB	26
29.	Argentine - Restrictions à l'importation de sperme de taureaux, de lait et de produits laitiers	27
30.	Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Slovénie et autres - Mesures concernant l'ESB	29
31.	Canada - Mesures concernant l'ESB.....	32
32.	Communautés européennes - Mesures concernant l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).....	33
33.	France - Prescriptions en matière de certification des aliments pour animaux familiaux	39
34.	Hongrie - Restrictions liées à l'ESB.....	40
35.	Inde - Restrictions à l'importation de sperme de taureaux.....	41
36.	Israël - Notification G/SPS/N/ISR/2 des restrictions à l'importation de bovins vivants liées à l'EST	42
37.	Israël - Mesures affectant les importations de viande bovine	43
38.	Pologne - Notifications sur les mesures vétérinaires et les produits d'origine animale y compris la gélatine.....	43
39.	Afrique du Sud - Interdiction d'importer de la viande de bœuf non désossée en provenance des États membres des Communautés européennes	44
40.	États-Unis - Mesures concernant l'ESB	44
B.	QUESTIONS LIÉES À LA FIÈVRE APHTEUSE	45
41.	Canada et États-Unis - Restrictions à l'importation pour cause de fièvre aphteuse	45
42.	Certains Membres - Restrictions à l'importation liées à la fièvre aphteuse	46
43.	Chili - Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	47
44.	Indonésie - Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	48
45.	Japon - Restrictions à l'importation de plumets de canne à sucre en provenance d'Indonésie.....	48
46.	Japon - Mesures concernant la fièvre aphteuse	49
47.	Corée - Restrictions à l'importation de viande de bœuf	49
48.	Mexique - Restrictions à l'importation de viande de bœuf	50
49.	Norvège - Restrictions à l'importation de gélatine.....	50

50.	Roumanie - Notification de mesures concernant la fièvre aphteuse (G/SPS/N/ROM/3).....	50
51.	Slovénie - Notification de mesures concernant la fièvre aphteuse (G/SPS/N/SVN/8)	51
52.	Turquie - Interdiction des importations d'animaux sur pied	51
C.	AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LA SANTÉ DES ANIMAUX	52
53.	Australie - Restrictions à l'importation des crevettes et de leurs produits.....	52
54.	Argentine - Interdiction temporaire d'importer de la viande de porc et des produits carnés d'origine porcine.....	53
55.	Australie - Notification G/SPS/N/AUS/72 des prescriptions sanitaires concernant la viande de poulet	53
56.	Australie - Interdiction des importations de saumons.....	54
57.	Bolivie - Restrictions sur les importations de viande de volaille.....	54
58.	République tchèque - Règlement concernant les entrepôts et les silos.....	55
59.	El Salvador - Restrictions sur la viande et les produits laitiers	55
60.	Communautés européennes - Interdiction des antibiotiques dans les aliments pour animaux	56
61.	Communautés européennes - Restriction à l'importation de farine de poisson liée à la salmonelle	56
62.	Inde - Restrictions à l'importation de chevaux	57
63.	États-Unis - Régionalisation en matière de santé animale	57
64.	Venezuela - Prescriptions à l'importation de viande de porc et de produits dérivés	57
65.	Venezuela - Mesures concernant la grippe aviaire	58
III.	PRÉSERVATION DES VÉGÉTAUX	58
66.	Australie - Accès des raisins de table de Californie	58
67.	Australie - Notification concernant le bromométhane	59
68.	Australie - Restrictions à l'importation de durians	60
69.	Australie - Restrictions à l'importation de fruits frais tropicaux	60
70.	Brésil - Prohibition à l'importation frappant les palmiers et produits assimilés	61
71.	Brésil - Restrictions à l'importation de blé	62
72.	Îles Canaries - Règlements phytosanitaires	62
73.	Chili - Restrictions à l'importation de blé et de fruits	63
74.	Cuba - Restrictions touchant les pommes et les poires.....	63
75.	République tchèque - Importations de pommes de terre	64
76.	Communautés européennes - Notifications G/SPS/N/EEC/131 concernant les fleurs coupées	64
77.	Communautés européennes - Mesures appliquées à l'importation des pommes de terre en provenance d'Égypte	65

78.	Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/93 concernant les produits d'emballage en bois.....	66
79.	Communautés européennes - Mesure concernant le chancre des citruses	66
80.	Communautés européennes - Zones protégées.....	67
81.	Honduras - Restrictions à l'importation de riz brut.....	68
82.	Indonésie - Restrictions à l'importation de fruits frais.....	68
83.	Indonésie - Fruits et légumes frais.....	69
84.	Japon - Mesures à l'importation concernant le feu bactérien.....	69
85.	Japon - Prescriptions en matière d'essais pour différentes variétés de pommes, cerises et nectarines	70
86.	Japon - Réglementation en matière de phytoquarantaine	70
87.	Japon - Notification concernant l'amendement de la Loi sur la protection des végétaux	71
88.	Mexique - Prohibition à l'importation de riz usiné.....	72
89.	Nouvelle-Zélande - Prohibition proposée à l'importation de fleurs coupées et de feuillage frais, par groupe produit-pays	74
90.	Panama - Prescriptions relatives à la certification du riz destiné à la vente au détail.....	74
91.	Questions phytosanitaires en général.....	75
92.	Pologne - Restrictions concernant le blé et les graines oléagineuses	75
93.	République slovaque - Restrictions concernant les importations de pommes, poires et coings	76
94.	République slovaque - Restrictions à l'importation de pommes de terre	76
95.	Suisse - Notification concernant le blé, le seigle et le triticale	77
96.	Turquie - Restrictions à l'importation des bananes.....	78
97.	États-Unis - Restrictions à l'importation de plantes en pot en provenance des Communautés européennes	78
98.	États-Unis - Importations d'agrumes.....	79
99.	États-Unis - Restrictions à l'importation de rhododendrons dans un milieu de culture	80
100.	États-Unis - Règlement provisoire concernant les produits d'emballage en bois massif	80
101.	États-Unis - Mesures prises par les autorités locales	81
102.	Venezuela - Prescriptions phytosanitaires concernant les importations d'aulx et de pommes de terre.....	81

IV.	AUTRES PROBLÈMES	82
103.	Communautés européennes - Procédures d'agrément concernant les produits agricoles issus des biotechnologies.....	82
104.	Corée - Mesures et pratiques en matière de dédouanement des importations.....	83
105.	Japon et Corée - Traduction de la réglementation	84

I. SÉCURITÉ SANITAIRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES

1. Australie - Restrictions à l'importation de sauces contenant de l'acide benzoïque

Question soulevée par	Philippines
Appuyées par	Malaisie
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 83-85), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 24-25), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 68), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphe 21), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 36)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/106; voir aussi G/SPS/13, G/SPS/GEN/137 et G/SPS/W/107/Rev.1
Solution (si notifiée)	Modification du seuil de tolérance appliqué par l'Australie en juin 2000. En octobre 2001 les Philippines ont confirmé que les sauces n'étaient plus retenues.

1. En septembre 1998, les Philippines ont exprimé leurs préoccupations que les prohibitions à l'importation appliquées par l'Australie sur les sauces contenant de l'acide benzoïque, en provenance des Philippines, étaient discriminatoires étant donné que l'entrée de sauces provenant de Nouvelle-Zélande était autorisée, même si celles-ci contenaient de l'acide benzoïque. L'Australie a indiqué qu'elle était prête à poursuivre l'examen de cette question avec les Philippines. Les deux Membres ont noté qu'il n'existait pas de norme internationale relative à la présence d'acide benzoïque dans les sauces. En novembre 1998, les Philippines ont indiqué que les consultations bilatérales n'avaient pas abouti. L'Australie a expliqué que les différentes règles concernant les sauces en provenance de Nouvelle-Zélande étaient provisoires et qu'elles trouvaient leur origine dans un traité qui établissait un régime commun aux deux pays en matière de normes alimentaires. Elle espérait que la norme définitive relative aux additifs alimentaires serait appliquée au premier semestre 1999.

2. En juillet 1999, les Philippines ont signalé à nouveau la tenue de consultations bilatérales. L'achèvement du nouveau Code australien des normes alimentaires était prévu pour la fin de 1999. L'Australie a confirmé que l'acide benzoïque serait autorisé comme additif alimentaire aux termes dudit Code.

3. En juin 2000, les Philippines ont demandé à l'Australie de faire le point de la situation. Cette dernière a indiqué que la partie concernée du Code australien des normes alimentaires avait été révisée. L'actuelle restriction qui touchait l'acide benzoïque serait supprimée et remplacée le 22 juin 2000 par un seuil de tolérance de 1 000 milligrammes de benzoates par kg de sauce, applicable à tous les produits vendus sur le marché australien, qu'ils soient de production nationale ou importés.

4. En octobre 2001, les Philippines ont confirmé que l'Australie avait modifié le seuil de tolérance concernant la teneur en acide benzoïque des sauces et qu'aucune retenue par les douanes australiennes de sauces en provenance des Philippines au motif de leur teneur en acide benzoïque n'avait été consignée depuis juin 2000 dans les Listes de marchandises retenues.

2. Australie et Nouvelle-Zélande - Restrictions à l'importation de fromage

Question soulevée par	Communautés européennes, Suisse
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1998 (G/SPS/R/11 et Corr.1, paragraphes 41-42b), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 21-23), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphes 9-13), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphe 32)
Documents pertinents	G/SPS/N/AUS/80, G/SPS/N/AUS/107, G/SPS/N/NZL/48
Solution (si notifiée)	La Suisse a indiqué qu'une solution mutuellement satisfaisante avait été trouvée.

5. En juin 1998, la Suisse a signalé que la Nouvelle-Zélande et l'Australie avaient interrompu, sans préavis, les importations de fromages durs fabriqués à partir de lait non pasteurisé, au motif que ces produits ne répondaient pas aux prescriptions sanitaires. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont répondu que la mesure en question exigeait l'inactivation des organismes pathogènes. Cette mesure avait été adoptée avant le 1^{er} janvier 1995 et n'avait donc pas été notifiée, mais son application avait été renforcée dernièrement. L'administration australo-néo-zélandaise de l'alimentation (ANZFA) examinait les demandes adressées par la Suisse et les Communautés européennes.

6. En novembre 1998, les Communautés européennes ont demandé à l'Australie d'indiquer la norme internationale sur laquelle reposait son interdiction d'importer du fromage de Roquefort, ou de fournir une justification scientifique et une évaluation des risques. L'Australie a répondu que ses normes alimentaires exigeaient que tous les fromages soient fabriqués à partir de lait pasteurisé, ou de lait ayant subi un traitement équivalent. L'évaluation des risques liés au Roquefort, à laquelle avait procédé l'Australie, avait mis en évidence des risques de présence de micro-organismes pathogènes, en particulier des E-coli entérohémorragiques. Des informations supplémentaires avaient été fournies par les fabricants de roquefort et étaient en cours d'évaluation. Outre les évaluations concernant l'innocuité des produits alimentaires, le fromage de Roquefort était examiné pour les risques qu'il présentait pour la santé des animaux. Un projet de révision des conditions d'importation serait notifié bientôt et il serait demandé d'éventuelles observations. Une décision définitive devrait être prise au premier trimestre 1999 concernant les aspects touchant à la fois à l'innocuité des produits alimentaires et à la santé animale.

7. En mars 1999, la Suisse a demandé où en étaient les procédures engagées par l'ANZFA. L'Australie a répondu que l'administration avait effectué une évaluation des risques. Le rapport serait publié le 17 mars 1999 aux fins d'éventuelles observations du public, à la suite de quoi une recommandation définitive serait formulée. Les représentants de la Suisse à Canberra seraient informés le 16 mars 1999. En ce qui concernait les préoccupations des Communautés européennes, l'Australie a indiqué que l'évaluation des risques entreprise par l'ANZFA montrait que le roquefort français ne satisfaisait pas aux prescriptions australiennes. Les représentants français à Canberra seraient informés sur la question. En novembre 2000, la Suisse a indiqué qu'une solution mutuellement satisfaisante avait été trouvée.

3. Belgique - Mesures concernant le thon à l'huile en boîte

Question soulevée par	Philippines
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphes 87-88)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	

8. Les Philippines ont fait part de leur inquiétude concernant la décision prise par la Belgique de retirer de la vente le thon à l'huile en boîte en provenance des Philippines, sur la base d'allégations selon lesquelles il serait contaminé par du biphénole-A-diglycydyle et du biphénole-F-diglycydyle. Les Communautés européennes ont répondu qu'en raison du risque de contamination signalé, un supermarché belge avait retiré le produit de la vente. Les Communautés européennes ignoraient si des mesures avaient été prises par les autorités belges, mais proposaient de poursuivre l'examen de la question sur une base bilatérale avec les Philippines.

4. Brésil - Prescriptions relatives à l'importation de vin

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mai 1996 (G/SPS/R/5, paragraphe 13), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 23)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/BRA/13/Rev.1
Solution (si notifiée)	

9. En mai 1996, les Communautés européennes ont fait part de leur préoccupation que les prescriptions relatives à l'importation de vin envisagées par le Brésil n'avaient pas été notifiées. Elles s'inquiétaient que le Brésil exige apparemment que les établissements des pays exportateurs soient inspectés et agréés par leurs autorités nationales. Les Communautés européennes considéraient que leurs propres exigences en matière de production vinicole étaient au moins équivalentes à celles du Brésil en ce qui concernait l'innocuité du produit pour le consommateur, et prévoient de présenter au Brésil des observations écrites lorsque la notification au Comité SPS aurait été faite.

10. En mars 1997, les Communautés européennes ont contesté la mesure prise par le Brésil concernant les exportations de vin, notifiée le 6 février 1997 dans le document G/SPS/N/BRA/13/Rev.1, indiquant qu'elles ne voyaient pas clairement quelles prescriptions s'appliquaient aux producteurs. Elles ont mis en cause le fondement scientifique des prescriptions qui exigeaient l'inspection de chaque établissement et se sont déclarées préoccupées par le fait que les prescriptions en matière de certification s'appliquaient à des expéditions données, au lieu d'avoir un caractère plus général et générique. Le Brésil a observé que la législation proposée ne serait pas adoptée avant le 16 mai 1997 et que le texte intégral du projet pouvait être obtenu auprès du point d'information brésilien. Tout en soutenant que sa législation était conforme à l'Accord SPS et qu'elle n'était pas sensiblement différente de la législation en vigueur dans plusieurs pays européens, le Brésil était disposé à tenir des discussions bilatérales sur le sujet.

5. Canada - Prescriptions relatives à l'importation de fromage

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Suisse
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mai 1996 (G/SPS/R/5, paragraphe 14)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CAN/8
Solution (si notifiée)	

11. Les Communautés européennes se sont déclarées préoccupées par une prescription envisagée par le Canada qui exigeait que le fromage soit pasteurisé ou fabriqué à partir de lait pasteurisé. Elles considéraient que ses propres mesures, y compris les prescriptions en matière de production, d'approvisionnement sûr et adéquat en matières premières et de la surveillance ultérieure des différents stades de production, depuis la ferme laitière jusqu'au consommateur, offraient des garanties au moins équivalentes en terme d'innocuité des produits. Elles ont observé qu'un certain nombre de Membres maintenaient des pratiques restrictives à l'importation des fromages faits avec du lait cru, en provenance des Communautés européennes, qui ne se justifiaient pas du point de vue de la protection de la santé. Le Canada a répondu qu'une documentation scientifique serait fournie à l'appui de la proposition canadienne sur demande et qu'un comité consultatif d'experts avait été nommé pour examiner la question.

6. Chili, El Salvador, Honduras, République slovaque, République tchèque - Niveau zéro de tolérance de la salmonelle dans les produits avicoles importés

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphes 18-25), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 52-53), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GN/3, G/SPS/N/CZE/8, G/SPS/GEN/265
Solution (si notifiée)	

12. En octobre 1996, les États-Unis ont indiqué qu'un certain nombre de Membres appliquaient des normes différentes en matière de contrôle de la salmonelle, selon qu'il s'agissait de produits avicoles nationaux ou de produits avicoles importés. Le Chili, El Salvador, le Honduras, la Slovaquie, et la République tchèque appliquaient des niveaux dits de tolérance zéro de la salmonelle, qui désignaient de façon abusive ces restrictions dans la mesure où aucun de ces Membres ne semblait disposer de systèmes d'éradication ou de surveillance permettant d'établir l'absence de salmonelle dans leurs produits nationaux.

13. La République slovaque a répondu qu'elle n'appliquait pas un niveau zéro de tolérance mais exigeait à la place le traitement ante et post-mortem de la volaille destinée à l'abattage, pour la viande de volaille produite localement et importée. La République tchèque a précisé que sa réglementation exigeait que les essais relatifs à la salmonelle pratiqués dans les élevages de volailles et les abattoirs soient négatifs. Les prescriptions tchèques ont été énoncées dans le projet de loi sur les produits alimentaires et les produits du tabac qui doit être adopté en 1997, et qui a été notifié dans le document G/SPS/N/CZE/8. Aucune garantie n'avait été fournie de la part des États-Unis quant au respect de ces prescriptions. La République tchèque a suggéré la tenue de consultations bilatérales entre experts vétérinaires. Les représentants du Honduras et du Salvador ont indiqué qu'ils informeraient leurs autorités de la communication présentée par les États-Unis.

14. Le Chili a fait observer que des consultations bilatérales sur la salmonelle avaient été entamées en 1992. La préoccupation manifestée par les États-Unis était probablement due à une mauvaise compréhension des prescriptions sanitaires chiliennes, qui exigeaient que des essais soient effectués afin de déterminer le niveau de salmonelle. Le résultat des essais était comparé au degré de prévalence de la maladie dans le pays exportateur, et entré dans le cadre de la procédure d'évaluation des risques adoptée par le Chili. Ce dernier était conscient qu'il était difficile pour les États-Unis de se conformer à ces prescriptions étant donné le degré élevé de prévalence de la salmonelle sur leur territoire. Étant donné la situation aux États-Unis, le gouvernement chilien était disposé à faire preuve d'une certaine souplesse et à envisager l'importation de viande de volaille irradiée en provenance des États-Unis comme une autre solution possible.

15. En mars 1997, les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations. Le Chili, notamment, n'avait pas apporté d'éléments à l'appui de son allégation selon laquelle le degré de prévalence de la salmonelle dans la volaille produite localement était moins élevé que dans la volaille importée, et la République tchèque continuait d'appliquer une politique dite de niveau zéro de tolérance. Les États-Unis souhaitaient par ailleurs savoir quand la réglementation serait mise en œuvre, pour uniformiser les prescriptions s'appliquant aux importations de viande de volaille dans le Marché commun centraméricain. Dans sa réponse le Chili a rappelé les arguments qu'il avait avancés à la précédente réunion et dit qu'il était disposé à poursuivre les discussions avec les États-Unis. En février 2001, la République tchèque a indiqué que sa nouvelle Loi sur les produits alimentaires et les produits du tabac avait été adoptée (décret 298/1997) et qu'elle restait en relation avec les États-Unis depuis.

16. En juillet 2001, les États-Unis ont fait savoir qu'ils poursuivaient les discussions avec le Chili (G/SPS/GEN/265).

7. République tchèque - Interdiction des importations de viande de volaille en provenance de Thaïlande

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 81-82), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 39-40), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 16), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 8), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 5)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CZE/16
Solution (si notifiée)	Levée de la mesure tchèque en octobre 1999

17. En septembre 1998, la Thaïlande a indiqué que, depuis juin 1998, la République tchèque avait interrompu les expéditions de viande de volaille en provenance de Thaïlande, au motif qu'elle contenait des teneurs en arsenic plus élevées que les limites qu'elle jugeait acceptables. La Thaïlande a déclaré que cette mesure n'était pas justifiée d'un point de vue scientifique, qu'elle constituait une pratique commerciale exagérément restrictive et demandait si elle ne revêtait pas un caractère discriminatoire. La République tchèque a indiqué que des consultations bilatérales avaient été engagées et se poursuivraient, et assuré la Thaïlande que les méthodes d'essai employées n'avaient aucun caractère discriminatoire.

18. En novembre 1998, la Thaïlande a signalé que des consultations bilatérales avaient eu lieu et que la République tchèque avait accepté d'apporter des éclaircissements supplémentaires concernant la mesure, ainsi que de donner les raisons qui la justifiaient sur le plan scientifique. La République tchèque a indiqué qu'il serait procédé à un échange d'informations avant l'envoi d'une mission d'experts tchèques en Thaïlande dans un proche avenir.

19. En mars 1999, la Thaïlande et la République tchèque ont déclaré que les consultations bilatérales progressaient et que le problème pourrait être réglé après la visite d'experts tchèques en Thaïlande, prévue en avril 1999. En juillet 1999, la Thaïlande indiquait que la visite des experts tchèques avait été reprogrammée pour septembre 1999. La République tchèque a confirmé que les consultations allaient de l'avant. En novembre 1999, le Président a informé le Comité que la République tchèque avait notifié dernièrement la levée de la mesure depuis le 1^{er} octobre 1999.

8. Égypte - Restrictions appliquées au thon en boîte

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphes 103-104)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/203
Solution (si notifiée)	Tenue de consultations formelles à la demande de la Thaïlande

20. La Thaïlande, prenant note de la décision de l'Égypte de limiter les importations de produits alimentaires contenant des organismes génétiquement modifiés (OGM), a insisté sur le fait que le thon en boîte thaïlandais ne contenait pas d'huile de soja produite à partir de plantes génétiquement modifiées. Elle a fait remarquer qu'il était impossible d'identifier l'origine de l'huile de soja puisque les dernières étapes de la transformation détruisaient le matériel génétique. La Thaïlande estimait que

les restrictions appliquées au thon thaïlandais en boîte étaient discriminatoires et elle demandait au gouvernement égyptien de lever les restrictions dès que possible. L'Égypte a pris note des préoccupations exprimées par la Thaïlande et accepté de rendre compte de ses conclusions au Comité en temps voulu.

9. Communautés européennes - Règlement concernant les produits alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Argentine, Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 40-44)
Document(s) pertinent(s)	G/TBT/N/EEC/6 et 7
Solution (si notifiée)	

21. Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que les propositions des CE concernant la traçabilité et l'étiquetage des produits agricoles issus des biotechnologies n'avaient été notifiées qu'au titre de l'Accord OTC et non au titre de l'Accord SPS, alors qu'il était dit clairement qu'elles étaient destinées à remédier aux effets négatifs imprévus sur la santé des personnes et des animaux. Le Canada et les États-Unis ont demandé des éclaircissements sur le point de savoir si le projet de règlement concernait la sécurité sanitaire des produits alimentaires ou la santé des personnes. L'Argentine a indiqué que les aliments génétiquement modifiés n'affectaient pas la santé et que l'étiquetage obligatoire requis aux termes du projet de règlement des CE n'était pas compatible avec l'Accord OTC. L'Argentine a demandé des éclaircissements sur le point de savoir si les prescriptions en matière d'étiquetage s'appliquaient également aux produits pharmaceutiques destinés à la consommation humaine ou animale.

22. Les Communautés européennes ont fait observer que les demandes de prorogation de la période de consultation avaient été acceptées et que celle-ci s'étendrait jusqu'à la fin de l'année. L'objectif essentiel du projet de règlement était que les consommateurs soient correctement informés des produits qu'ils achetaient. Deux autres questions essentielles étaient la traçabilité et l'étiquetage. L'étiquetage des produits pharmaceutiques contenant des ingrédients génétiquement modifiés relevait d'une législation différente. Les Communautés européennes ont dit que le débat devrait se poursuivre au Comité OTC.

10. Communautés européennes - Directives 2000/42 concernant les résidus de pesticides

Question soulevée par	Côte d'Ivoire
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 136-137)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	

23. La Côte d'Ivoire a fait part de ses préoccupations concernant les nouvelles teneurs maximales appliquées par les CE pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes, qui affecteraient ses exportations d'ananas, de mangues, de papayes, de noix de cajou, de fruits de la passion et de haricots verts. Les petits exploitants du pays le seraient également. Les teneurs maximales pour les résidus de pesticides ne semblaient pas cohérentes, ni reposer sur une analyse de risques pertinente, par exemple pour l'éthéphon. Les questions techniques posées en avril 2001 par l'entremise de

différents circuits étaient restées sans réponse. Bien qu'une assistance technique pour la production d'ananas ait été prévue, elle n'avait pas été mise en œuvre avant l'entrée en vigueur de la directive des CE. La Côte d'Ivoire a demandé de pouvoir déroger à la directive. Lorsque l'assistance technique prévue aurait été mise en œuvre, les teneurs maximales appropriées pour les résidus pourraient être fixées en concertation avec le Codex. Les Communautés européennes ont rappelé que le Comité avait été informé il y avait un an de leur décision de différer d'une année, pour les pays ACP, l'application d'une série de dispositions relatives aux teneurs maximales pour les résidus. L'année était à présent écoulée et la directive avait été mise en œuvre. Le traitement spécial et différencié n'avait pas permis de résoudre le problème. Pour les substances qui avaient cessé d'être utilisées, les teneurs maximales pour les résidus avaient été fixées aux niveaux de détection; c'était une pratique internationale. Les Communautés européennes étudieraient la demande de la Côte d'Ivoire.

11. Communautés européennes - Législation concernant le fongicide thiabendazole (TBZ)

Question soulevée par	Israël
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 128-129)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	

24. Israël était préoccupé par le fait que la législation en cours d'examen au Parlement européen interdirait tous résidus de fongicides dans les jus de fruits, bien que ceux-ci fussent considérés comme sûrs selon les normes du Codex. Israël ne voyait pas de justification scientifique pour interdire l'utilisation de ces fongicides et pensait que cela créerait des obstacles non nécessaires au commerce. Israël avait soulevé avec les Communautés européennes et avec l'Allemagne un problème concernant la législation allemande qui autorisait la présence de résidus de TBZ et d'imazalil dans les jus d'agrumes à des niveaux tellement bas que cela constituait de fait une interdiction. Israël demandait des explications aux Communautés européennes sur leur position concernant l'initiative du Parlement européen. Les Communautés européennes ont expliqué que le Parlement européen pouvait apporter des amendements aux propositions de la Commission, et qu'Israël serait tenu informé de la situation.

12. Communautés européennes - Restrictions à l'importation de sauce de soja

Question soulevée par	Thaïlande au nom de l'ANASE
Appuyée par	Corée
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 36-39), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 11-14), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 106)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/100
Solution (si notifiée)	

25. En mars 2001, la Thaïlande, au nom de l'ANASE, a fait part de ses préoccupations concernant un règlement des CE qui fixait des nouvelles teneurs maximales pour le plomb, le cadmium, le mercure et le 3-MCPD dans les produits alimentaires. L'ANASE estimait que la teneur maximale fixée par les CE pour le 3-MCPD contenu dans la sauce de soja était trop faible pour être applicable et constituait un obstacle non nécessaire au commerce. Elle a demandé aux Communautés européennes de fournir des renseignements techniques afin de pouvoir parvenir à une solution satisfaisante pour les deux parties. La Corée a demandé à être informée des résultats des consultations bilatérales entre les Communautés européennes et la Thaïlande. Les Communautés européennes ont déclaré que plusieurs de leurs États membres avaient décelé des teneurs élevées en 3-MCPD dans des échantillons de sauce

de soja. Des études toxicologiques effectuées récemment avaient montré que la substance agissait comme un carcinogène non génotoxique *in vivo*. Les Communautés européennes estimaient que des teneurs maximales devaient être fixées pour encourager de bonnes pratiques de fabrication et protéger la santé des consommateurs. Ces limites avaient été fixées dans le cadre d'un projet de règlement de la Commission, qui était à l'étude. La Thaïlande avait été informée des teneurs en 3-MCPD détectées dans de la sauce de soja provenant d'un même fabricant, mais n'avait pas donné de réponse.

26. En juillet 2001, les Communautés européennes ont informé le Comité que le Comité scientifique de l'alimentation humaine avait dernièrement révisé son point de vue concernant le 3-MCPD à la lumière de nouvelles données toxicologiques, et qu'il avait conclu que cette substance n'était pas génotoxique pour les êtres humains. Le niveau de la dose journalière acceptable avait été établi à 2 µg par kg de poids corporel. La teneur maximale en 3-MCPD, devant entrer en vigueur en avril 2002, avait été fixée à 0,02 mg/kg pour les protéines végétales hydrolysées comme pour la sauce de soja. Cependant, compte tenu du nouvel avis des scientifiques, les Communautés européennes examineraient si le niveau maximum actuel restait approprié. Les États-Unis ont indiqué que le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) avait réévalué la sécurité sanitaire des propanols chlorés et avait conclu qu'un individu ne devrait pas ingérer plus de 120 mg/jour de ces contaminants. Le représentant du Codex a ajouté que la nécessité d'établir des limites maximales pour ces contaminants serait examinée par le JECFA en mars 2002.

27. En octobre 2001, la Thaïlande a indiqué qu'elle avait pris des mesures pour établir des limites maximales concernant le 3-MCPD et modifier ses procédés de production, afin d'abaisser les taux de contamination; l'industrie thaïlandaise devrait pouvoir respecter une limite de 1 mg/kg dans un délai d'un an. Le JECFA avait fixé à titre provisoire une limite maximale journalière à 2 microgrammes par kg de poids corporel. Compte tenu de cette limite pour une personne pesant 50 kg, une consommation maximale de 10 grammes par jour devrait être acceptable. La Thaïlande a toutefois indiqué que les limites appliquées par les Membres variaient considérablement.

13. Communautés européennes - Renseignements concernant la dioxine

Question soulevée par	Sans objet – renseignements fournis par les Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphes 17-22), mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphe 19), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphe 9)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/123 et Add.1-4
Solution (si notifiée)	

28. En juillet 1999, les Communautés européennes ont fourni des renseignements sur la contamination par la dioxine qui s'était produite en Belgique en janvier 1999, et sur les mesures qui avaient été prises pour gérer les risques de santé. De nombreux pays avaient réagi en imposant des restrictions commerciales. Les Communautés européennes soulignaient que les interdictions aux importations n'étaient plus justifiées, et regrettaient que plusieurs pays n'aient pas notifié leurs interdictions. Les Communautés européennes se réservaient le droit de prendre des mesures lorsque des obstacles injustifiés au commerce avaient été érigés.

29. La Malaisie a fait part de sa déception d'être informée aussi tardivement. Elle ne serait en mesure de lever les interdictions qu'elle avait appliquées aux importations que lorsqu'il aurait été établi que les produits européens ne présentaient plus de danger. L'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, les États-Unis ont apprécié les renseignements fournis par les Communautés européennes pendant toute la durée de la crise de la dioxine. L'Australie et les États-Unis avaient notifié toutes les mesures prises à ce sujet. Le Canada avait interdit les

importations en provenance de Belgique mais réexaminait les produits et les régions touchés. Les Philippines ont indiqué que les mesures qu'elles avaient adoptées prenaient en compte les dispositions déjà prises par les Communautés européennes en la matière, et qu'elles faisaient l'objet d'un réexamen.

30. L'OMS a fait observer qu'elle avait demandé une consultation d'experts en 1998 pour réévaluer la dose journalière de dioxine acceptable, à laquelle les êtres humains pouvaient être exposés sans danger. La représentante du Codex a indiqué qu'à la réunion de juillet 1999 de la Commission du Codex Alimentarius, les pays avaient demandé qu'un groupe intergouvernemental établisse un code pratique pour l'alimentation des animaux. Les Communautés européennes ont ajouté qu'elles avaient créé un groupe de travail au sein du Comité permanent sur la nutrition animale qui examinait la législation relative à la nutrition animale afin de prévenir de nouveaux accidents.

31. En mars 2000, les Communautés européennes ont fait le point sur la situation de la dioxine. Si certains Membres avaient adapté leurs mesures commerciales en fonction de l'évolution de la situation, d'autres continuaient d'appliquer des mesures inutilement sévères. Les Communautés européennes attendaient avec impatience de recevoir les réponses aux questions qu'elles avaient posées dans le document G/SPS/GEN/123/Add.3.

32. En juin 2000, les Communautés européennes ont expliqué que tous les produits qui faisaient auparavant l'objet de restrictions pouvaient circuler librement et être exportés sans recevoir une certification supplémentaire. Bien que les Membres aient généralement admis que les produits provenant de Belgique et des Communautés européennes ne représentaient plus de risques pour la santé, certains d'entre eux n'avaient ni levé leurs mesures, ni répondu à la lettre qui leur avait été adressée en janvier 2000 pour en demander le retrait. Les Communautés européennes ont répété qu'elles se réservaient le droit de prendre les mesures nécessaires lorsque des obstacles injustifiés au commerce avaient été érigés.

14. Communautés européennes - Mesures concernant les produits alimentaires traités par rayonnement ionisant

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 37-38), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/61, G/SPS/GEN/265
Solution (si notifiée)	

33. En septembre 1998, les États-Unis ont demandé aux Communautés européennes des précisions sur la mesure qu'elles avaient adoptée concernant les denrées et les ingrédients alimentaires traités par rayonnement ionisant. Ils prenaient des mesures similaires pour reconnaître le rôle que cette technologie pouvait jouer en contribuant à la salubrité et à l'innocuité des aliments et avaient envoyé des observations officielles aux Communautés européennes. Les États-Unis tenaient cependant à souligner que la liste des produits figurant dans l'annexe de la directive communautaire devait être élargie à d'autres denrées comme les viandes de porc, de bœuf et de volaille, les fruits et les légumes. Ils souhaitaient également savoir comment fonctionnait la procédure d'agrément des installations de ionisation. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles transmettraient les suggestions des États-Unis aux services compétents de la Communauté.

34. Dans un document communiqué en juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que deux directives européennes sur le traitement des denrées alimentaires par ionisation avaient été adoptées en 1999 (G/SPS/GEN/265). Jusqu'ici, seuls les herbes aromatiques séchées, les épices et les

condiments végétaux avaient été inclus dans la liste positive. L'une des directives disposait que la Commission devait élaborer un projet de proposition d'ici au 31 décembre 2000. La Commission avait publié un document de consultation qui exposait une stratégie pouvant éventuellement permettre d'élargir la liste positive. Après avoir examiné les observations, la Commission soumettrait le document au Conseil et au Parlement européen. Les États-Unis avaient communiqué des observations sur le document de consultation en janvier 2001, et avaient demandé que toutes les denrées alimentaires pour lesquelles le Comité scientifique de l'alimentation humaine émettait un avis favorable soient incluses dans la liste positive. Les États-Unis avaient également demandé des informations sur la manière dont de nouvelles denrées alimentaires pouvaient y être ajoutées.

15. Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/62 des mesures d'urgence concernant les agrumes

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 49-50), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 34)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/62
Solution (si notifiée)	En octobre 2001, le Brésil a indiqué que les mesures d'urgence avaient été levées.

35. En septembre 1998, le Brésil a déclaré qu'il était préoccupé par la notification de mesures d'urgence de la Communauté, figurant dans le document G/SPS/N/EEC/62, qui faisait état de niveaux très élevés de dioxine dans les granules de pulpe d'agrumes d'origine brésilienne. Il faisait observer que cet accident avait déjà été complètement réglé. Les autorités brésiliennes poursuivaient des discussions bilatérales avec les Communautés européennes sur la question. Ces dernières ont expliqué que cet accident concernait 90 000 tonnes de granules de pulpe d'agrumes contaminées, destinées à l'alimentation animale. Après avoir procédé à des discussions scientifiques auxquelles avait pris part le secteur privé brésilien, les autorités communautaires avaient décidé que l'absence de renseignements sur l'origine de la contamination, la quantité de produits concernés et l'absence de solution justifiait l'adoption de la mesure d'urgence. Les Communautés européennes espéraient que les discussions en cours avec les autorités brésiliennes permettraient de trouver une solution avant la fin de l'année.

36. En octobre 2001, le Brésil a indiqué qu'à la suite de deux visites techniques effectuées par des représentants des CE pour évaluer les systèmes de contrôle brésiliens, les mesures d'urgence concernant la dioxine dans la pulpe d'agrumes avaient été levées.

16. Communautés européennes - Mesure concernant les établissements du secteur de l'alimentation des animaux

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Argentine
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 50-56), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 35-36), juillet 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/58, G/SPS/GEN/88, G/SPS/GEN/265
Solution (si notifiée)	

37. En juin 1998, les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations concernant une mesure des Communautés européennes qui fixait les conditions et mécanismes d'approbation de l'enregistrement des établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale. Les États-Unis

demandaient des explications au sujet des critères utilisés, de la justification et du champ d'application de la mesure et des procédures concernées, et voulaient savoir où en était la mise en œuvre de la mesure.

38. Les Communautés européennes ont répondu qu'elles mettaient actuellement en place le cadre législatif destiné à protéger la santé des animaux, des végétaux et des consommateurs dans le marché unique. Elles établissaient des normes harmonisées qui permettraient aux produits de circuler librement au sein de la Communauté. Les Communautés européennes ont indiqué les critères utilisés et les risques visés dans ce cadre, et précisé que ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux aliments pour le bétail et non aux animaux familiers. Elles ont précisé que d'ici la fin de 1998, les États membres de la Communauté devaient fournir à la Commission une liste des établissements considérés comme répondant aux prescriptions et qui pouvait être modifiée ultérieurement. Ces établissements seraient inspectés par la Commission. Les Communautés européennes jugeaient que leurs prescriptions en matière d'enregistrement étaient souples et peu coûteuses. L'Argentine a demandé le texte écrit de la déclaration faite par les Communautés européennes.

39. En septembre 1998, les États-Unis ont indiqué qu'ils étaient encouragés par la volonté des Communautés européennes de procéder à des consultations sur ce projet de directive, aux fins de protéger la santé des personnes et des animaux tout en réduisant les perturbations commerciales. Les Communautés européennes ont fait observer que le nouveau régime était semblable au précédent tout en étant plus souple, et que l'inspection sur place dans le pays tiers était facultative. Elles ont assuré les États-Unis qu'elles répondraient rapidement à toutes les questions soulevées.

40. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils n'exigeaient pas l'enregistrement des établissements du secteur de l'alimentation animale et ne soutenaient pas cette mesure; ils considéraient ce problème commercial comme non résolu (G/SPS/GEN/265).

17. Communautés européennes - Valeurs limites de certains contaminants (aflatoxines) dans les produits alimentaires

Question soulevée par	Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Gambie, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, Sénégal, Thaïlande
Appuyés par	Afrique du Sud, Canada, Colombie, États-Unis, Mexique, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines (ANASE), Turquie, Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 24-31), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 15-19), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 11-14), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphe 26), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphes 64-66), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 29-30 et 86-87), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 39-43), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 27-31)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/51, G/SPS/GEN/50, G/SPS/GEN/52, G/SPS/GEN/54, G/SPS/GEN/55, G/SPS/GEN/56, G/SPS/GEN/57, G/SPS/GEN/58, G/SPS/GEN/61, G/SPS/GEN/62, G/SPS/GEN/63, G/SPS/GEN/93
Solution (si notifiée)	Révision des valeurs limites pour certains produits et des procédures d'échantillonnage

41. En mars 1998, un certain nombre de pays ont fait valoir que la proposition des Communautés européennes de fixer de nouvelles valeurs limites pour les aflatoxines entraînerait de graves restrictions commerciales, tout en ne se traduisant pas par une réduction sensible des risques pour la santé des consommateurs. La proposition ne semblait pas être fondée sur une évaluation adéquate des risques. De plus, la procédure d'échantillonnage proposée était indûment coûteuse, lourde et injuste. S'il n'existait pas encore de norme internationale sur le sujet, le Comité du Codex sur les additifs

alimentaires et les contaminants (CCFAC) étudiait la question. Les Membres plaignants estimaient que le moment choisi par les Communautés européennes était inopportun et leur demandaient instamment de réexaminer la mesure proposée.

42. Les Communautés européennes ont observé qu'il n'existait pas de consensus sur la question au sein du CCFAC et que, contrairement à de nombreux pays, elles n'étaient pas favorables à la norme du Codex. La mesure proposée reflétait le niveau de protection prévu par les Communautés européennes. En ce qui concernait la procédure d'échantillonnage, étant donné que la contamination touchait un faible pourcentage de fèves, un seul échantillon n'était pas suffisant pour réduire les risques pour les consommateurs. Les méthodes proposées étaient déjà utilisées par certains de leurs États membres. Les Communautés européennes prévoyaient d'évaluer les observations reçues jusqu'en mai 1998 et de formuler une proposition officielle en juin 1998. La mesure entrerait en vigueur peu de temps après.

43. En juin 1998, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient transmis une proposition révisée à leurs États membres. Le Comité permanent des produits alimentaires de la Communauté examinerait les modifications proposées les 17 et 18 juin 1998. Outre la révision de certaines valeurs limites, les Communautés européennes envisageaient des dispositions provisoires et les nouvelles mesures n'entreraient pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 1999.

44. En septembre 1998, la Bolivie a informé le Comité que la mesure proposée par les Communautés européennes aurait des incidences graves sur les exportations boliviennes de noix du Brésil. Elle a demandé à consulter l'évaluation des risques effectuée par les Communautés européennes et indiqué qu'elle était disposée à engager des discussions bilatérales avec celles-ci afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Les États-Unis ont invité les Communautés européennes à prendre en considération les recommandations figurant dans les évaluations de risques de la FAO et de l'OMS, qui fixent des valeurs limites pour l'aflatoxine dans les produits prêts à la consommation. Les pays de l'ANASE ont fait part de leur inquiétude au sujet des valeurs limites fixées pour le lait, qui affecteraient les exportations d'aliments pour animaux des pays en développement.

45. Les Communautés européennes ont fait remarquer que la date limite fixée pour les observations avait été prolongée afin de permettre aux Membres de formuler des observations supplémentaires. Les Communautés européennes avaient également revu leur proposition et étaient disposées à relever les valeurs limites proposées pour les noix. En ce qui concernait le lait, les niveaux qu'elles proposaient étaient conformes aux normes en cours d'examen au Codex.

46. En novembre 1998, le Président a informé le Comité de l'existence de consultations bilatérales entre la Bolivie et les Communautés européennes, qu'il avait été chargé de faciliter. Il indiquait que les discussions avaient été très fructueuses et avaient aidé la Bolivie à mieux comprendre les raisons d'être des mesures adoptées par les Communautés européennes, ainsi que les procédures suivies. Elles avaient aussi éclairé les Communautés européennes sur les incidences que pouvaient avoir certaines de leurs mesures sur l'industrie bolivienne. Les consultations techniques se poursuivaient.

47. En mars 1999, la Bolivie a déclaré avoir présenté un plan d'amélioration de ses noix du Brésil et qu'elle procédait actuellement à des consultations avec les Communautés européennes. Elle estimait que cette situation justifiait l'application du traitement spécial et différencié. Le Pérou a indiqué que plusieurs pays avaient porté à l'attention des Communautés européennes les difficultés que leur posait la nouvelle réglementation communautaire sur les aflatoxines par le biais de leur mission à Bruxelles, et n'avaient pas reçu de réponse satisfaisante. Les Communautés européennes n'avaient, notamment, pas présenté une évaluation des risques. Elles avaient assuré la Bolivie qu'elles poursuivraient conjointement l'examen de la situation en faisant appel à une procédure rapide. Dans

sa réponse à d'autres Membres, les Communautés européennes ont déclaré qu'un délai largement suffisant avait été accordé pour formuler des observations et que la proposition avait été révisée pour tenir compte de celles qui avaient été reçues. Les Communautés européennes étaient disposées à continuer d'accepter des observations au sujet des céréales jusqu'au 1^{er} juillet 1999 et à modifier la mesure si cela était justifié sur le plan scientifique.

48. En mars 2001, l'Argentine a fait état des préoccupations que suscitaient les règles des CE concernant la teneur maximale en contaminants des produits alimentaires et les méthodes d'échantillonnage pour vérifier la teneur en aflatoxines des arachides, des autres produits à coques, des fruits secs et des céréales. L'Argentine rédigeait une communication technique à l'intention des Communautés européennes qui devait être distribuée avant la prochaine réunion du Comité SPS. Les Communautés européennes ont convenu d'examiner de façon approfondie le document technique. En ce qui concerne les céréales, elles ont rappelé aux Membres que la législation pertinente avait été adoptée en 2000 et qu'elle entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

49. La Bolivie a rappelé les indications qu'elle avait fournies sur les teneurs en aflatoxines appliquées par les CE aux noix du Brésil (G/SPS/GEN/93). Les Communautés européennes n'avaient pas fourni d'analyse de risque à l'appui de cette mesure. La Bolivie a souligné les répercussions socioéconomiques et écologiques de la mesure pour la zone de production ainsi que ses effets sur l'économie. Les Communautés européennes ont indiqué que les données scientifiques avaient été expliquées en détail au Comité. Un expert avait été envoyé en Bolivie par les CE en mai 2000 pour évaluer la situation. La Commission estimait que les problèmes de la Bolivie venaient de la chaîne de production et de l'équipement utilisé, qui avaient besoin d'être améliorés. Un projet visant à régler ces problèmes avait été inclus dans le Programme d'aide de l'UE.

50. En juillet 2001, la Bolivie s'est déclarée préoccupée du fait qu'il fallait beaucoup de temps pour régler le problème. L'Argentine et le Chili se sont informés sur les aspects du problème touchant à l'assistance technique et au traitement spécial et différencié. Les Communautés européennes ont fait observer que la Bolivie était sur une liste prioritaire des CE en matière d'activités de coopération. La mission d'expertise effectuée en mai 2000 avait abouti à la conclusion que les produits boliviens satisfaisaient aux prescriptions communautaires en matière de teneurs en aflatoxines et qu'au moins trois laboratoires privés disposaient du matériel nécessaire pour effectuer des tests précis. Les Communautés européennes restaient disposées à examiner les difficultés techniques et à arrêter des solutions concrètes. Elles étaient en train de promouvoir un projet pour améliorer les procédés de production et de stockage et les moyens de subsistance des ramasseurs de noix, qui devait être réalisé en 2002. Elles avaient proposé une procédure de certification et espéraient que la Bolivie reconnaissait les efforts déployés pour contribuer à l'amélioration de la production de noix du Brésil dans la région en question. La Bolivie a confirmé que des réunions bilatérales avaient eu lieu, y compris des discussions concernant d'éventuels programmes de coopération technique. Aucune mesure concrète n'avait toutefois été prise jusqu'à présent pour limiter les effets négatifs sur le commerce.

51. En octobre 2001, la Bolivie a indiqué que les Communautés européennes n'avaient toujours pas présenté d'analyse des risques justifiant les teneurs maximales en aflatoxines appliquées aux noix du Brésil, pas plus qu'elles n'avaient appliqué de traitement spécial et différencié ni donné de justification pour le fait que des teneurs supérieures étaient admises pour des produits similaires. La mesure affectait gravement l'économie bolivienne. Les promesses d'assistance technique n'étaient pas utiles, et la Bolivie souhaitait une solution qui reposait sur l'acceptation par les Communautés européennes d'un certificat. Les Communautés européennes ont indiqué que des consultations bilatérales prolongées avaient eu lieu avant l'entrée en vigueur de la mesure, et que les problèmes commerciaux anticipés ne s'étaient pas concrétisés. Des discussions sur l'évaluation des risques avaient eu lieu à de nombreuses reprises au Comité SPS et au JECFA. L'assistance technique des CE avait pour objet de garantir le respect des normes communautaires. On mettait actuellement en place

un mécanisme national de certification et d'homologation qui permettrait aux trois laboratoires boliviens de délivrer des certificats reconnus sur le plan international. Toutefois, la Bolivie n'avait communiqué aucun renseignement complémentaire sur cette solution possible.

18. Communautés européennes - Restrictions commerciales et lutte contre le choléra

Question soulevée par	Tanzanie
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 56-57), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 96-99)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/4
Solution (si notifiée)	Révision des mesures

52. En mars 1998, les Communautés européennes ont informé le Comité qu'elles avaient pris des mesures de sauvegarde contre l'importation de fruits, de légumes et de produits du poisson compte tenu d'une épidémie de choléra en Tanzanie, au Kenya, en Ouganda et au Mozambique. Les procédures d'inspection mises en œuvre dans ces pays avaient montré des lacunes, et les Communautés européennes prévoyaient de consulter les pays concernés pour trouver des modalités permettant d'appliquer les prescriptions adéquates en matière d'hygiène. Les États membres des Communautés européennes tentaient d'élaborer une politique commune basée sur l'évaluation des risques, concernant le choléra. L'observateur de l'OMS ne considérait pas comme nécessaire d'interdire les importations, notamment de produits du poisson qui n'étaient pas consommés crus en Europe. Il a appelé l'attention sur les Principes directeurs de l'OMS pour l'élaboration de politiques nationales de lutte contre le choléra et, en particulier, sur le chapitre IX qui se conclut comme suit: *"Bien qu'il existe un risque théorique de transmission du choléra par certains produits alimentaires faisant l'objet d'un commerce international, ce risque s'est rarement montré significatif et les autorités devraient chercher à le réduire par des moyens autres que l'embargo à l'importation."*

53. En juin 1998, la Tanzanie a indiqué que les Communautés européennes continuaient d'interdire les importations de produits de la pêche frais, congelés et transformés en provenance des quatre pays africains, alors que les essais n'avaient pas détecté la bactérie en question. Elle insistait sur le fait que l'interdiction des Communautés européennes avait de graves conséquences sur l'économie tanzanienne et que, conformément à l'Accord SPS, les Membres devaient aider les pays en développement à se conformer à leurs mesures SPS. Les Communautés européennes ont répondu qu'elles étaient à présent satisfaites par les mesures de protection nécessaires qui avaient été mises en place, et qu'une nouvelle mesure rétablissant le commerce avec les quatre pays africains entrerait vraisemblablement en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

19. Notification de l'Islande concernant la viande et les produits carnés

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphe 27)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ISL/1
Solution (si notifiée)	

54. L'Argentine a manifesté son intérêt pour la notification de cette mesure qui permettait d'importer en Islande de la viande sans lui faire subir de traitement thermique, car elle ouvrait le marché à l'entrée de bœuf de meilleure qualité, même si cela n'apparaissait pas clairement à la lecture de la notification. L'Islande a confirmé que la viande pouvait être importée sans subir de traitement thermique, moyennant la production de tous les certificats et documents nécessaires.

20. Corée - Restrictions à l'importation de volailles congelées

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphe 45), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 67-68), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 21-23), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 15-16)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/KOR/44
Solution (si notifiée)	Prise en compte des observations formulées par la Thaïlande – modification de la mesure

55. En octobre 1997, la Thaïlande a indiqué que la Corée avait interdit la volaille congelée thaïlandaise à cause de la listeria, bien que les experts coréens avaient été satisfaits par leur visite des installations des industriels de ce secteur. Cette interdiction n'avait pas été notifiée au préalable. La Thaïlande était déterminée à régler cette question avec la Corée. Cette dernière a demandé des renseignements détaillés par écrit.

56. En mars 1998, la Thaïlande a déclaré qu'elle avait fourni les renseignements demandés. Elle souhaitait savoir si cette mesure reposait sur des normes internationales ou sur une évaluation des risques, particulièrement au vu des renseignements fournis par le groupe de travail de l'OMS sur la listériose alimentaire qui indiquaient que cette infection était quasi inexistante en Asie. La Corée a répondu que cette mesure n'était pas une interdiction mais que des envois spécifiques avaient été refusés.

57. En juin 1998, la Thaïlande a fait observer que la modification envisagée du code alimentaire coréen avait été adoptée avec des effets rétroactifs sur les contrôles faisant l'objet du litige et avait demandé à la Corée de ne pas mettre en œuvre les prescriptions en question pendant la durée du processus d'amendement du code alimentaire. La Corée a indiqué que des consultations bilatérales avaient été tenues. Le code alimentaire était en cours de révision afin d'assurer l'innocuité des produits alimentaires et d'aligner la réglementation coréenne sur les normes internationales. Toutes les observations reçues étaient en cours d'examen bien que des retards étaient intervenus. La Corée a promis d'informer la Thaïlande de sa décision finale.

58. En septembre 1998, la Thaïlande a demandé confirmation de la modification du Code alimentaire coréen de sorte que le critère dit de niveau zéro de tolérance de la listeria ne s'appliquerait pas aux poulets congelés après le 16 juin 1998. La Corée a précisé que les prescriptions ne s'appliquaient pas à la viande destinée à être transformée et cuite ultérieurement, qui n'était pas soumise aux contrôles effectués au titre du critère de niveau zéro de tolérance de la listeria.

21. Corée - Prescriptions en matière de durée de conservation

Question soulevée par	Australie, Canada, États-Unis
Appuyés par	Argentine, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1995 (G/SPS/R/2, paragraphes 39-40), novembre 1995 (G/SPS/R/3, paragraphes 7-8), mai 1996 (G/SPS/R/5, paragraphes 42-44), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 20-21), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphes 8-9), octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 6-7), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/KOR/9, G/SPS/W/27, G/SPS/W/41, G/SPS/W/43, G/SPS/GEN/40, G/SPS/GEN/265
Solution (si notifiée)	Les États-Unis et la Corée ont tenu des discussions officielles dans le cadre du mécanisme de règlement des différends (WT/DS5) et notifié une solution mutuellement satisfaisante en juillet 1995. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que le problème était résolu. Le Canada a engagé une procédure formelle de règlement des différends (WT/DS20) et une solution mutuellement satisfaisante a été notifiée en avril 1996.

59. En juin 1995, les États-Unis ont informé le Comité qu'ils tenaient des consultations officielles avec la Corée dans le cadre de la procédure de règlement des différends, au sujet des prescriptions relatives à la durée de conservation des produits, fixées par le gouvernement coréen. Le Canada s'était joint à ces consultations. La Corée a indiqué que, bien que les consultations avaient été constructives, il observait une forte ambiguïté dans la mise en œuvre de l'Accord. Les parties avaient noté l'absence de normes internationales dans ce domaine, et chaque pays maintenait des pratiques très diverses. Une solution mutuellement convenue a été notifiée en juillet 1995. En novembre 1995, les États-Unis ont déclaré qu'ils étaient profondément préoccupés par le fait que la Corée ne mettait pas en œuvre le règlement convenu.

60. Également en novembre 1995, le Canada a indiqué qu'il avait entamé des consultations formelles avec la Corée concernant la détermination de la durée de conservation de l'eau en bouteille et l'interdiction de recourir à l'ozonation. La Corée a confirmé que l'eau en bouteille n'était pas couverte par l'accord conclu avec les États-Unis, et s'est déclarée disposée à engager des consultations avec le Canada. Une solution mutuellement satisfaisante a été notifiée en avril 1996.

61. En mai 1996, le Canada a noté que, bien qu'une entente formelle était intervenue en ce qui concerne certaines préoccupations relatives à la durée de conservation, le problème de la durée de conservation de l'eau en bouteille n'avait pas été réglé. La Corée n'avait proposé aucun calendrier pour l'adoption du régime des durées de conservation établies par le fabricant pour l'eau en bouteille. La Corée a pris note de ces préoccupations. En juillet 1997, le Canada a indiqué que la question avait été examinée sur le plan bilatéral mais qu'aucune solution n'avait été trouvée.

62. En mai 1996, l'Australie s'est dite gravement préoccupée par la réglementation de la Corée concernant la durée de conservation du lait de consommation traité à ultra haute température (lait UHT), qui continuait d'être fixée par le gouvernement et était beaucoup plus courte que dans la plupart des pays. Pour l'Australie, il n'y avait aucune justification scientifique à cette durée de conservation limitée et elle demandait à la Corée d'autoriser le régime des durées de conservation établies par le fabricant d'ici le 1^{er} juillet 1996. La Corée a pris note de ces préoccupations.

63. En mars 1997, l'Australie a indiqué que la Corée n'avait pas encore adopté le régime des durées de conservation établies par le fabricant pour le lait UHT. L'Australie avait présenté une communication scientifique à la Corée en novembre 1996 qui ne l'avait pas acceptée. Elle avait donc produit une autre communication à la demande de cette dernière. La Corée a indiqué qu'elle

réexaminait les renseignements fournis par l'Australie et fait observer que son nouveau système de détermination des durées de conservation fixait un calendrier pour la mise en œuvre d'un régime de durées de conservation du lait UHT établies par le fabricant.

64. En juillet 1997, notant que la Corée n'avait pas fourni de raison pour justifier le fait qu'elle n'acceptait pas le régime des durées de conservation établies par le fabricant, l'Australie a demandé une explication conformément à l'article 5:8. La Corée a répondu qu'elle appliquerait ce régime au lait UHT avant la fin 1998. En octobre 1997, l'Australie a fait savoir qu'elle n'avait pas reçu de réponse satisfaisante de la Corée. Cette dernière a répondu qu'elle réexaminait la possibilité d'allonger la durée de conservation obligatoire du lait UHT en vigueur, avant même que ne soit mis en œuvre le régime de durées de conservation établies par le fabricant à la fin 1998.

65. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils considéraient le problème commercial comme résolu (G/SPS/GEN/265).

22. Malaisie et Singapour - Notifications concernant la dioxine

Question soulevée par	Suisse
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 16)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/MYS/6, G/SPS/N/SGP/7
Solution (si notifiée)	Problèmes avec la Malaisie réglés et, selon les indications données en juillet 1999, solution en vue pour Singapour

66. La Suisse a dit qu'elle était préoccupée car elle avait été affectée par les restrictions appliquées aux importations de marchandises en provenance d'Europe à la suite de la crise de la dioxine en Belgique. Certains Membres n'avaient pas appliqué leurs mesures aux seules zones touchées. La Suisse a indiqué qu'une solution avait été trouvée avec la Malaisie et que les derniers problèmes avec Singapour seraient réglés prochainement.

23. Panama - Restrictions concernant les importations de poudre de lait

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 15-16), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 135)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/220
Solution (si notifiée)	

67. En novembre 2000, les Communautés européennes ont indiqué que, depuis avril 2000, les autorités panaméennes avaient retardé la délivrance de permis d'importation et de certificats pour l'importation de poudre de lait destinée à la consommation humaine en provenance du Danemark, ce qui revenait de fait à une interdiction d'importer ce genre de produits. Aucune explication n'avait été fournie en réponse aux demandes des Communautés européennes et aucune notification n'avait été soumise à l'OMC. Les Communautés européennes ont demandé à Panama de répondre aux questions figurant dans le document G/SPS/GEN/220. Le représentant du Panama a accepté de soumettre les questions à sa capitale et a indiqué que le Panama était disposé à tenir des consultations avec les Communautés européennes sur cette question.

68. En juillet 2001, le Panama a informé le Comité qu'il avait répondu aux questions des Communautés européennes concernant le lait en poudre en provenance du Danemark. Dans ces réponses, le Panama répétait que les mêmes mesures sanitaires étaient appliquées aux produits locaux et aux produits importés. Les Communautés européennes ont indiqué que la Commission étudierait les réponses et rendrait compte au Panama.

24. Pologne - Prescriptions relatives aux importations de lait et de produits laitiers

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 70-71)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/POL/14
Solution (si notifiée)	

69. Les Communautés européennes ont indiqué que les prescriptions sanitaires de la Pologne concernant le lait et les produits laitiers se traduisaient par des distorsions injustifiées du commerce dans la mesure où elles exigeaient que les produits fabriqués à partir de lait cru subissent un traitement thermique. Les Communautés européennes estimaient qu'il existait des procédures équivalentes pour faire en sorte de garantir le niveau de protection fixé par la Pologne et ont invité cette dernière à engager des discussions bilatérales sur cette mesure. La Pologne a indiqué que la demande des Communautés européennes serait examinée.

25. Espagne - Restrictions concernant les niveaux de cuivre et de cadmium dans les calamars importés

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Argentine
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphes 16-17), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 56), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution (si notifiée)	En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils n'avaient pas de problème dans ce domaine et qu'ils continuaient à surveiller la situation.

70. En octobre 1996, les États-Unis ont noté que la réglementation espagnole relative aux niveaux de cuivre et d'autres minéraux dans les calamars importés avait un caractère discriminatoire, puisque les produits nationaux et les produits originaires des Communautés européennes en étaient spécifiquement exemptés. Les Communautés européennes ont répondu que la justification scientifique de l'application d'une telle mesure reposait sur une recommandation de l'OMS relative aux doses hebdomadaires maximales de métal. L'harmonisation en Europe des niveaux admissibles de divers métaux faisait actuellement l'objet de discussions à Bruxelles. L'Argentine a observé qu'il ne s'agissait pas d'un problème d'harmonisation mais de traitement national.

71. En mars 1997, les États-Unis ont rappelé le caractère discriminatoire de la mesure. Les Communautés européennes ont expliqué que, bien que la norme ne s'appliquait qu'aux pays tiers, elle était dans la pratique également reconnue par leurs États membres. De plus, les calamars importés en Espagne provenaient en majorité de pays extérieurs aux Communautés européennes. Étant donné que l'Espagne faisait une consommation particulièrement élevée des produits en question, cet élément devait être pris en compte en plus des recommandations de l'OMS.

72. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils n'avaient pas de problème dans ce domaine et qu'ils continuaient à surveiller la situation (G/SPS/GEN/265).

26. Suisse - Notifications concernant les prescriptions à l'importation relatives à la viande et aux œufs

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Brésil, Canada, Chili, Hongrie, Inde, Israël, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 39-41), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 29-30), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHE/14 et Corr.1, G/SPS/N/CHE/15, G/SPS/N/CHE/16, G/SPS/GEN/265
Solution (si notifiée)	

73. En septembre 1998, les États-Unis se sont déclarés préoccupés par le fait que la réglementation de la Suisse concernant les importations de viande d'animaux traités avec des hormones, des antibiotiques ou d'autres produits similaires, effectuées dans le cadre du contingent tarifaire appliqué par cette dernière, n'était fondée ni sur des preuves scientifiques ni sur une évaluation des risques. Le fait que différentes prescriptions s'appliquaient à la viande importée en dehors du contingent permettait de douter de la validité de l'objectif de santé publique prétendument visé par cette réglementation. Les États-Unis ont indiqué qu'ils allaient présenter des observations officielles et ont encouragé d'autres Membres à examiner attentivement les conséquences de la mesure notifiée. Le Canada a noté que la mesure avait pour objectif d'informer les consommateurs mais, en fait, il n'était pas précisé si l'étiquetage des produits était effectué jusqu'au niveau du commerce de détail. La Suisse a observé qu'il restait 30 jours pour présenter des observations et que toutes les observations formulées seraient prises en compte lors de la rédaction du projet définitif.

74. En novembre 1998, les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations au sujet des restrictions touchant les importations de viande effectuées dans le cadre du contingent tarifaire appliqué par la Suisse, et ont ajouté que la mesure notifiée dans le document G/SPS/N/CHE/15 interdirait les importations d'œufs et de produits à base d'œufs provenant de poules élevées en batteries, effectuées dans ce cadre. Ces importations seraient autorisées en dehors du contingent tarifaire mais seraient alors soumises à des droits prohibitifs et à des prescriptions rigoureuses en matière d'étiquetage et nécessiteraient des certifications supplémentaires. Le projet de règlement n'indiquait pas quel était l'objectif de santé publique visé. Les États-Unis s'inquiétaient de ce que les mesures ne paraissent pas être fondées sur une évaluation des risques. La différence de traitement entre les produits importés dans le cadre du contingent tarifaire et ceux importés en dehors était injustifiée. La Suisse a expliqué que les mesures étaient liées à l'application de la nouvelle loi fédérale sur l'agriculture datant du 29 avril 1998. Les autorités suisses n'avaient pas fini d'examiner les modalités d'application de la loi et toutes les questions et observations seraient prises en compte.

75. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils estimaient que la question n'était pas résolue (G/SPS/GEN/265). La Suisse avait notifié des mesures modifiées au titre de l'Accord OTC, au sujet desquelles les États-Unis avaient présenté formellement des observations.

27. États-Unis - Notification G/SPS/N/USA/133 d'exigences en matière de réfrigération et d'étiquetage pour les œufs en coquilles

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 37-38)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/133
Solution (si notifiée)	

76. Les Communautés européennes ont demandé si la mesure prise par les États-Unis reposait sur une évaluation des risques, et si cette évaluation pouvait être consultée. Les Communautés européennes ont demandé aux États-Unis des explications écrites concernant la non-application de cette mesure aux élevages de moins de 3000 poules et leur ont demandé d'expliquer la différence de traitement entre les œufs importés et la production nationale. Elles ont aussi demandé si les États-Unis accepteraient des mesures équivalentes. Les États-Unis ont répondu que l'évaluation des risques était disponible sur Internet, mais qu'ils en fourniraient une copie aux Communautés européennes. Les États-Unis ont accueilli favorablement la demande des Communautés européennes concernant l'étude de l'équivalence d'autres mesures et ont indiqué qu'ils répondraient aux questions plus techniques en temps voulu.

II. SANTÉ DES ANIMAUX ET ZOOSES

A. QUESTIONS LIÉES AUX ENCÉPHALOPATHIES SPONGIFORMES TRANSMISSIBLES (EST)

28. Argentine, Australie, Canada, Corée, États-Unis, Nouvelle-Zélande - Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB

Question soulevée par	Bulgarie, Croatie, Estonie, Lettonie, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovénie
Appuyées par	Communautés européennes, États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 18-25), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 48)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/247, G/SPS/N/ARG/59, G/SPS/N/AUS/125, G/SPS/N/CAN/94, G/SPS/N/KOR/83, G/SPS/N/NZL/77, G/SPS/N/USA/379
Solution (si notifiée)	

77. Parlant au nom d'un groupe de pays (voir le tableau ci-dessus), la Roumanie a attiré l'attention sur un certain nombre de notifications relatives aux mesures d'urgence interdisant l'importation de certains produits de l'élevage en provenance de pays qui étaient exempts d'ESB. Ces mesures contrevenaient à l'Accord SPS étant donné qu'elles n'étaient pas fondées sur une évaluation appropriée des risques. Les pays concernés étaient disposés à fournir les documents nécessaires pour démontrer qu'ils étaient exempts d'ESB. Les Communautés européennes ont ajouté que procéder à la recherche d'ESB dans le lait, les produits laitiers, le collagène et la gélatine de même que suspendre l'importation de ces produits pour cause d'ESB n'étaient pas conformes aux lignes directrices de l'OIE et ont demandé aux Membres d'adapter leurs prescriptions à la norme internationale. Les États-Unis ont affirmé que les mesures liées à l'ESB devaient être fondées sur des bases scientifiques et des normes internationales. Bien qu'étant exempts d'ESB, ils avaient également été soumis à des restrictions à l'importation, dont certaines étaient imposées par des pays qui s'étaient joints à la déclaration présentée par la Roumanie. Les États-Unis avaient fourni aux partenaires commerciaux

intéressés des preuves attestant qu'ils étaient exempts d'ESB, ainsi que des données concernant leur réseau de surveillance et leurs mesures de contrôle, et demandaient que les pays qui pouvaient présenter un risque de transmission de l'ESB fournissent des informations similaires. Les États-Unis attendaient les renseignements requis pour pouvoir évaluer les risques encourus.

78. La Nouvelle-Zélande et l'Australie se sont déclarées préoccupées par la progression de l'incidence connue de la maladie en Europe à la suite de l'intensification des tests, et avaient publié des normes alimentaires d'urgence pour protéger leurs populations respectives. Les deux pays élaboraient des mesures permanentes qui seraient notifiées afin de permettre aux Membres concernés de présenter des observations. Le Canada n'avait reconnu aucun des pays de la déclaration conjointe comme étant exempt d'ESB et évaluerait chaque pays sur la base d'une évaluation des risques dès que les éléments d'information nécessaires lui seraient communiqués. La Corée a indiqué qu'une mesure temporaire avait été prise en raison de la prévalence accrue de l'ESB en Europe. Elle chercherait à obtenir les renseignements complémentaires nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective des risques en question. L'Argentine a indiqué que la mesure d'urgence qu'elle avait appliquée était fondée sur les données scientifiques disponibles à l'époque et a souligné que tout nouvel élément d'information serait étudié. La Bulgarie a souligné que conformément à l'article 5:7, les Membres étaient tenus de demander des renseignements additionnels lorsque des mesures temporaires étaient appliquées. Le Brésil a réaffirmé qu'un Membre avait le droit d'aller au-delà des lignes directrices internationales en s'appuyant sur une évaluation des risques, mais il a souligné que cette évaluation ne devrait être effectuée que lorsque les renseignements nécessaires ont été communiqués.

79. En juillet 2001, la Bulgarie a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB.

29. Argentine - Restrictions à l'importation de sperme de taureaux, de lait et de produits laitiers

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Suisse
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphes 17-18), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphes 23-24), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 26-28), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 44-46), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 18-19)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ARG/37, G/SPS/N/ARG/38, G/SPS/N/ARG/47, Corr.1 et Rev.1, G/SPS/GEN/114, G/SPS/GEN/131, G/SPS/GEN/135
Solution (si notifiée)	Mesure révisée et notifiée dans le document G/SPS/N/ARG/47/Rev.1

80. En mars 1999, les Communautés européennes ont fait remarquer qu'elles n'avaient pu obtenir de l'Argentine le texte de la mesure concernant les importations de sperme de taureaux, et qu'elles présentaient une série de questions. L'Argentine a indiqué que la mesure avait été notifiée dans le document G/SPS/N/ARG/37. Elle a précisé qu'elle n'avait pas reçu de demande de la Commission sollicitant le texte intégral de la mesure, mais en avait reçu de plusieurs États membres des Communautés européennes. L'Argentine a promis d'envoyer le document concerné à la Commission européenne.

81. En juillet 1999, les Communautés européennes ont à nouveau fait part de leur préoccupation au sujet des restrictions en relation avec l'EST, appliquées par l'Argentine au sperme de taureaux, au lait et aux produits laitiers. Le document figurant sous la cote G/SPS/N/ARG/38 concernait un projet de norme qui classait ces produits parmi les produits à faibles risques. Par la suite, les prescriptions régissant les importations, qui étaient notifiées dans le document G/SPS/N/ARG/47, établissaient que

le sperme de taureau congelé ne pouvait être importé qu'en provenance de pays exempts d'ESB ou de pays présentant de faibles risques d'ESB, bien que selon le code de l'OIE, le sperme de taureau pouvait être commercialisé sans qu'on lui applique les restrictions en relation avec l'ESB, s'il provenait d'animaux sains. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles n'avaient pas reçu de réponses aux questions posées en mars 1999, et qu'elles en soulevaient de nouvelles.

82. L'Argentine a indiqué qu'elle avait répondu aux questions des Communautés européennes à la fois sur le plan bilatéral et dans le document G/SPS/GEN/135. Elle avait reçu plusieurs observations concernant la mesure qui avait été notifiée dans le document G/SPS/N/ARG/47 et les avait prises en compte. L'Argentine prévoyait de publier une révision du document G/SPS/N/ARG/47 et était résolue à poursuivre les échanges d'informations avec les Communautés européennes afin d'apporter une réponse à toutes les questions avant d'adopter la mesure.

83. En novembre 2000, les Communautés européennes ont déclaré que les restrictions appliquées par l'Argentine concernant l'importation de sperme de taureau dépassaient largement les recommandations internationales et n'étaient pas justifiées. Les Communautés européennes poursuivraient l'examen de cette question sur le plan bilatéral et espéraient trouver une solution. L'Argentine a répondu qu'elle avait notifié son règlement à l'avance dans le document G/SPS/N/ARG/47, qui avait été révisé par la suite pour tenir compte des observations formulées par les Communautés européennes et d'autres (G/SPS/N/ARG/47/Rev.1). Ce règlement établissait des critères qui ne concernaient pas uniquement les préoccupations liées à l'ESB mais aussi à deux autres maladies. L'Argentine avait réglé les problèmes mis en évidence sur le plan bilatéral par de nombreux États membres des Communautés européennes, en particulier l'Allemagne et la France. En outre, une mission de vétérinaires argentins se rendrait dans plusieurs États membres de Communautés européennes au début de décembre et était disposée également à s'occuper de cette question à ce moment-là.

84. En juillet 2001, les Communautés européennes ont fait référence aux renseignements concernant l'ESB qui avaient été communiqués par l'OIE et l'OMS, qui concluaient qu'il n'existait pas d'élément de preuve de la transmission de l'ESB par le biais du lait provenant d'animaux sains (G/SPS/GEN/221, 222 et 230). Toutefois, l'Argentine continuait d'imposer des restrictions à l'importation des produits laitiers en provenance des CE, en particulier du Royaume-Uni. Les Communautés européennes avaient répondu au questionnaire exhaustif de l'Argentine, mais celle-ci n'avait pas fourni une évaluation des risques pour justifier ses mesures. Les Communautés européennes demandaient instamment à l'Argentine de fournir une justification scientifique ou de lever les restrictions au commerce. Faute de quoi, les Communautés européennes se verraient contraintes d'envisager un éventuel recours aux procédures de consultations prévues à l'article 12:2. L'Argentine a répondu qu'en janvier 2001, son service de santé animale avait adopté une résolution qui imposait des restrictions sur les produits laitiers. Un nouveau certificat sanitaire, moins restrictif, serait notifié prochainement. En ce qui concerne la santé humaine, les produits laitiers, auparavant classés à risque moyen, avaient été reclassés comme présentant un risque peu élevé, et le décret y afférent avait éliminé les restrictions. Cette reclassification n'était pas encore achevée, et une catégorie de lait restait soumise à restriction. Le Royaume-Uni était considéré comme un pays à risque élevé, mais la situation était en cours d'examen.

85. En octobre 2001, les Communautés européennes ont indiqué qu'en dépit des déclarations des autorités argentines selon lesquelles les produits laitiers seraient reclassés, l'Argentine continuait à imposer des restrictions concernant les produits suivants: aliments infantiles et Bailey's en provenance d'Irlande; chocolat belge; semence de bovins et produits laitiers en provenance des Pays-Bas; lait en poudre et fromage en provenance d'Allemagne; beurre de cacao suédois; et produits laitiers en provenance de la France et du Royaume-Uni. En outre, les Communautés européennes contestaient le fait que les produits laitiers soient classés comme produits à risque faible et non comme produits sans risque, et ont critiqué le manque de transparence de la mesure appliquée

par l'Argentine. Elles envisageaient de recourir aux procédures de consultations prévues à l'article 12:2. L'Argentine a expliqué qu'elle n'appliquait aucune restriction aux produits laitiers en provenance des CE; ils devaient simplement être certifiés comme provenant d'établissements où aucun cas avéré ou suspect d'ESB n'avait été signalé. L'Argentine étudiait actuellement une contre-proposition des États membres des CE selon laquelle le lait devrait provenir d'établissements où il n'y avait eu aucun cas d'ESB, afin de déterminer l'équivalence. En ce qui concerne la transparence, toutes les normes pouvaient être consultées sur la page Web du Journal officiel. Comme l'Argentine poursuivait ses efforts en vue de régler cette question, elle estimait qu'il n'était pas nécessaire de recourir aux consultations prévues à l'article 12:2.

30. Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Slovénie et autres - Mesures concernant l'ESB

Question soulevée par	Suisse
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mai 1996 (G/SPS/R/5 et Corr.1, paragraphes 6-9), octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphe 53), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 56), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphes 10-19), octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 15-17), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphe 9), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphe 29), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 26-30), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 17-18), mars 1998 (G/SPS/R/14, paragraphe 14), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 8)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/56, G/SPS/N/AUS/57, G/SPS/N/CAN/18, G/SPS/N/CHL/1, G/SPS/N/CHL/6, G/SPS/N/CHL/31, G/SPS/N/CZE/14 et Add.1, G/SPS/N/SGP/1, G/SPS/W/68, G/SPS/W/79, G/SPS/GN/5, G/SPS/GEN/71
Solution (si notifiée)	Retrait de l'interdiction provisoire de la Slovaquie, solution mutuellement satisfaisante concernant les importations slovaques de lait et de produits laitiers suisses; modification de la mesure appliquée par le Chili aux importations; retrait/révision de certaines autres mesures.

86. En mai 1996 la Suisse a communiqué des informations sur sa situation au regard de l'ESB, et noté que plusieurs pays avaient restreint leurs importations de produits laitiers, même si l'OIE et l'OMS avaient tous deux conclu que les produits laitiers ne présentaient aucun risque de propagation de l'ESB. En octobre 1996, la Suisse a fait le point de ses nouvelles prescriptions sanitaires, de la sélection et des mesures vétérinaires qui seraient adoptées à la frontière. En mars 1997, elle a indiqué que, bien qu'elle présentait un faible risque d'ESB, elle avait fait l'objet de plusieurs restrictions commerciales en relation avec cette maladie, qui ne pouvaient pour certaines d'entre elles être justifiées au titre des dispositions de l'Accord de l'OMC. Le Président est convenu de tenir des consultations informelles avec les Membres concernés le 21 mars 1997.

87. En juillet 1997, la Suisse a indiqué que, bien que des progrès avaient été enregistrés, il restait des problèmes. Elle a adressé des questions aux Membres concernés et souligné qu'elle souhaitait trouver rapidement des solutions par le biais de discussions bilatérales. L'Argentine a informé le Comité qu'elle avait répondu aux questions de la Suisse et qu'elle fournirait des renseignements supplémentaires; la Suisse a fait part de sa satisfaction devant cette avancée. Le Brésil a fait observer que son interdiction d'importer du sperme de taureau reposait sur le classement de ce produit parmi les produits présentant un risque moyen, et sur le fait que le Brésil était un pays exempt d'ESB. À la prochaine réunion du groupe de travail compétent du MERCOSUR, en juillet 1997, le Brésil s'efforcerait de faire reclasser le produit comme produit à faible risque.

88. Le Canada a fait observer qu'il n'avait pas modifié les conditions d'importation des animaux vivants de l'espèce bovine, des embryons de bovins, de sperme de taureaux, de viande de bœuf ou de produits carnés d'origine bovine en provenance de Suisse, malgré l'examen en cours d'un projet de document sur les mesures en relation avec l'ESB. Le Canada recevait les observations concernant la mesure projetée qui serait conforme au Code de l'OIE. Il était préoccupé par l'absence de critères quantitatifs ou qualitatifs permettant d'établir une distinction entre les pays qui présentaient un risque élevé d'ESB et ceux où ce risque était faible, et renouvelait sa proposition d'entretiens bilatéraux.

89. Les États-Unis ont souligné qu'ils n'interdisaient pas les importations de viande. Les mesures en relation avec l'ESB faisaient l'objet de mises à jour constantes, fondées sur des preuves scientifiques qui ont, par exemple, permis la reprise du commerce de sperme de taureaux bien que d'autres questions restaient à régler. Les États-Unis étaient disposés à tenir des discussions scientifiques à ce sujet. La Suisse a noté que les États-Unis exigeaient la certification de la viande séchée, et exprimé l'espoir que les politiques américaines examinées seraient conformes aux recommandations de l'OIE.

90. La Roumanie a informé le Comité qu'elle avait tenu des discussions bilatérales avec la Suisse. Les mesures prises étaient conformes aux recommandations de l'OIE et seraient notifiées sous peu. La Suisse s'est déclarée satisfaite du résultat des entretiens bilatéraux. La Pologne a observé que les importations à destination de la Pologne se faisaient sur la base d'autorisations individuelles et qu'aucune demande n'avait été reçue de la Suisse. Cette dernière demandait des éclaircissements au plan bilatéral. Singapour a indiqué que les pays exportant de la viande de bœuf devaient certifier être exempts d'ESB depuis six ans. Il pensait que cette mesure était conforme aux dispositions de l'Accord SPS et prévoyait de la notifier sous peu.

91. La République tchèque s'inquiétait de la récurrence de l'apparition de cas d'ESB en Suisse, surtout dans la mesure où elle-même en était exempte. Cependant, les importations de sperme de taureaux, de cervelle et d'embryons d'origine bovine en provenance de Suisse ne faisaient pas l'objet de restrictions. La République tchèque préférerait que les entretiens se poursuivent au niveau des experts vétérinaires. Les Communautés européennes ont fait remarquer que les mesures étaient prises au niveau national par chaque État membre, puis devaient être jugées conformes à la législation communautaire avant d'être notifiées à l'OMC. Dans le cas de l'ESB ce processus avait pris plus de temps que prévu et, même si aucune position commune n'avait été arrêtée au sein des Communautés européennes, des modifications étaient envisagées. Ces dernières ont indiqué qu'elles allaient au-delà des recommandations de l'OIE, et fait savoir qu'il serait utile de poursuivre les discussions au niveau des experts.

92. En octobre 1997, la Suisse a indiqué que sa situation, au regard de l'ESB, allait s'améliorer mais que de nombreuses restrictions continuaient de frapper les exportations suisses de bétail sur pied, de matériel génétique, de viande et, dans certains cas, de produits laitiers. Les consultations bilatérales se poursuivaient. La Suisse a demandé pourquoi les prescriptions de quarantaine décidées par l'Australie en ce qui concerne l'importation d'embryons de bovins et de sperme de taureaux s'appliquaient seulement à la Suisse, et si les pays qui connaissaient des cas d'ESB étaient soumis aux mêmes exigences. Elle s'est également demandé pourquoi ces nouvelles dispositions avaient pour objectif d'élaborer des prescriptions en matière d'importation basées sur les normes internationales, alors qu'il était indiqué dans la notification qu'aucune norme internationale n'existait à ce sujet. L'Australie a répondu qu'elle avait établi des conditions générales régissant l'importation de ruminants et de matériel génétique issu de ruminants en provenance des États membres des Communautés européennes, mais qu'elle avait établi des conditions bilatérales avec d'autres partenaires commerciaux. Les conditions, figurant dans la notification, des prescriptions s'appliquant à la Suisse étaient conformes à la politique générale d'importation en relation avec l'ESB, adoptée par l'Australie en janvier 1995 et elles étaient identiques à celles fixées en la matière pour tous les autres pays. Il

existait des normes internationales dans ce domaine, et l'Australie ne pensait pas que le projet de mesures notifié s'en écartait.

93. La Suisse a demandé pourquoi les prescriptions décidées par la République tchèque concernant l'importation de bovins de plus de six mois s'appliquaient à la Suisse uniquement, et si les pays qui connaissaient des cas d'ESB étaient soumis à des exigences similaires. La République tchèque a répondu que les importateurs qui souhaitaient acheter des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire, notamment des animaux vivants, devaient obtenir un permis individuel. Les autorités tchèques évaluaient avec soin la situation épizootique du pays d'origine, l'incidence des maladies contagieuses, l'efficacité des programmes d'éradication, etc. La démarche adoptée en matière d'importation était toujours la même et comportait des entretiens avec les responsables vétérinaires du pays d'origine. Ce système permettait d'établir une distinction entre les pays où la maladie était signalée de façon sporadique et ceux, comme la Suisse, où les cas d'ESB se répétaient. Même si les mesures mises en place en Suisse correspondaient aux recommandations de l'OIE, elles n'avaient pas totalement éliminé les risques liés à l'ESB et n'avaient pas empêché que de nouveaux animaux soient infectés. Contrairement à d'autres pays, la Suisse n'abattait et n'éliminait que les animaux infectés par l'ESB, et non pas tous les animaux élevés et nourris dans une même exploitation. Ces animaux pouvaient donc être considérés comme une source potentielle de maladie. Le commerce entre la République tchèque et les Communautés européennes était fondé sur les mesures communautaires qui offraient un niveau de protection supérieur à celui des recommandations de l'OIE. La République tchèque a proposé de poursuivre les discussions bilatérales avec la Suisse.

94. En mars 1998, la Suisse a indiqué que la plupart des mesures en relation avec l'ESB qui frappaient ses exportations étaient maintenues, bien qu'elles s'écartaient des recommandations de l'OIE. Certains Membres avaient cependant éliminé ou revu leurs mesures, en particulier celles concernant le matériel génétique. En ce qui concernait les Communautés européennes, la Suisse exprimait l'espoir que les évolutions récentes donneraient lieu à une situation plus prévisible. En juin 1998 la Suisse et la République slovaque ont fait part des progrès enregistrés dans le cadre des consultations bilatérales et, en septembre 1998, la Suisse indiquait que l'interdiction provisoire avait été levée bien que les discussions au sujet de l'accès au marché des produits laitiers se poursuivaient.

95. En septembre 1998, la Suisse a déclaré à nouveau qu'elle s'inquiétait des interdictions frappant l'importation de sperme de taureaux d'origine suisse, qui paraissaient contraires aux dispositions de l'Accord de l'OMC en matière de non-discrimination, d'évaluation des risques, de notification et de consultation. Elle attendait toujours les réponses aux questions détaillées qu'elle avait adressées aux Membres concernés, ou que ceux-ci réautorisent les exportations suisses. Les Communautés européennes ont indiqué que les contacts bilatéraux avec la Suisse avaient été utiles et qu'elles procédaient à l'inventaire de toutes les mesures nationales liées à l'ESB afin de les notifier. En outre, les Communautés européennes allaient proposer à leurs États membres d'uniformiser les conditions appliquées aux importations en provenance de Suisse. Le Chili a indiqué que, se fondant sur les recommandations de l'OIE relatives à l'ESB, il avait autorisé les importations de sperme de taureaux en provenance de France et qu'il examinait une demande présentée par le Royaume-Uni. Il n'avait reçu aucune demande officielle de la Suisse pour exporter du sperme de taureaux.

96. En novembre 1998, la Suisse et la République slovaque ont indiqué qu'elles étaient sur le point de trouver une solution à court terme à l'interdiction de la Slovaque d'importer des produits laitiers d'origine suisse. À long terme, quelques questions techniques restaient à régler. En mars 1999, la Suisse a informé le Comité qu'une solution mutuellement satisfaisante concernant les importations slovaques de lait et de produits laitiers d'origine suisse avait été trouvée. Le Chili a indiqué que la mesure frappant les importations de sperme de taureaux avait été modifiée.

31. Canada - Mesures concernant l'ESB

a) Mesures affectant les importations de produits contenant du bœuf brésilien

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 2-5)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/245, G/SPS/W/108, G/SPS/N/CAN/39, G/SPS/N/CAN/94
Solution (si notifiée)	Levée de la suspension en février 2001

97. Le Canada a exposé les grandes lignes de sa politique concernant l'ESB et a informé les Membres des mesures prises récemment dans le cadre de cette politique. Les importations en provenance du Brésil avaient été suspendues récemment parce que le Brésil n'avait pas fourni les renseignements demandés par le Canada, qui voulait procéder à une évaluation des risques. Le Canada était particulièrement soucieux de la traçabilité du bétail en provenance des pays touchés par l'ESB. Il avait levé la mesure de suspension après réception et analyse des documents du Brésil et après une visite qu'y ont effectuée des scientifiques du Canada, des États-Unis et du Mexique. Le Canada a indiqué que les autorités brésiliennes avaient accepté de se conformer à des prescriptions en matière de certification. Le Brésil a regretté que le Canada n'ait pas traité ce problème de façon plus transparente, au moyen d'une notification ou de consultations préalables. Le Brésil a rappelé qu'il était exempt d'ESB selon la classification de l'OIE et que les produits d'alimentation à base de protéines animales pour le bétail étaient interdits au Brésil. Le pays avait été pénalisé à maints égards à cause de l'embargo précipité du Canada. Cette situation avait conduit à une prise de conscience de certaines insuffisances du système multilatéral dans des cas comme celui-ci. Le Brésil a annoncé qu'il allait présenter des propositions au Comité SPS et au Conseil général pour régler ces problèmes.

b) Mesures sanitaires à l'importation concernant l'ESB

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 24-25)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CAN/18
Solution (si notifiée)	

98. Les Communautés européennes ont fait valoir que la mesure canadienne allait au-delà de ce qui pouvait être justifié scientifiquement et, en outre, n'était pas conforme au Code de l'OIE. Les Communautés européennes ont fait les observations suivantes: 1) aucune distinction n'était faite entre pays à forte incidence et pays à faible incidence; 2) il y avait des dispositions sur l'abattage du troupeau en entier, sur celui de la mère et de sa progéniture, bien que l'ESB ne soit pas considérée comme une maladie de troupeaux et que les enquêtes sur la transmission par la mère ne soient pas encore terminées; et 3) le Canada exigeait que l'ESB soit soumise à notification pendant six ans dans le cadre d'un programme de surveillance active et n'autorisait les importations qu'après six années d'absence de la maladie. La politique envisagée impliquait aussi que le Canada n'accepterait pas de viande provenant d'un pays quelconque ayant importé de la viande ou de la farine d'os d'un pays où un cas d'ESB avait été rapporté. Dans ces conditions, un seul État membre des Communautés européennes remplirait les critères requis pour exporter de la viande vers le Canada. Ce dernier a expliqué que la politique relative à l'ESB était déjà en vigueur, mais que des modifications étaient

envisagées. C'était sur ces projets de modification que des observations étaient souhaitées. Le délai pour la présentation des observations serait prolongé.

32. Communautés européennes - Mesures concernant l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

99. En mai et en octobre 1996, les Communautés européennes ont informé le Comité SPS de l'évolution de la situation de l'ESB et des mesures qui avaient été prises.³ Ces renseignements figurent dans les documents G/SPS/W/67 et G/SPS/GN/8.

100. En juin 2000, les Communautés européennes ont rappelé au Comité que, depuis le début de la crise de l'ESB en 1996, plusieurs pays avaient interdit les importations d'un éventail de produits issus de bovins, notamment le lait, les produits laitiers et le sperme de taureaux. Bien qu'aucun Membre ne maintenait de restrictions sur le lait et les produits laitiers en raison de l'ESB, plusieurs d'entre eux en appliquaient toujours à l'importation de sperme de taureaux. Les Communautés européennes se déclaraient particulièrement préoccupées par la légitimité de ces restrictions et se réservaient le droit de prendre les mesures nécessaires lorsque des obstacles au commerce injustifiés avaient été érigés. La nature des préoccupations manifestées par les Communautés européennes était précisée dans le document G/SPS/GEN/187.

101. En mars et en juillet 2001, les Communautés européennes ont à nouveau fourni des informations actualisées sur la situation de l'ESB, et notamment sur les nouvelles mesures législatives en matière d'ESB et d'EST. Les Communautés européennes ont également fait part de leurs préoccupations face aux restrictions appliquées par de nombreux pays aux exportations des CE, notamment en ce qui concerne des produits comme la viande de porc et de volaille, le lait et les produits laitiers. Les mesures devraient être transparentes et communiquées au moyen de procédures convenues. Les Communautés européennes entendaient intensifier leurs efforts dans le cadre de discussions bilatérales, et commencer à soulever des questions spécifiques au Comité. La Nouvelle-Zélande et l'Australie ont fait le point sur la réglementation qu'elles appliquaient en la matière.⁴

a) Mesures transitoires concernant les EST prises par les Communautés européennes

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 5-8)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	

102. Le Canada s'est dit préoccupé par la perte d'accès au marché communautaire subie par les aliments pour animaux familiers, les bovins vivants, les embryons, les ovules et le suif à la suite de l'adoption par les Communautés européennes de mesures transitoires concernant les EST. Le Canada a déclaré que la réglementation communautaire classait les pays selon quatre niveaux de risque, mais n'appliquait que deux niveaux de gestion du risque. Selon les critères établis par l'OIE, le Canada

³ G/SPS/R/5 et Corr.1, paragraphes 6-9, et G/SPS/R/6, paragraphe 53; voir également G/SPS/N/EEC/30.

⁴ G/SPS/R/21, paragraphes 6-7, et G/SPS/R/22, paragraphes 4-5 et 47-50. Voir également le document G/SPS/N/NZL/77 et son addendum.

était exempt d'ESB, or les exportations canadiennes se heurtaient aux mêmes restrictions commerciales que celles des États membres des CE touchés par l'ESB. Ces problèmes seraient encore aggravés par la réglementation sur les déchets animaux que les CE devaient adopter l'an prochain, qui menaçait de prohiber les quelques produits d'origine animale que le Canada pouvait encore exporter vers les Communautés européennes. Le Canada a demandé à être retiré du champ d'application de ces mesures. Les États-Unis ont convenu que les Communautés européennes appliquaient des mesures strictes à des pays qui n'étaient pas touchés par l'ESB ou qui présentaient des facteurs de risque très différents. Cette approche n'était pas justifiée sur le plan scientifique et allait à l'encontre des normes internationales. Les Communautés européennes ont expliqué que les mesures transitoires énonçaient les conditions d'importation des produits d'origine bovine, ovine et caprine, et qu'elles seraient étendues à la certification d'autres produits d'origine animale. Les aliments pour animaux familiers étaient inclus afin de protéger la santé des consommateurs. Une exemption était prévue pour les pays classés dans la catégorie 1 (présence d'ESB improbable), mais ni le Canada ni les États-Unis ne figuraient dans cette catégorie.

b) Évaluation par les CE du risque géographique d'ESB

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 22-26)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	

103. Le Canada a demandé des informations sur le processus d'évaluation, par les CE, du risque géographique d'ESB, la cohérence de son application et les modalités suivant lesquelles les évaluations pourraient être réexaminées lorsque les risques évoluaient. Le Canada a noté que l'OIE était en train d'élaborer un dispositif pour vérifier les évaluations effectuées par les pays de leur propre statut au regard de l'ESB, et se demandait comment ce dispositif se situerait par rapport à celui des CE. Les États-Unis s'inquiétaient de ce que les Communautés européennes appliquaient des mesures aussi rigoureuses à des pays qui présentaient des facteurs de risque sensiblement différents, pratique qui était dépourvue de fondement scientifique et allait à l'encontre des normes internationales en vigueur. La façon dont la classification des pays serait déterminée n'était pas tout à fait transparente, ni la nature des prescriptions qui seraient appliquées entre-temps. Les États-Unis avaient présenté des observations détaillées mettant en évidence plusieurs problèmes au niveau de la méthodologie et des renseignements les concernant. Les États-Unis invitaient les pays à tenir compte des normes de l'OIE pour élaborer leurs mesures en matière d'ESB. Le représentant de l'OIE a expliqué que l'OIE se bornerait à reconnaître le statut exempt d'ESB, sans s'occuper des quatre autres catégories figurant dans le Code zoosanitaire international (G/SPS/GEN/266). La Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties avait reçu pour mission d'élaborer des directives afin d'aider les pays membres à procéder à leur propre évaluation des risques, en tenant compte de l'expérience tirée des évaluations du risque géographique d'ESB.

104. Les Communautés européennes ont expliqué que les analyses du risque géographique d'ESB reposaient sur les renseignements fournis par les partenaires commerciaux dans les réponses à un questionnaire de 1998. La méthodologie utilisée pour l'évaluation du risque géographique avait été établie par le Comité scientifique directeur des CE. La nouvelle mesure communautaire en matière d'ESB-EST était conforme au Code de l'OIE, mais l'évaluation du risque géographique d'ESB était antérieure au Code actuel. Toute donnée scientifique nouvelle pouvait être présentée à la Commission, et une réévaluation du risque géographique serait envisagée une fois que des mesures de stabilisation supplémentaires auraient été mises en place, à l'issue d'un délai de trois à cinq ans

permettant de prendre en compte la durée d'incubation de l'ESB. Le représentant des CE a expliqué quels étaient les facteurs de stabilité qui étaient pris en compte; ceux-ci étaient examinés sur une base individuelle. Les Communautés européennes estimaient que l'évaluation du risque géographique d'ESB était conforme aux normes internationales; elles étaient disposées à coopérer avec les Membres et à fournir des renseignements. Les connaissances au sujet de cette maladie devraient être partagées pour réduire au minimum les effets sur le commerce chaque fois que cela était possible.

c) Restrictions appliquées à l'utilisation de farine de poisson

Question soulevée par	Chili, Pérou
Appuyés par	Équateur, États-Unis, Islande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 17-21), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 12-17)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/256, G/SPS/GEN/264
Solution (si notifiée)	

105. En juillet 2001, le Pérou a fait part de ses préoccupations concernant l'interdiction qui était faite par les CE d'utiliser de la farine de poisson pour préparer des aliments pour ruminants, qui était dépourvue de fondement scientifique, n'était pas basée sur une évaluation des risques et était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Les autorités péruviennes compétentes avaient démontré que la farine et l'huile de poisson ne présentaient pas de danger pour la santé humaine ou animale et avaient une valeur nutritive élevée. Étant donné que l'interdiction avait des répercussions très graves sur l'économie péruvienne, le Pérou demandait aux Communautés européennes de lever cette restriction dans les meilleurs délais. Le Chili a souligné qu'il n'y avait aucun lien entre la farine de poisson et l'ESB. Lors d'entretiens bilatéraux, les Communautés européennes avaient expliqué que la restriction était liée à la contamination croisée qui avait été constatée entre la farine de poisson et d'autres aliments destinés aux animaux à l'intérieur des Communautés européennes. Le Chili demandait aux Communautés européennes de soustraire la farine de poisson à l'interdiction et d'assouplir entre-temps les normes appliquées aux usines de transformation. Les Communautés européennes avaient classé le Chili parmi les pays où le risque au regard de l'ESB était minimal, et celui-ci avait proposé de fournir des certificats de qualité et de traçabilité. Le Chili était étonné qu'aucune restriction ne vise les farines végétales, qui pouvaient aussi être mélangées avec de la farine de viande et d'os dans les aliments destinés aux animaux. De plus, la farine de viande et d'os continuait de servir d'aliment pour animaux familiers dans les Communautés européennes. Les États-Unis ont invité les Membres à se remettre en mémoire les directives et recommandations pertinentes de l'OIE (G/SPS/GEN/230).

106. Le représentant de l'OIE a appelé l'attention sur la consultation OMS/FAO/OIE qui s'était tenue en juin 2001 sur l'ESB: santé publique, santé animale et échanges internationaux (G/SPS/GEN/260). Les experts présents à cette occasion avaient conclu que l'interdiction d'utiliser des protéines animales issues de l'équarrissage dans l'alimentation des animaux de ferme, appliquée par les CE, était fondée sur le souci d'éviter le risque de contamination croisée de la chaîne alimentaire animale. Les entretiens avaient mis en évidence le manque de moyens techniques permettant de vérifier la présence de produits interdits, à des niveaux très faibles, dans l'alimentation animale. Les Communautés européennes ont confirmé que l'interdiction d'utiliser la farine de poisson dans l'alimentation destinée aux ruminants était une mesure de sauvegarde qui témoignait de l'échec de l'application des règles en matière d'alimentation animale. Les importations de farine de poisson n'avaient pas été interdites, mais leur utilisation était soumise à des conditions strictes. Les Communautés européennes souhaitaient réduire au minimum les effets sur le commerce et étaient disposées à évaluer avec le Chili, le Pérou et d'autres pays les conséquences éventuelles sur leurs exportations.

107. En octobre 2001, le Pérou a indiqué que les Communautés européennes reconnaissaient qu'il n'y avait pas de preuves scientifiques démontrant que l'ESB pouvait se transmettre par la farine de poisson, mais qu'elles maintenaient leurs restrictions pour faire face à un problème interne, à savoir la contamination croisée et les pratiques frauduleuses. Le Pérou a demandé aux Communautés européennes de lever les restrictions dès que possible. Le Chili a noté que l'application à la farine de poisson des mêmes restrictions qu'à la farine de viande et d'os ne reposait sur aucun fondement scientifique et n'était pas conforme aux recommandations de l'OIE ni de l'OMS. Le Chili s'inquiétait du temps écoulé depuis la mise en place de la mesure provisoire et du fait qu'il avait été dit qu'il faudrait élaborer un nouveau test diagnostique concernant la présence de protéines animales dans les aliments avant de pouvoir abroger la mesure. Le Chili étudierait toutes les possibilités dont il disposait au titre de l'Accord SPS pour obtenir la levée des restrictions. Les États-Unis ont souligné qu'il fallait que les mesures de lutte contre l'ESB correspondent aux risques différents que présentaient les produits et les pays concernés. L'Islande s'est vigoureusement élevée contre les mesures des CE qui revenaient à interdire l'importation de farines de poisson destinées à l'alimentation animale.

108. Les Communautés européennes ont expliqué que la législation en question était une mesure provisoire applicable à l'utilisation interne de farine de poisson. Comme tous les producteurs étaient tenus de respecter les mêmes conditions, elle n'était pas discriminatoire. Une dérogation autorisait l'utilisation de farine de poisson dans les aliments pour animaux non ruminants, pour autant que certaines conditions strictes de production et de manutention soient respectées. La mise au point d'un test de détection fiable mais moins compliqué constituerait un élément décisif au moment du réexamen de l'interdiction relative aux aliments pour animaux; des efforts étaient en cours à ce sujet dans les CE. Le représentant des Communautés européennes a contesté les allégations selon lesquelles la réglementation communautaire avait un effet défavorable sur le commerce.

d) Produits cosmétiques et ESB

Question soulevée par	Australie
Appuyée par	Brésil, États-Unis, Chili
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 61-62), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphes 22-24)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/20, G/SPS/N/EEC/43
Solution (si notifiée)	

109. L'Australie s'est dite préoccupée par une mesure prise par les Communautés européennes qui indiquait que les produits cosmétiques contenant certaines substances comme les tissus d'origine bovine, ovine et caprine etc. ne devaient pas être mis sur le marché. Cette directive ne tenait pas compte de la situation zoonositaire des pays fournisseurs. Les Communautés européennes ont souligné que vu que le degré de surveillance de l'ESB n'avait pas encore été fixé, et que la détection de la maladie était difficile, il y avait beaucoup d'incertitude concernant la prévalence de l'ESB au niveau mondial. Toutes les observations reçues avant la date limite seraient prises en compte et le règlement entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 1997. En juillet 1998, les États-Unis ont souligné que la mesure réduirait ou limiterait les exportations américaines de produits dérivés du suif, de savons et de produits cosmétiques. Les Communautés européennes ont expliqué que, au vu des recommandations de l'OMC, il importait de prendre des mesures afin de réduire les risques de transmission de l'EST aux êtres humains par l'intermédiaire d'un produit ou de la chaîne alimentaire, de produits pharmaceutiques ou cosmétiques. En ce qui concernait la déclaration qu'un pays était exempt d'ESB, les Communautés européennes n'étaient pas disposées à reconnaître un quelconque pays comme étant exempt de cette maladie, compte tenu de la difficulté qu'il y avait à certifier une telle situation.

e) Règles concernant les "matériels à risques spécifiés" dans les produits d'origine animale

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Mexique, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Suisse, Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 10-14), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 13-19), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 34-38), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/36, G/SPS/GEN/45, G/SPS/GEN/67, G/SPS/GEN/265
Solution (si notifiée)	

110. En octobre 1997, les États-Unis ont appelé l'attention sur les préoccupations suscitées par la décision 97/534 adoptée par la Commission européenne, qui interdisait l'utilisation de matériels présentant certains risques spécifiés, qui pourrait entraîner une pénurie internationale de produits médicaux indispensables et risquerait de restreindre considérablement le commerce du suif, des dérivés du suif, de la gélatine, des produits pharmaceutiques et de nombreux produits alimentaires. Cette interdiction semblait plus restrictive qu'il n'était nécessaire pour atteindre les objectifs de santé publique, dans la mesure où elle s'appliquait aux États-Unis et à d'autres régions où l'existence de l'ESB n'était pas démontrée. Les Communautés européennes avaient indiqué que, des études scientifiques récentes ayant démontré que les mesures qui avaient été adoptées auparavant risquaient de ne pas être suffisantes, le niveau de protection avait été augmenté. Les Membres, qui estimaient que leur situation ne présentait pas de risques au regard des EST, avaient la possibilité de présenter une demande qui serait examinée par le Comité scientifique des Communautés européennes. L'Argentine a indiqué qu'à son avis, les mesures qui n'établissaient pas de distinction entre les pays infectés par l'ESB et les pays qui en étaient exempts, allaient à l'encontre des recommandations de l'OIE et des dispositions de l'Accord SPS. Elle a distribué des exemplaires d'un document contenant une évaluation des risques liés à l'ESB.⁵

111. En mars 1998, les États-Unis ont demandé à nouveau aux Communautés européennes de reconnaître que les États-Unis et d'autres régions étaient exempts d'ESB. Plusieurs délégations se sont réjouies de la décision prise par les Communautés européennes de prendre le temps nécessaire pour examiner toutes les preuves scientifiques et toutes les autres conséquences importantes de la mesure proposée, et ont formulé des observations. Les Communautés européennes ont précisé que l'entrée en vigueur de la mesure avait été repoussée du 1^{er} avril au 1^{er} juillet 1998, et que les pays exempts d'ESB pouvaient présenter une demande de dérogation supplémentaire allant jusqu'au 1^{er} janvier 1999.

112. En juin 1998, les Communautés européennes ont indiqué que leurs États membres n'avaient pas encore été en mesure d'arrêter une position commune sur la question et que la décision adoptée par la Commission européenne ne prendrait donc pas effet avant le 1^{er} janvier 1999. Entre-temps les États membres avaient pris un certain nombre de mesures. La Commission européenne leur soumettait pour accord une nouvelle législation qui prenait en compte le classement des pays fait par l'OIE au regard de l'ESB.

113. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que la législation des CE sur les matériels à risques spécifiés était entrée en vigueur pour les pays tiers le 1^{er} avril 2001 (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis ont encouragé les Communautés européennes à veiller à ce que les mesures adoptées tiennent compte de la situation de la maladie dans les pays qui sont exempts d'ESB, comme les États-Unis.

⁵ Comité consultatif scientifique argentin sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (première réunion), 7-10 avril 1997, Buenos Aires, Argentine "Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentación".

f) Importations de gélatine

Question soulevée par	Brésil, États-Unis
Appuyés par	Argentine, Australie, Chili, États-Unis, Mexique, Thaïlande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 8-9), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphe 16), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 22-23), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphe 19), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphes 9-11), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphes 6-7), mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphes 21-22), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 95-96), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 52-53), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 34)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/133, G/SPS/N/EEC/74
Solution (si notifiée)	En octobre 2001, le Brésil a indiqué que les Communautés européennes avaient levé leurs restrictions en juin 2001. Pour les États-Unis, le problème n'est pas résolu.

114. En octobre 1997, le Brésil a fait savoir que ses exportations de gélatine avaient souffert des prescriptions de la France qui exigeait des méthodes de production spécifiques qui, à son avis, n'avaient pas de fondement scientifique. Dans les régions où l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) avait été diagnostiquée, les matières premières entrant dans la composition de la gélatine étaient considérées comme des produits à faible risque. De plus, aucun cas d'ESB n'avait jamais été signalé au Brésil. Les Communautés européennes ont répondu que la France avait pris cette décision dans l'attente des dispositions communautaires qui prévoiraient de nouvelles conditions en termes de critères microbiologiques et chimiques, et de prescriptions minimales liées à l'ESB. Le Code de l'OIE imposait certaines conditions auxquelles, de l'avis des Communautés européennes, le Brésil ne satisfaisait pas et ce dernier ne leur avait pas présenté de demande pour que soit reconnu son statut de pays exempt d'ESB.

115. Le Brésil a réitéré ses préoccupations en mars 1998 et indiqué que le questionnaire établi par les Communautés européennes concernant les aliments destinés aux animaux au Brésil serait bientôt remis officiellement aux autorités communautaires. En septembre 1998, il a fait savoir que, malgré de nombreux entretiens bilatéraux, aucun progrès n'avait été accompli. Les Communautés européennes ont fait observer que le problème venait de ce que le Brésil se considérait comme exempt d'ESB, alors qu'elles considéraient qu'aucun pays ne pouvait prétendre à ce statut. Les deux pays ont convenu qu'il y avait eu des malentendus et étaient disposés à les aplanir en procédant à de nouvelles consultations. En novembre 1998, le Brésil a accueilli avec satisfaction une nouvelle décision de la France qui prenait en compte certaines observations qu'il avait formulées et il demandait instamment à cette dernière de mettre en œuvre ces nouvelles prescriptions dès que possible.

116. En juillet 1999 le Brésil a pris note de la notification des Communautés européennes sur la question, mais restait préoccupé car ses exportations de gélatine étaient toujours interrompues. Le projet de règlement communautaire, qui ne reposait pas sur une évaluation des risques, limiterait gravement la capacité des pays extérieurs à l'Europe de fournir de la gélatine au marché communautaire. Le Brésil a demandé aux Communautés européennes d'accepter les mesures d'autres pays comme équivalentes. Les Communautés européennes ont expliqué leur nouvelle mesure et invité tous les Membres à formuler des observations par écrit. En novembre 1999, les deux Membres ont indiqué qu'ils avaient décidé de poursuivre l'examen de la question sur le plan bilatéral. En mars 2000, le Brésil et les Communautés européennes ont annoncé, dans une communication conjointe, que des consultations constructives avaient eu lieu et que les autorités européennes évalueraient la documentation pertinente fournie par le Brésil.

117. En mars 2001, les États-Unis ont indiqué que depuis mai 2000, les autorités des CE et des États-Unis avaient mené des discussions sur la poursuite des expéditions de gélatine des États-Unis, sur la base de l'équivalence des systèmes de sécurité des États-Unis et des CE. Malgré les efforts continus des instances réglementaires et de l'industrie de la gélatine des États-Unis, les Communautés européennes avaient refusé d'accepter l'équivalence sur la base de certificats d'exportation délivrés par les autorités des États-Unis. Il n'y avait donc eu aucune exportation de gélatine de qualité alimentaire vers les Communautés européennes depuis juin 2000. Les États-Unis appréciaient les efforts déployés par les CE pour examiner les renseignements, et ont instamment invité la Commission à accepter l'équivalence des certificats des États-Unis. Les Communautés européennes ont déclaré que les deux parties avaient une idée précise des problèmes qui se posaient, lesquels étaient essentiellement d'ordre juridique. Les Communautés européennes proposaient des solutions souples que les deux parties pourraient trouver acceptables.

118. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'en dépit d'efforts constants, les expéditions de gélatine en provenance des États-Unis avaient été interrompues en juin 2000 parce que les Communautés européennes avaient refusé d'accepter des certificats d'exportation délivrés sur la base de l'équivalence des systèmes. Les États-Unis avaient démontré que le système américain relatif à la sécurité sanitaire de la gélatine à usage alimentaire garantissait le niveau de protection approprié exigé par les CE. Les Communautés européennes ont expliqué que la gélatine des États-Unis n'était pas prohibée, mais que des négociations étaient en cours concernant l'établissement d'un certificat spécifique pour les États-Unis. L'équivalence du système de production des États-Unis avait été établie sur tous les points sauf deux, pour lesquels il fallait certifier l'observation de prescriptions additionnelles. Depuis décembre 2000, la seule question en souffrance était que la FDA n'avait pas pour politique de certifier l'observation de règles étrangères, alors que les Communautés européennes exigeaient la certification par une autorité compétente.

119. En octobre 2001, le Brésil a indiqué que les consultations bilatérales intensives qui avaient eu lieu au sujet des méthodes de transformation et des contrôles brésiliens avaient entraîné la levée le 13 juin 2001 des restrictions imposées par les CE.

33. France - Prescriptions en matière de certification des aliments pour animaux familiers

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Chili
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 7-8), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphes 20-21), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/18, G/SPS/GEN/265
Solution (si notifiée)	

120. En mars 1997, les États-Unis ont exprimé leur préoccupation au sujet des prescriptions en matière de certification adoptées par la France en vertu de la législation nationale, qui avaient bloqué les exportations américaines d'aliments pour animaux familiers et n'avaient pas été notifiées à l'OMC. Les échanges de vues bilatéraux qui avaient eu lieu avec la France n'avaient pas fait avancer la situation. Les Communautés européennes ont regretté que leur procédure interne concernant la notification des mesures nationales ait retardé la notification de la mesure française en question. Celle-ci avait été prise sur la base de discussions et de recommandations au niveau de la Commission des Communautés européennes, de recommandations formulées par l'OMS, ainsi que de débats scientifiques menés parallèlement tant au Royaume-Uni qu'en France.

121. En juillet 1997, les États-Unis ont à nouveau exprimé leur inquiétude au sujet de la mesure prise par la France pour se protéger contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST).

La mesure ne prenait pas en compte le fait que les États-Unis étaient exempts de cette maladie et ne paraissait pas avoir de fondement scientifique. De plus elle s'appliquait à des espèces qui n'étaient pas touchées par les EST, comme la volaille et les poissons. Le Chili s'est déclaré préoccupé par les effets que cette mesure pourrait avoir sur le commerce de la farine de poisson. Les Communautés européennes ont signalé quelques inexactitudes figurant dans le document américain, et fait observer que les dispositions qui interdisaient l'utilisation d'animaux surgelés ou de cadavres d'animaux morts ne concernaient pas nécessairement des questions de santé, mais d'image et de qualité et n'entraient pas à strictement parler dans le cadre de l'Accord SPS. Les discussions sur ce sujet se poursuivaient au sein des Communautés européennes.

122. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que leurs exportations continuaient à être entravées par les prescriptions françaises en matière de certification, lesquelles différaient de celles qui étaient appliquées par les autres États membres des CE (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis contestaient le fondement scientifique qui justifiait l'exclusion des viandes ou des farines d'os de la fabrication d'aliments pour animaux familiers dans des pays exempts d'ESB.

34. Hongrie - Restrictions liées à l'ESB

a) Restrictions sur les produits bovins

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 16-17)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/230
Solution (si notifiée)	

123. Le Canada a fait savoir que la Hongrie avait suspendu les importations de tous les produits à base de bœuf en provenance du Canada pour cause d'ESB, bien que le Canada soit exempt d'ESB et que l'ESB ne puisse être transmise par la semence bovine. Le Canada était disposé à continuer de travailler avec les autorités hongroises pour résoudre cette question aussi rapidement que possible. Les États-Unis ont attiré l'attention sur le document de l'OIE (G/SPS/GEN/230) qui donnait la liste des produits sans risque au regard de l'ESB, et ont encouragé les Membres à réexaminer les mesures qu'ils avaient prises en conséquence. La Hongrie a indiqué que plusieurs Membres ayant récemment imposé des prohibitions à l'importation à l'encontre de certains pays exempts d'ESB, les consommateurs hongrois avaient commencé à douter de la salubrité des animaux et des produits en provenance de ces pays. Les autorités hongroises avaient fait du test du prion une condition obligatoire de la délivrance de licences vétérinaires d'importation pour le bétail vif, la viande fraîche et les produits carnés frais d'origine bovine n'ayant pas subi un traitement thermique. La semence bovine n'était pas soumise aux restrictions à l'importation.

b) Restrictions sur les produits du porc

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 31-32)
Document(s) pertinent(s)	
Solution (si notifiée)	

124. Le Canada a signalé que depuis janvier 2001, les importateurs hongrois de produits du porc en provenance du Canada n'avaient pu obtenir de certificats d'importation auprès des services vétérinaires hongrois. Une perturbation similaire s'était produite l'an dernier, et des entretiens bilatéraux avaient permis de résoudre la difficulté. Le Canada a demandé à la Hongrie de recommencer à délivrer des permis d'importer, ou de fournir une explication scientifique valable pour justifier la mesure. La Hongrie a évoqué les craintes d'une transmission de l'ESB et la contamination croisée des denrées alimentaires; elle était disposée à engager des consultations bilatérales sur la question. Le Canada a demandé des précisions sur le bien-fondé des craintes de contamination croisée des produits d'alimentation du fait de l'importation de viande de porc congelée.

35. Inde - Restrictions à l'importation de sperme de taureaux

Question soulevée par	Canada, Communautés européennes
Appuyés par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 19), (G/SPS/R/18, paragraphes 23-25), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphes 24-25), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 18-22), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 40-43), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 51)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/113
Solution (si notifiée)	Modification de la réglementation applicable et solution escomptée annoncée en juillet 2001

125. En mars 1999, les Communautés européennes ont indiqué que les contacts bilatéraux qui avaient eu lieu avec l'Inde au sujet des restrictions à l'importation de sperme de taureaux n'avaient pas abouti, et ont présenté une liste de questions spécifiques. En mars 2000, elles ont indiqué qu'elles n'avaient reçu aucune information de la part de l'Inde bien que des contacts bilatéraux et multilatéraux avaient eu lieu. L'Inde a communiqué des informations au délégué des Communautés européennes à cette époque.

126. En mars 2000, le Canada s'est dit préoccupé par le fait que l'Inde avait interdit les importations de sperme de taureaux en provenance du Canada par crainte de l'ESB, bien que ce dernier en soit exempt et bien que cette maladie ne soit pas transmissible par le sperme, selon l'OIE. L'Inde a expliqué que l'importation n'était pas interdite, mais soumise à licence et que la mesure avait été mise en place pour éviter l'introduction par inadvertance de l'ESB ou de la tremblante en Inde. Cette dernière avait préparé un questionnaire à l'intention de ses partenaires commerciaux et prévoyait d'évaluer les risques sur la base des réponses qui y seraient données. Le représentant de l'Inde a annoncé qu'il ferait part des préoccupations du Canada à ses autorités de manière à trouver une solution bilatérale à ce problème aussi rapidement que possible.

127. En juin 2000, le Canada a informé le Comité que les consultations bilatérales n'avaient pas permis de résoudre cette question et que l'Inde continuait de restreindre les exportations de sperme de taureaux en provenance du Canada bien que 1) ce dernier soit exempt d'ESB, 2) que l'OIE avait confirmé que l'ESB n'était pas transmissible par le sperme, 3) que l'OIE n'invitait pas expressément à appliquer des restrictions au commerce de sperme de taureaux, et 4) qu'aucune évaluation de risque ne justifiait l'interdiction appliquée par l'Inde à l'importation de sperme de taureaux. Le Canada a prié l'Inde de lever cette restriction. L'Inde a noté que les récentes consultations bilatérales avaient été utiles et que des efforts étaient déployés afin de régler ce différend.

128. En novembre 2000, le Canada, appuyé par les Communautés européennes, a réitéré ses préoccupations au sujet des restrictions appliquées par l'Inde en relation avec l'ESB, concernant l'importation de sperme de taureaux, malgré le fait que le Canada était exempt de cette maladie, et

bien que l'OIE et d'autres organismes vétérinaires avaient reconnu que l'ESB n'était pas transmise par le sperme. En septembre 2000, l'Inde avait indiqué qu'elle entendait maintenir cette interdiction injustifiée, malgré l'absence d'évaluation des risques concernant cette mesure. L'Inde a fait savoir que des consultations bilatérales étaient en cours. La Commission indienne de l'élevage s'était réunie le 11 septembre 2000 et avait pris note des conclusions du Comité directeur scientifique des Communautés européennes (SSC) concernant la difficulté d'effectuer une estimation précise des risques du caractère infectieux des différents produits, y compris le sperme.

129. L'Inde a en outre indiqué qu'elle avait demandé à l'OIE des informations détaillées quant aux éléments qui permettaient de déterminer que l'ESB n'était pas transmise par le sperme, et des informations sur les critères à retenir pour déterminer si une région ou une zone étaient exemptes de cette maladie. Mais jusqu'à présent elle n'avait pas reçu de réponse de l'OIE.

130. Les Communautés européennes ont fait remarquer que l'Inde se référait à un avis scientifique qui avait été publié en 1998, et qui avait été par la suite modifié par plusieurs réunions de l'OIE. Le représentant de l'OIE a indiqué que la question du sperme de taureaux avait été examinée à diverses occasions à l'OIE, et que les résultats de ces examens avaient été communiqués à l'Inde; toutefois l'OIE enverrait à nouveau à l'Inde toutes les informations pertinentes.

131. En mars 2001, le Canada et l'Inde ont annoncé qu'ils étaient convenus d'engager des discussions informelles dans le cadre de l'Accord SPS et qu'ils espéraient que cette question pourrait être rapidement résolue. Le Canada a rappelé la déclaration de l'OIE qui confirmait que l'ESB ne pouvait être transmise par la semence (G/SPS/GEN/230). L'Inde a insisté sur le fait qu'elle ne cherchait pas à donner un avantage déloyal à ses producteurs. La situation socio-religieuse relative au traitement des vaches en Inde était telle que celle-ci devait se montrer extrêmement prudente. Elle a demandé au Canada de participer à l'évaluation des risques qu'elle allait effectuer et qui lui prendrait au moins six mois encore. Le Canada a mis en doute l'utilité de procéder à une évaluation des risques étant donné que, selon l'OIE, il n'y avait aucun risque de transmission de la maladie par la semence. L'Inde et le Canada entendaient soulever la question à l'OIE.

132. En juillet 2001, le Canada a fait savoir qu'il menait des consultations bilatérales avec l'Inde au titre de l'Accord SPS. Certains éléments nouveaux positifs étaient survenus et le Canada espérait régler la question rapidement. L'Inde a indiqué que la réglementation applicable avait été modifiée et que ces modifications seraient notifiées prochainement.

36. Israël - Notification G/SPS/N/ISR/2 des restrictions à l'importation de bovins vivants liées à l'EST

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Suisse
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 35-36)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ISR/2
Solution (si notifiée)	

133. Les Communautés européennes ont dit que la façon dont Israël classait les pays en fonction de leur situation au regard de l'ESB n'était pas tout à fait claire, et que la notification n'était pas suffisamment détaillée. Elles ont énuméré plusieurs prescriptions qui semblaient ne pas être justifiées et qui ne reposaient pas sur des recommandations de l'OIE. Les Communautés européennes ont demandé des explications sur la réglementation notifiée et ont posé plusieurs questions auxquelles

elles demandent à Israël de répondre par écrit. Cette dernière a demandé aux Communautés européennes de fournir leurs questions par écrit.

37. Israël - Mesures affectant les importations de viande bovine

Question soulevée par	Uruguay
Appuyé par	Argentine, Brésil
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 9-11), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphe 6), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphe 32)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	Problème réglé

134. En mars 1997, l'Uruguay a fait savoir qu'Israël avait adopté des mesures en relation avec l'ESB, y compris des prescriptions exigeant que la viande de bœuf provienne d'animaux n'ayant pas dépassé l'âge de 36 mois, qui n'avaient pas été notifiées à l'OMC. Étant donné que la mesure ne tenait pas compte des conditions sanitaires du pays d'origine, les incidences potentielles sur le commerce étaient graves. Israël a répondu que la mesure prévue avait été notifiée aux pays exportateurs et qu'elle reposait sur un questionnaire envoyé aux pays exportateurs de viande bovine. Israël a pris note des préoccupations exprimées. En juillet 1997, l'Uruguay a indiqué que des consultations bilatérales avaient lieu et que les progrès avaient été satisfaisants. En novembre 2000, cette dernière a fait savoir que le problème avait été réglé.

38. Pologne - Notifications sur les mesures vétérinaires et les produits d'origine animale y compris la gélatine

Question soulevée par	États-Unis, Suisse
Appuyés par	Brésil, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 48-49), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 46-48), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/POL/3, G/SPS/N/POL/5, G/SPS/N/POL/13, G/SPS/N/POL/14 et Add.1, G/SPS/GEN/265
Solution (si notifiée)	

135. En juin 1998, les États-Unis ont demandé des explications sur la situation de l'interdiction temporaire, son fondement scientifique et s'il était envisagé de futurs amendements. Le Brésil, les Communautés européennes, la Suisse et les États-Unis ont exprimé l'espoir que la situation sanitaire du pays fournisseur, les éléments scientifiques liés au caractère infectieux de la gélatine et des produits contenant de la gélatine, tels qu'ils étaient établis par l'OIE, et un traitement non discriminatoire entre les fournisseurs se trouvant dans une situation identique au regard de l'ESB, seraient tous pris en compte dans les futurs amendements. La Pologne a indiqué que la mesure en question resterait en vigueur jusqu'à la fin de juin 1998 et qu'elle serait remplacée par une mesure reflétant l'état actuel des connaissances scientifiques. En ce qui concernait la différence de traitement appliqué à la Suisse, au Royaume-Uni et à l'Irlande, la nouvelle réglementation n'avait pas encore été adoptée par les autorités polonaises. La Pologne s'est engagée à répondre aux questions écrites adressées par la Suisse.

136. En septembre 1998, la Suisse a rendu compte de consultations informelles avec la Pologne au sujet de mesures à la frontière en rapport avec l'ESB qui établissaient une distinction uniquement entre pays à forte incidence d'ESB et pays à faible incidence. Ceci constituait une entorse aux recommandations de l'OIE, qui tenait compte également des systèmes de surveillance et de

prévention. Les Communautés européennes ont indiqué que les importations de produits provenant de troupeaux qui n'avaient aucun antécédent d'ESB devaient être acceptées même si ces produits appartenaient à la catégorie à plus haut risque. La Pologne a expliqué que la mesure avait été prise à la lumière de la situation des pays concernés au regard de l'ESB. Des consultations bilatérales étaient en cours avec le Royaume-Uni, l'Irlande et la Suisse. La situation de l'ESB était surveillée en permanence et tous les résultats seraient pris en compte lorsque la Pologne réexaminerait sa réglementation à la fin de l'année.

137. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que les discussions bilatérales sur les prescriptions en matière de certification pour la gélatine bovine se poursuivaient (G/SPS/GEN/265).

39. Afrique du Sud - Interdiction d'importer de la viande de bœuf non désossée en provenance des États membres des Communautés européennes

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 32-33), septembre 1998 (G/SPS/R/12 et Corr.1, paragraphes 19-21)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ZAF/2, G/SPS/GEN/95
Solution (si notifiée)	

138. En mars 1998, les Communautés européennes ont fait observer que l'interdiction d'importer de la viande de bœuf prise par l'Afrique du Sud visait tous leurs États membres. Ceci était injustifié au vu des mesures prises à l'échelon national et communautaire dans les pays où des cas d'ESB s'étaient déclarés. De plus les prescriptions imposées par l'Afrique du Sud n'étaient pas conformes aux normes de l'OIE. L'Afrique du Sud a souligné que les Communautés européennes constituaient pour elle un fournisseur majeur de viande et elle n'avait aucun intérêt à ce que les consommateurs pensent que la viande en provenance de celles-ci était dangereuse. Toutefois elle voulait préserver son statut de pays exempt d'ESB et protéger la santé humaine et animale. L'Afrique du Sud a invité les Communautés européennes à formuler des observations écrites.

139. En septembre 1998, les Communautés européennes ont à nouveau soulevé cette question. L'Afrique du Sud a répondu qu'elle venait seulement de recevoir les observations écrites des Communautés européennes. En mars et juillet 1998, l'Afrique du Sud avait fourni à celles-ci une explication écrite de la mesure en question. De plus l'Afrique du Sud avait renouvelé son invitation aux Communautés européennes de présenter des éléments qui lui permettraient de réévaluer sa décision, vraisemblablement sur la base de la situation individuelle de chacun de leurs États membres. Conformément à l'article 5:7, elle réexaminerait sa mesure à la lumière des informations supplémentaires. Les Communautés européennes ont reconnu qu'elles devaient encore fournir une réponse écrite à la demande d'information formulée par l'Afrique du Sud et ont accueilli avec satisfaction l'invitation à examiner la question dans le cadre de discussions bilatérales.

40. États-Unis - Mesures concernant l'ESB

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Argentine, Chili, Nouvelle-Zélande, Suisse
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 10-12), juin 1998
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/66, G/SPS/N/USA/106
Solution (si notifiée)	

140. En mars 1998, les Communautés européennes se sont plaintes de ce que les mesures adoptées dernièrement par les États-Unis n'étaient conformes ni aux dispositions de l'Accord SPS, ni aux recommandations de l'OIE, et qu'elles isolaient l'Europe. Les Communautés européennes ont rejeté les prétentions des États-Unis selon lesquelles la surveillance exercée en relation avec l'ESB était insuffisante et posait un problème au sein de l'Europe, et elles ont indiqué qu'elles étaient sur le point de mettre en place un système de surveillance harmonisé. Les États-Unis ont répondu qu'ils recevaient de nombreuses observations concernant cette mesure provisoire qui visait à protéger la santé animale et humaine de l'ESB, compte tenu que l'on disposait d'une information peu claire sur la répartition de cette maladie sur le continent européen. Les échanges reprendraient lorsque les pays en question se seraient dotés de systèmes de surveillance conformes aux critères américains. Les États-Unis évalueraient les données fournies et prendraient les mesures nécessaires sur la base d'éléments scientifiques et d'une analyse des risques. L'Argentine a fait observer que l'ESB était un problème européen qui avait des conséquences potentielles importantes pour le reste du monde, d'où la nécessité d'un effort conjoint des autorités politiques et scientifiques pour trouver une solution fondée sur les connaissances disponibles afin d'éviter des perturbations inutiles du commerce.

141. En juin 1998, les Communautés européennes ont appelé l'attention sur la récente indication de l'OIE selon laquelle lorsqu'un pays ne connaissait pas de cas autochtone d'ESB, et que les systèmes de surveillance étaient en place depuis sept ans, le commerce de la viande pouvait avoir lieu. L'OIE indiquait également les conditions dans lesquelles ce commerce pouvait intervenir avec les pays à faible incidence d'ESB. Les critères sur lesquels seraient fondées les décisions américaines restaient confus pour les Communautés européennes. Les États-Unis ont annoncé que les observations et les informations reçues étaient intégrées dans l'évaluation des risques, pour prendre en compte les discussions qui se tenaient dans le cadre de l'OIE. Le règlement actualisé serait publié et notifié prochainement et il serait répondu à toutes les observations reçues.

B. QUESTIONS LIÉES À LA FIÈVRE APHTEUSE

41. Canada et États-Unis - Restrictions à l'importation pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Hongrie
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 90-91), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 133)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	

142. En mars 2001, la Hongrie a exprimé ses préoccupations devant la décision apparemment prise par les États-Unis et le Canada d'interdire l'importation des produits carnés hongrois en raison de l'incidence de la fièvre aphteuse en France. Le Canada et les États-Unis ont répondu qu'ils n'avaient appliqué aucune restriction à l'importation de produits en provenance de Hongrie. En juillet 2001, la Hongrie a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les mesures appliquées par les États-Unis à la viande et à d'autres produits d'origine animale qui étaient en vigueur depuis mai 2000. La Hongrie s'est référée au document G/SPS/GEN/266, selon lequel elle était exempte de fièvre aphteuse et de peste porcine. Les États-Unis ont proposé de travailler avec les fonctionnaires compétents afin d'expliquer la situation.

42. Certains Membres - Restrictions à l'importation liées à la fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine, Communautés européennes
Appuyées par	Bolivie, Brésil, Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 56-64), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 20-23)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/269
Solution (si notifiée)	Levée des restrictions appliquées par la Nouvelle-Zélande, l'Indonésie, l'Ukraine et la Suisse à l'encontre des États membres des CE une fois leur statut de pays exempt de fièvre aphteuse retrouvé.

143. En juillet 2001, les Communautés européennes ont observé que de nombreux Membres avaient imposé des restrictions touchant des produits qui avaient subi des traitements conformément à la norme internationale de destruction du virus de la fièvre aphteuse et les avaient maintenues au-delà du délai d'attente admis de trois mois. Les principes de proportionnalité, de justification des mesures et de régionalisation énoncés dans le Code de l'OIE et dans l'article 6 n'avaient pas été observés. Bien que les mesures de contrôle à la frontière aient été supprimées dans les Communautés européennes, d'autres instruments de contrôle les avaient remplacés.

144. L'Argentine a fait part de ses préoccupations concernant le fait que de nombreux produits en provenance d'Argentine se heurtaient à des restrictions non justifiées sur le plan scientifique, qui contrevenaient aux articles 2:1, 3:1 et 5:1 ainsi qu'au Code de l'OIE. Les produits d'origine végétale, à l'exception de la paille et du fourrage, ne devraient pas être affectés normalement par les mesures liées à la fièvre aphteuse.

145. L'Australie a expliqué qu'elle souhaitait disposer de renseignements raisonnables pour pouvoir émettre un avis scientifique face aux différents types de symptômes cliniques présentés par les moutons. Récemment, des restrictions additionnelles visant le Danemark et l'Autriche ainsi que les chevaux de course en provenance des Communautés européennes avaient été levées. L'Australie examinerait à nouveau les restrictions lorsqu'elle aurait obtenu les renseignements demandés. Les États-Unis ont expliqué que les mesures concernant la fièvre aphteuse qu'ils appliquaient aux pays des CE ne visaient que le Royaume-Uni, l'Irlande, les Pays-Bas et la France. Les États-Unis avaient levé en mai 2001 les restrictions appliquées aux États membres des CE qui n'avaient pas enregistré de cas de fièvre aphteuse et procédaient actuellement à une évaluation de la situation en France et en Irlande. Le représentant de l'OIE a appelé l'attention du Comité sur le document G/SPS/GEN/266, dont l'annexe I renfermait la liste des pays dont le statut de pays exempt de fièvre aphteuse qui ne pratiquait pas la vaccination avait été confirmé, parmi lesquels figuraient plusieurs États membres des CE. Le document G/SPS/GEN/240 contenait le chapitre pertinent du Code consacré à cette maladie, qui avait fait l'objet d'un examen approfondi entre 1990 et 1997 et devrait être pris en considération par les Membres de l'OMC.

146. Les Communautés européennes ont fait état des bonnes relations commerciales qu'elles entretenaient de longue date avec l'Uruguay et l'Argentine; elles espéraient que la situation serait réglée prochainement. D'après les CE, le questionnaire de l'Australie était sans commune mesure avec le problème à traiter. Il n'était pas acceptable que des pays non touchés reçoivent un questionnaire identique à celui adressé à un pays touché qui demandait à être déclaré exempt de fièvre aphteuse. Les Communautés européennes appréciaient la réaction des États-Unis à l'égard des pays non touchés, et demandaient à ceux-ci de suivre l'exemple du Canada et de la Nouvelle-Zélande en ce qui concernait la gestion de la crise. Le Brésil et la Bolivie se sont déclarés inquiets de ce que les Membres s'écartaient des principes énoncés dans l'Accord SPS.

147. En octobre 2001, les Communautés européennes ont fait part de leurs préoccupations face aux restrictions que l'Australie continuait d'imposer à des États membres dans lesquels il n'y avait eu aucun foyer de fièvre aphteuse et qui reposaient sur le fait que ces pays n'avaient pas répondu au questionnaire de l'Australie. Les restrictions imposées par le Canada et les États-Unis à l'encontre de la Grèce touchaient également un État membre où il n'y avait pas eu d'épidémie de fièvre aphteuse et qui avait été déclaré exempt de cette maladie entre-temps. Les Communautés européennes ont également appelé l'attention du Comité sur les restrictions que les États-Unis, le Japon et le Mexique continuaient d'imposer à l'encontre de la France, des Pays-Bas et de l'Irlande. La Nouvelle-Zélande, l'Indonésie, l'Ukraine et la Suisse avaient levé leurs restrictions à l'encontre des États membres qui avaient retrouvé le statut de pays exempt de fièvre aphteuse.

148. L'Australie a indiqué qu'elle était désormais en mesure de reconnaître que tous les États membres à l'exception du Royaume-Uni étaient exempts de fièvre aphteuse. Le Japon a dit que les consultations bilatérales avec la France, l'Irlande et les Pays-Bas se poursuivaient. Les États-Unis ont fait savoir que des restrictions à l'importation restaient en vigueur à l'encontre du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la France et de l'Irlande. Ils reconnaissaient que, dans ces pays, les foyers étaient limités, qu'il ne subsistait pas de problèmes d'ordre technique et qu'ils étaient en train de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour publier leurs propositions au *Federal Register*. À propos de la Grèce, l'interdiction concernant les produits était antérieure à l'épidémie actuelle et tenait à un problème distinct. Le Canada a rappelé que la Grèce avait exprimé seulement récemment le souhait d'exporter des produits carnés au Canada, et que sa demande était à l'étude.

43. Chili - Restrictions pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 90-91)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	

149. L'Argentine était préoccupée par le projet de règlement du Chili concernant la viande bovine fraîche ou congelée, qui classait les pays en deux catégories: les pays exempts de fièvre aphteuse avec vaccination et les pays exempts de fièvre aphteuse sans vaccination. Les règles prévues semblaient être plus strictes que la norme de l'OIE, qui prévoyait la possibilité d'autoriser les importations en provenance de pays ou de zones infectés, à condition que certaines procédures d'atténuation des risques aient été appliquées. L'Argentine a demandé au Chili de fournir une justification scientifique suffisante, comme l'exigeait l'article 3:3. Le Chili a répondu qu'il était prématuré d'examiner cette question car le projet de règlement n'avait pas encore été distribué au niveau international et une réunion technique bilatérale était prévue au début du mois de novembre. La date limite pour la communication des observations du public était à peine passée et les observations reçues n'avaient pas encore été examinées. Les autorités argentines n'avaient pas encore demandé au Chili de fournir une évaluation des risques.

44. Indonésie - Restrictions pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 92-93) (voir également la section 42)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	

150. L'Argentine a signalé qu'elle avait fait part de ses préoccupations concernant les restrictions appliquées par l'Indonésie à certains produits en raison de la fièvre aphteuse. Bien que l'Indonésie ait informé l'Argentine que certains produits avaient été reclassés, aucun changement n'avait été mis en œuvre et l'Argentine ne pouvait toujours pas exporter les produits concernés, principalement des légumes et du maïs. L'Indonésie a déclaré que l'interdiction concernant le maïs argentin avait été levée en août 2001. L'Indonésie comptait avoir de nouveaux entretiens bilatéraux.

45. Japon - Restrictions à l'importation de plumets de canne à sucre en provenance d'Indonésie

Question soulevée par	Indonésie
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 32-35), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 24-25)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	

151. En juillet 2001, l'Indonésie a évoqué les préoccupations suscitées par les restrictions japonaises à l'importation de plumets de canne à sucre par crainte de contamination par la fièvre aphteuse, malgré le fait que l'Indonésie avait été reconnue comme étant exempte de la maladie. L'Indonésie avait coopéré à l'évaluation effectuée par le Japon de la situation indonésienne au regard de la fièvre aphteuse, mais était préoccupée par les retards et les prescriptions en matière de renseignements. Elle avait l'intention de fournir les renseignements, mais demandait que soit fixé un calendrier précis afin de faire en sorte qu'une solution puisse être trouvée rapidement. L'Indonésie et l'Argentine ont demandé à l'OIE d'indiquer si ces restrictions pouvaient être justifiées. Le Japon a répondu qu'il avait notifié aux autorités zoosanitaires indonésiennes les renseignements additionnels dont il avait besoin pour l'analyse et qu'il attendait la réponse de l'Indonésie. L'OIE a confirmé que l'Indonésie avait été reconnue comme étant exempte de la fièvre aphteuse sans qu'y soit pratiquée la vaccination (G/SPS/GEN/266, annexe 1). Le Code zoosanitaire international renfermait une liste des marchandises susceptibles de transmettre la maladie, dans laquelle ne figurait pas la canne à sucre (G/SPS/GEN/240). Aux termes du Code, d'autres produits tels que les céréales, les fruits, les légumes et les tubercules ne présentaient pas de risque.

152. En octobre 2001, l'Indonésie a indiqué qu'outre des consultations bilatérales informelles, elle avait donné des renseignements détaillés en réponse à un questionnaire présenté par le Japon. L'Indonésie était prête à fournir tous les documents nécessaires, car tout retard dans la solution de ce problème aurait des effets néfastes sur son économie. Le Japon a déclaré que certains malentendus avaient été dissipés lors d'une réunion bilatérale. Il espérait recevoir les renseignements nécessaires pour résoudre ce problème.

46. Japon - Mesures concernant la fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphe 46)
Document(s) pertinent(s)	G/TBT/Notif.97.357
Solution (si notifiée)	

153. L'Argentine a soulevé des questions au sujet de la mesure notifiée au Comité des obstacles techniques au commerce, qui autorise les importations de vaccins inactivés contre la fièvre aphteuse (vaccin inactivé renfermant uniquement le type O de virus inactivé de la fièvre aphteuse) et dispense les négociants de se soumettre aux procédures d'agrément habituelles. Trois pays ont été désignés comme fournisseurs: Allemagne, Pays-Bas et Royaume-Uni. L'Argentine a demandé des explications sur les points suivants: a) la situation actuelle du Japon au regard de la fièvre aphteuse, depuis la mise en œuvre de sa décision d'importer des vaccins contre cette maladie; b) les critères utilisés pour désigner uniquement trois sources d'approvisionnement; c) le Japon se considérait-il comme un pays présentant un risque nul, et avait-il effectué une évaluation des risques pour étayer ce statut; et d) étant donné que l'Argentine était déclarée exempte de fièvre aphteuse et que la vaccination avait été menée à bien par l'OIIE, comment le Japon jugeait-il sa politique actuelle de ne pas importer de viande en provenance d'Argentine. Le Japon a expliqué que la mesure notifiée constituait un amendement aux procédures d'agrément concernant l'importation de vaccins pour les situations d'urgence. Il s'agissait d'une mesure de précaution adoptée à la suite de l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse au Taipei chinois en mars 1997. L'Argentine a indiqué qu'elle communiquerait ses questions par écrit au Japon.

47. Corée - Restrictions à l'importation de viande de bœuf

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphes 13-14)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/109 et G/SPS/GEN/130
Solution (si notifiée)	

154. L'Argentine a exprimé ses inquiétudes au sujet du refus de la Corée de permettre l'accès de son marché à la viande de bœuf en provenance d'Argentine, sans avoir précisé ses prescriptions sanitaires ni s'être rendue sur place pour vérifier la situation sanitaire. La Corée a répondu qu'étant exempte de fièvre aphteuse depuis 60 ans, elle appliquait des prescriptions très strictes. La Corée estimait que sa politique n'avait cessé d'être conforme aux recommandations de l'OIIE et a proposé d'examiner la question sur le plan bilatéral.

48. Mexique - Restrictions à l'importation de viande de bœuf

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 12)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/109 et G/SPS/GEN/129
Solution (si notifiée)	

155. L'Argentine a indiqué qu'elle n'avait pas reçu de réponse satisfaisante aux demandes qu'elle avait adressées à plusieurs reprises au Mexique pour obtenir des informations sur les prescriptions sanitaires spécifiques que celui-ci appliquait concernant les importations de viande de bœuf et les évaluations de risques y afférentes. Elle a rappelé qu'elle était exempte de fièvre aphteuse. Le Mexique a pris note des préoccupations de l'Argentine et exprimé l'espoir que cette question serait réglée au plan bilatéral.

49. Norvège - Restrictions à l'importation de gélatine

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1996 (G/SPS/R/4, paragraphe 47), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 24-25), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 19-20)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	Conditions d'importation clarifiées

156. En mars 1996, le Brésil a informé le Comité que la Norvège avait interrompu la délivrance de licences d'importation pour la gélatine d'origine brésilienne en raison de l'existence de fièvre aphteuse au Brésil. Des consultations avec la Norvège avaient été engagées en 1995 et les autorités norvégiennes avaient déclaré que le problème était résolu. Néanmoins, les licences d'importation continuaient d'être refusées. La Norvège a déclaré que l'interdiction des importations de gélatine en provenance du Brésil serait levée, compte tenu des changements apportés récemment à la réglementation des importations. Les deux Membres sont convenus de poursuivre leurs consultations.

157. En septembre 1998, le Brésil a fait savoir que les contacts bilatéraux n'avaient pas abouti à la levée de l'interdiction. La Norvège a expliqué les conditions qu'elle appliquait aux importations de gélatine d'origine brésilienne et déclaré que les demandes qui remplissaient ces conditions seraient acceptées. En novembre 1998, le Brésil a remercié la Norvège d'avoir clarifié ses prescriptions concernant les importations. Le Brésil satisfait à ces prescriptions sans difficulté et se réjouissait à la perspective de reprendre ses exportations de gélatine vers la Norvège.

50. Roumanie - Notification de mesures concernant la fièvre aphteuse (G/SPS/N/ROM/3)

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 38-39)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ROM/3
Solution (si notifiée)	

158. L'Argentine a émis des doutes concernant l'objectif indiqué par la Roumanie dans sa notification, qui mentionnait l'innocuité des produits alimentaires et la nécessité de protéger les personnes contre les maladies des animaux. La fièvre aphteuse n'avait pas d'effet sur la santé des personnes, de sorte que la justification de la mesure au nom de l'innocuité des produits alimentaires soulevait des questions systémiques. Quand bien même la mention des objectifs ne modifiait pas le champ d'application des mesures, l'Argentine a demandé des explications concernant la raison d'être de la mesure qui avait été prise, en indiquant que la santé des animaux était le seul fondement valable. La Roumanie a fait observer que la fièvre aphteuse pouvait être transmise par l'homme. Même si la Roumanie savait que les mesures de lutte contre la fièvre aphteuse étaient surtout destinées à protéger la santé des animaux, la mention de leur objectif et de leur raison d'être dans sa notification n'élargissait ni ne modifiait en quoi que ce soit leur champ d'application.

51. Slovénie - Notification de mesures concernant la fièvre aphteuse (G/SPS/N/SVN/8)

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 130)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/SVN/8
Solution (si notifiée)	

159. L'Argentine a observé que cette notification indiquait que la mesure prise par la Slovénie concernant la fièvre aphteuse avait pour objet de protéger la santé des animaux et des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes. L'Argentine estimait que le deuxième objectif n'était pas justifié puisque la fièvre aphteuse n'affectait pas les êtres humains.

52. Turquie - Interdiction des importations d'animaux sur pied

Question soulevée par	États-Unis, Hongrie
Appuyés par	Australie, Communautés européennes, Nouvelle-Zélande, Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphe 33), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 7-10), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphes 12-14), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 33)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution (si notifiée)	Les États-Unis ont indiqué en juillet 2001 que leurs problèmes étaient résolus. Ceux de la Hongrie restent à régler.

160. En juin 1998, les États-Unis ont cherché à savoir auprès de la Turquie si l'interdiction en rapport avec la fièvre aphteuse qu'elle appliquait aux importations d'animaux vivants et aux produits carnés n'avait jamais été publiée ou notifiée à l'OMC. Ils lui ont demandé d'expliquer le fondement scientifique de la mesure, vu en particulier la situation des États-Unis qui étaient exempts de fièvre aphteuse. En septembre 1998, ces derniers ont noté que la Turquie avait reconduit son interdiction d'importer pour la huitième fois. La Turquie a répondu que sa politique visait à empêcher la propagation de la fièvre aphteuse dans le pays. Un programme rigoureux d'éradication de la maladie avait été mis en place à l'échelle nationale et des progrès considérables avaient été réalisés. La Turquie estimait que l'application de mesures temporaires dans le but d'instaurer les conditions nécessaires à la santé des animaux sur son territoire était justifiée mais elle était disposée à dialoguer avec ses partenaires commerciaux pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

161. En juin 2000, la Hongrie a rappelé que plusieurs Membres avaient contesté la conformité avec les règles de l'OMC des restrictions appliquées par la Turquie aux importations de bovins sur pied et de viande de bœuf. La Hongrie était exempte de fièvre aphteuse depuis près de 20 ans et avait mis en œuvre des politiques de lutte contre cette maladie, qui avaient rendu la vaccination inutile. Elle a indiqué que l'interdiction appliquée par la Turquie constituait une violation de l'article 2:2 de l'Accord SPS. Se fondant sur l'article 5:1 et 5:8 de l'Accord, la Hongrie a invité la Turquie à fournir une évaluation des risques concernant l'importation de bovins sur pied et de viande de bœuf en provenance des pays exempts de fièvre aphteuse. La Nouvelle-Zélande a demandé si la Turquie disposait d'un système de licences d'importation et, dans l'affirmative, comment s'effectuaient l'évaluation des risques et l'octroi des licences. La Turquie s'est engagée à fournir un rapport portant sur un examen des mesures sanitaires réalisé par plusieurs départements.

162. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que la Turquie les avait assuré en septembre 1999 que la prohibition à l'importation n'était plus en vigueur (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis estimaient que ce problème commercial était résolu. En octobre 2001, la Hongrie a fait savoir que ses problèmes n'étaient toujours pas réglés.

C. AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LA SANTÉ DES ANIMAUX

53. Australie - Restrictions à l'importation des crevettes et de leurs produits

Question soulevée par	Thaïlande au nom de l'ANASE
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 84-85), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 109-111)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/124, G/SPS/N/AUS/126
Solution (si notifiée)	

163. En mars 2001, la Thaïlande, au nom de l'ANASE, a attiré l'attention sur les notifications de l'Australie relatives à son analyse des risques et à la mesure provisoire qu'elle avait prise au sujet des crevettes et de leurs produits, qui exigeait que des mesures de gestion des risques soient appliquées pour la maladie du point blanc et le virus de la tête jaune. Avant la date limite pour la présentation des observations, l'Australie avait appliqué une mesure provisoire à l'importation de crevettes non cuites et de leurs produits en provenance des pays de l'ANASE, en faisant valoir que les crevettes importées pourraient être utilisées de façon illicite comme appât pour la pêche. L'ANASE était opposée à l'inclusion de pratiques locales illégales comme élément majeur de l'analyse des risques. La Thaïlande a prié l'Australie de lever cette mesure provisoire qui était plus restrictive qu'il n'était nécessaire et incompatible avec l'article 5. L'Australie a expliqué que les mesures étaient liées à une épidémie provoquée par le virus exotique du point blanc. Des enquêtes avaient montré que bien plus de crevettes qu'on ne le pensait étaient utilisées comme appâts, et un poids limite de 15 g avait été fixé. Les mesures additionnelles ne s'appliquaient qu'aux crevettes vertes entières et aux crevettes vertes étêtées et non décortiquées provenant de zones non exemptes de la maladie du point blanc. L'analyse de risques progressait et il serait tenu compte des observations.

164. En octobre 2001, la Thaïlande s'est une nouvelle fois dite très préoccupée par l'inclusion de mesures d'exécution nationales comme élément majeur de l'analyse des risques. La Thaïlande a prié instamment l'Australie de lever cette mesure provisoire adoptée sur la base de cette analyse des risques, l'ANASE estimant que les mesures en question ne reposaient pas sur des preuves scientifiques et qu'elles étaient plus restrictives que nécessaire pour les échanges. L'Australie jugeait ses mesures scientifiquement valables. L'analyse des risques se poursuivait et déboucherait sur des mesures définitives. Une demande d'équivalence pour des produits à base de crevettes très élaborés

était en cours d'examen; si elle était acceptée, elle se traduirait par des mesures moins restrictives pour le commerce.

54. Argentine - Interdiction temporaire d'importer de la viande de porc et des produits carnés d'origine porcine

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 34-35)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ARG/9
Solution (si notifiée)	

165. Les Communautés européennes ont fait observer que la mesure prise par l'Argentine s'appliquait à l'ensemble des Communautés européennes. Celles-ci avaient pris des mesures pour régionaliser leurs États membres qui appliquaient des restrictions en rapport avec la fièvre porcine classique. L'Argentine a répondu qu'elle croyait au principe de la régionalisation, toutefois elle avait constaté qu'il n'y avait pas d'harmonisation des politiques au sein des Communautés européennes. Elle avait sollicité des renseignements auprès d'un certain nombre de leurs États membres, mais quatre d'entre eux seulement avaient répondu. La fièvre porcine classique était une maladie hautement infectieuse, inscrite sur la liste A de l'OIE, et l'Argentine en était exempte depuis 1985. L'Argentine évaluerait les renseignements reçus pour adapter sa mesure en conséquence.

55. Australie - Notification G/SPS/N/AUS/72 des prescriptions sanitaires concernant la viande de poulet

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 42-45), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 37)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/72, G/SPS/GEN/90, G/SPS/GEN/96, voir aussi G/SPS/R/13, G/SPS/GEN/137 et G/SPS/W/107/Rev.1
Solution (si notifiée)	

166. En septembre 1998, la Thaïlande estimait que les prescriptions notifiées par l'Australie concernant l'importation de viande de poulet allaient au-delà de ce qui était nécessaire pour protéger la santé, et n'étaient pas viables du point de vue de la fabrication industrielle. Les Communautés européennes ont ajouté que les prescriptions en matière de température et de durée prévues par l'Australie créaient un obstacle très important et non nécessaire au commerce, et entendaient communiquer une liste de questions sur ce point à l'Australie. Cette dernière a répondu que les prescriptions à l'importation reposaient sur des principes et des données scientifiques. Les prescriptions finales en matière de traitement thermique fixées par le Service australien de quarantaine et d'inspection (AQIS) reposaient sur les résultats de recherches qui portaient sur l'inactivation de la souche SC88 du virus de la bursite infectieuse, souche extrêmement virulente qui n'existait pas en Australie. Des consultations approfondies sur la question avaient eu lieu avec les services de quarantaine de la Thaïlande et d'autres pays et l'Australie était disposée à fournir tous les renseignements supplémentaires qui lui seraient demandés. Elle examinait actuellement s'il pouvait être utile d'entreprendre de nouvelles recherches pour améliorer la connaissance scientifique et les méthodes d'inactivation des divers agents pathogènes des volailles.

167. En octobre 2001, la Thaïlande a indiqué que le Département de l'élevage mettait la dernière main à son analyse des risques concernant le virus de la bursite infectieuse. Une audition publique aurait lieu avant que cette analyse ne soit présentée à l'Australie. En mai 2001, l'OIIE avait accepté d'effectuer des recherches sur un traitement thermique permettant d'inactiver le virus de la bursite infectieuse dans la viande de volailles.

56. Australie - Interdiction des importations de saumons

Question soulevée par	Canada, États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphes 13-15), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 58)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/3
Solution (si notifiée)	Règlement du différend (WT/DS18 et WT/DS26 respectivement). Solution mutuellement convenue entre le Canada et l'Australie annoncée en mai 2000.

168. En octobre 1996, les États-Unis ont indiqué que l'Australie maintenait une interdiction sur les importations de saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance d'Amérique du Nord, en raison d'un risque de transmission de maladies et d'agents pathogènes aux ressources halieutiques australiennes. En 1994, l'Australie avait publié un projet de document d'évaluation des risques qui indiquait que le saumon importé d'Amérique du Nord présentait peu de risques. Toutefois elle n'avait pas adapté la mesure qu'elle appliquait pour tenir compte des résultats de cette évaluation, mais avait entrepris une nouvelle évaluation des risques qui a été achevée en mai 1996 et qui, elle aussi, a démontré l'absence de fondement scientifique au maintien de l'interdiction. Les États-Unis espéraient que la publication du rapport final permettrait de lever l'interdiction, étant donné que le saumon en question satisfaisait aux normes de l'OIIE.

169. L'Australie a indiqué que le projet de document d'évaluation des risques de 1995 avait été revu pour tenir compte du grand nombre d'observations reçues. Des observations, y compris de la part des États-Unis et du Canada, avaient également été reçues au sujet du projet d'évaluation entrepris en 1996, et qui serait achevé d'ici la fin de la même année. L'Australie a fait observer que la norme de l'OIIE ne correspondait pas au niveau de protection qu'elle estimait adéquat. En mars 1997, le Canada et les États-Unis se sont dits à nouveau préoccupés par la décision de l'Australie de maintenir son interdiction d'importer des saumons. Le Canada avait formellement demandé l'établissement d'un groupe spécial à l'Organe de règlement des différends.

57. Bolivie - Restrictions sur les importations de viande de volaille

Question soulevée par	Chili
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphe 94), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 33-35), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 132)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	Accord concernant un protocole et progrès signalés en juillet 2001

170. En novembre 2000, le Chili a signalé qu'il avait consulté les autorités boliviennes en août 2000, conformément à l'article 5:8 de l'Accord SPS, au sujet des règles qu'elles appliquaient à l'importation de la viande de volaille en ce qui concernait l'hépatite à inclusions. Cette maladie était endémique en Bolivie et les restrictions imposées sur les importations en provenance du Chili ne se

justifiaient pas. Le Chili espérait que cette question serait bientôt réglée. Le représentant de la Bolivie a indiqué qu'il transmettrait cette information à ses autorités.

171. En mars 2001, le Chili a noté que la Bolivie n'avait pas notifié la mesure, et il a demandé qu'une évaluation scientifique des risques soit effectuée le plus rapidement possible. Les discussions bilatérales à ce sujet avaient cessé en août 2000. La Bolivie a expliqué que les conditions d'importation de la volaille et d'autres produits agricoles avaient été modifiées en raison des problèmes causés par l'hépatite à inclusions au sein de la population aviaire et des conséquences économiques négatives qui en découlaient. Au cours des cinq dernières années, les laboratoires vétérinaires du pays avaient conclu à l'absence d'hépatite à inclusions en Bolivie, mais la maladie avait été diagnostiquée au Chili. Pour ce qui était de la vaccination préventive, la Bolivie a déclaré qu'elle ne se justifiait que si le virus était présent dans une exploitation. Deuxièmement, la protection absolue contre la maladie n'était possible que si le sérotype présent dans le vaccin était le même que celui présent dans les souches existant dans les exploitations. Troisièmement, le succès de la protection dépendait d'autres facteurs immunosuppresseurs et, dans le cas du Chili, il y avait un risque d'anémie aviaire infectieuse. Le Service national de la santé alimentaire et agricole de la Bolivie procédait à une révision de la norme, dont les résultats seraient communiqués au Chili. La Bolivie souhaitait que la question soit résolue rapidement et à l'avantage des deux parties.

172. En juillet 2001, le Chili a informé le Comité que les autorités sanitaires des deux pays avaient convenu de travailler sur un protocole et il a remercié la Bolivie des progrès accomplis.

58. République tchèque - Règlement concernant les entrepôts et les silos

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphe 54)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	Communautés européennes satisfaites des éclaircissements apportés par les autorités tchèques

173. Les Communautés européennes ont demandé des éclaircissements au sujet d'un règlement tchèque exigeant que les entrepôts et silos destinés au stockage des aliments pour animaux soient placés sous le contrôle de l'État, pour des questions d'assurance-qualité. La République tchèque a fait savoir qu'elle souhaitait poursuivre l'examen de la question au plan bilatéral avec les services vétérinaires des Communautés européennes. En février 2001, la République tchèque a indiqué que les Communautés européennes avaient accepté ses éclaircissements.

59. El Salvador - Restrictions sur la viande et les produits laitiers

Question soulevée par	Uruguay
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 85), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphe 32)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	Problème réglé

174. En novembre 1999, l'Uruguay a fait état de problèmes concernant les exportations de viande et de produits laitiers vers le Salvador pour des raisons sanitaires, bien qu'aucun problème sanitaire concret ou aucune réglementation n'avaient été mentionnés. Le représentant du Salvador a indiqué que ces préoccupations seraient transmises aux autorités compétentes. En novembre 2000, l'Uruguay a fait savoir que la question avait été réglée.

60. Communautés européennes - Interdiction des antibiotiques dans les aliments pour animaux

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphes 26-29)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	

175. Les États-Unis ont relevé que les Communautés européennes avaient omis de notifier l'interdiction de l'utilisation de quatre antibiotiques dans les aliments pour animaux pour accroître la production, qui avait été adoptée en décembre 1998. Le Canada et l'Australie partageaient les préoccupations des États-Unis et le Canada voulait savoir quand les Communautés européennes revoyaient cette mesure qui, croyaient-ils, avait un caractère provisoire. Ces dernières ont répondu qu'il s'agissait d'une mesure de protection provisoire qui serait réexaminée avant la fin du mois de décembre 2000. Les résultats du réexamen de la question seraient communiqués aux Membres et publiés par voie électronique. La mesure n'avait pas été notifiée parce qu'elle ne contenait aucune disposition pouvant s'appliquer aux importations et n'avait, de ce fait, aucune incidence sur le commerce.

61. Communautés européennes - Restriction à l'importation de farine de poisson liée à la salmonelle

Question soulevée par	Chili et Pérou
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 48-50)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	

176. Le Chili et le Pérou ont demandé des éclaircissements au sujet de la directive adoptée par les Communautés européennes régissant les exportations de farine de poisson, qui ne s'appliquait pas à leurs produits de substitution. Ces produits de substitution pouvaient être aussi potentiellement contaminés par des salmonelles, comme l'avaient confirmé des recherches menées récemment au Royaume-Uni. Les Communautés européennes ont indiqué que la directive se justifiait au vu des informations scientifiques disponibles, bien que des groupes de travail examinaient l'opportunité d'appliquer des critères semblables aux aliments d'origine végétale. Certains États membres des Communautés européennes avaient fixé des prescriptions exigeant un traitement thermique, tandis que d'autres avaient estimé que rien ne justifiait l'introduction d'un tel critère.

177. Le Chili s'est également déclaré préoccupé par les interdictions à l'importation qui avaient été appliquées unilatéralement par la France et l'Italie et touchaient les farines de poisson utilisées pour nourrir les ruminants, y compris les mélanges contenant de la farine d'os, avec l'objectif allégué

d'empêcher les risques de contamination. Les Communautés européennes ont répondu qu'elles avaient besoin d'appliquer concrètement l'interdiction d'utiliser des protéines de mammifères pour nourrir les ruminants, mais qu'elles rencontraient des difficultés pratiques pour isoler l'origine des diverses matières premières, y compris du poisson. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles examineraient la question avec les deux États membres concernés.

62. Inde - Restrictions à l'importation de chevaux

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 20)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/112
Solution (si notifiée)	

178. Les Communautés européennes ont fait savoir que les exportations de chevaux vers l'Inde avaient été interrompues, bien que les garanties sanitaires nécessaires n'avaient pas été déterminées. Les restrictions à l'importation étaient motivées par la présence de cas de métrite contagieuse équine. Le représentant des Communautés européennes a adressé une série de questions à l'Inde, y compris une demande de justification de la mesure que celle-ci avait adoptée, qui était plus sévère que les dispositions du code de l'OIE.

63. États-Unis - Régionalisation en matière de santé animale

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mai 1996 (G/SPS/R/5, paragraphe 15)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/37
Solution (si notifiée)	

179. Les Communautés européennes se sont félicitées de la notification des États-Unis concernant l'introduction du principe de régionalisation dans le régime applicable aux importations d'animaux et au contrôle interne de la santé des animaux, mais se préoccupaient de ce que la mesure prévue ne répondait pas aux critères d'une véritable approche fondée sur la régionalisation, comme celle qui avait été examinée à l'OIE. Les États-Unis ont souligné que l'objectif poursuivi était de faciliter le commerce et de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Accord SPS, et en particulier de l'article 5:2 sur l'évaluation des risques.

64. Venezuela - Prescriptions à l'importation de viande de porc et de produits dérivés

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 67)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	

180. Les Communautés européennes ont fait savoir que le Venezuela avait refusé d'admettre la viande de porc et les produits dérivés en provenance du Danemark sans indiquer clairement les conditions qu'il imposait aux importations ni les dispositions pertinentes. Le représentant des Communautés européennes a instamment demandé aux autorités vénézuéliennes de notifier les mesures pertinentes et de donner ainsi aux autres Membres la possibilité de formuler des observations.

65. Venezuela - Mesures concernant la grippe aviaire

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphe 25), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/19, G/SPS/GEN/265
Solution (si notifiée)	

181. En juillet 1997, les États-Unis ont indiqué que des cas de grippe aviaire non pathogène avaient été détectés dans certains États du nord-est des États-Unis. De ce fait le Venezuela avait interdit les importations de volaille et de produits avicoles américains. Les États-Unis contestaient le fondement scientifique de cette mesure et s'inquiétaient de ce qu'elle n'avait pas été notifiée.

182. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que le Venezuela avait pris des mesures, en juin 2000, en vue d'autoriser l'accès au marché pour les importations de volailles transformées en provenance des États-Unis (G/SPS/GEN/265). Les autorités vénézuéliennes n'avaient pas répondu aux demandes qui leur avaient été adressées par les États-Unis pour que la question soit examinée de manière bilatérale. Les États-Unis estimaient que ces mesures n'avaient pas de fondement scientifique et considéraient ce problème commercial comme non résolu.

III. PRÉSERVATION DES VÉGÉTAUX

66. Australie - Accès des raisins de table de Californie

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Philippines, au nom de l'ANASE, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 92-94), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 65-67), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 26)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	

183. En mars 2001, les États-Unis ont indiqué que, depuis dix ans, ils avaient du mal à exporter des raisins de table californiens en Australie. Malgré la mise en place du nouveau processus d'évaluation des risques à l'importation, les retards et les demandes de renseignements et de documents additionnels avaient continué, en dépit du fait que près d'un an s'était écoulé depuis la publication de l'évaluation des risques à l'importation. L'Australie avait effectué d'autres études, dont la dernière portait sur la cicadelle *Homolodisca coagulata* et la maladie de Pierce. Les États-Unis ont soutenu que ces nouvelles études n'étaient pas justifiées et ont prié instamment l'Australie de modifier les restrictions à l'importation, conformément à l'évaluation des risques à l'importation et à ses obligations au titre de l'article 5:1. L'Australie a expliqué que le processus administratif ne serait achevé que lorsque le Directeur des quarantaines végétales et animales aurait pris une décision finale. L'Australie était exempte de la maladie de Pierce et estimait qu'il était nécessaire d'effectuer des

recherches scientifiques plus approfondies. Les scientifiques envoyés en mission aux États-Unis en 2000 avaient soulevé des questions au sujet des changements intervenus dans le profil de risque, changements qui nécessitaient des éléments d'information supplémentaires. L'Australie était disposée à coopérer avec les États-Unis pour mieux comprendre la maladie et son vecteur. Les Philippines, au nom de l'ANASE, partageaient les préoccupations des États-Unis au sujet du processus réglementaire phytosanitaire de l'Australie.

184. En juillet 2001, les États-Unis ont fait savoir qu'ils regrettaient que l'Australie semble avoir abandonné le système d'évaluation des risques, transparent et fondé sur des principes scientifiques, auquel elle était attachée. Le processus d'évaluation des risques à l'importation semblait sans fin. L'Australie avait lancé de nouvelles études qui semblaient viser principalement à retarder la levée de la prohibition à l'importation qui frappait les raisins de table californiens. L'Australie avait fait valoir l'apparition relativement récente d'un insecte sauteur, la cicadelle *Homolodisca coagulata*, alors que sa propre évaluation des risques à l'importation avait établi que les risques associés à cet insecte étaient négligeables. L'Australie avait décidé qu'il serait nécessaire d'entreprendre d'autres recherches visant à atténuer les risques associés à la cicadelle *Homolodisca coagulata*. Les raisins de table californiens faisaient l'objet de nombreuses mesures d'atténuation des risques, et les États-Unis étaient disposés à tenir compte des préoccupations légitimes et fondées scientifiquement. Toutefois, des recherches additionnelles concernant un parasite dont on n'avait pas constaté la présence dans les expéditions de raisins de table étaient totalement dépourvues d'intérêt scientifique et constituaient une manœuvre dilatoire. L'Australie a indiqué que la modification du profil de risque associé à la propagation en Californie de la maladie de Pierce et de son vecteur, la cicadelle *Homolodisca coagulata*, rendaient nécessaires l'obtention de renseignements scientifiques additionnels afin d'assurer la protection contre les risques phytosanitaires.

185. En octobre 2001, les États-Unis ont informé le Comité que des consultations constructives avaient eu lieu au sujet des procédures de quarantaine. Les deux pays étaient convenus de poursuivre le dialogue afin de résoudre les questions en suspens. L'Australie s'est dite confiante qu'une solution mutuellement acceptable pourrait être trouvée prochainement.

67. Australie - Notification concernant le bromométhane

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 95-96)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/118
Solution (si notifiée)	

186. Les Communautés européennes se préoccupaient du projet d'introduction par l'Australie de normes minimales pour la fumigation au bromométhane, pour laquelle il était exigé une température minimum de 10 degrés. Cette nouvelle mesure pouvait entraver sérieusement les exportations des Communautés européennes. Celles-ci ont demandé un complément d'information sur l'évaluation des risques effectuée par l'Australie et sur tout autre élément pertinent. L'Australie a répondu que la décision d'élaborer la norme envisagée faisait suite à des infractions à la quarantaine, liées à l'inefficacité du traitement par fumigation de diverses marchandises importées. Pour améliorer l'efficacité de la fumigation avant l'exportation, l'Australie avait élaboré une norme tenant compte des pratiques optimales en matière d'utilisation du bromométhane. L'Australie n'avait pas encore fini d'examiner les observations qu'elle avait reçues à propos de la notification de la mesure envisagée et la mise en œuvre de cette mesure serait retardée jusqu'au début de 2001. Pour ce qui est de la

prescription relative à la température minimum, elle reposait sur l'avis d'experts et reprenait la règle en la matière fixée par l'Organisation européenne pour la protection des plantes.

68. Australie - Restrictions à l'importation de durians

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	Communautés européennes, Inde, Philippines
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 11-14), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 107-108)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/217, G/SPS/GEN/218
Solution (si notifiée)	

187. En novembre 2000, la Thaïlande a indiqué que, depuis 1991, elle cherchait à prendre pied sur le marché australien des durians, mais l'Australie n'avait notifié son projet d'analyse des risques liés à l'importation qu'en février 1999. En août 2000, l'Australie avait informé la Thaïlande que les importations de durians ne seraient autorisées qu'à des conditions excessivement restrictives, et devaient y compris satisfaire à des exigences en matière d'échantillonnage indûment restrictives sur le plan commercial. En outre, les contraintes saisonnières imposées sur les expéditions, ainsi que la réglementation exigeant que les fruits proviennent uniquement de la partie orientale de la Thaïlande, ne semblaient pas justifiées.

188. L'Australie a fait observer qu'il avait été difficile d'obtenir des informations exactes sur les parasites anthropodes et les maladies présents en Thaïlande, bien que les nombreux contacts bilatéraux sur cette question avaient permis d'accroître les renseignements scientifiques disponibles. L'Australie a relevé que les conditions fixées pour l'importation de durians frais avaient été examinées par le gouvernement thaï lorsqu'elles étaient à l'état de projet. Le délégué australien a expliqué les raisons qui justifiaient ces prescriptions et reconnu que les conditions étaient très strictes, mais justifiées compte tenu de la présence de parasites et de maladies en Thaïlande. Elles seraient toutefois réexaminées après un an de commerce.

189. En octobre 2001, la Thaïlande a indiqué qu'en dépit de nombreuses réunions bilatérales, aucun accord n'avait été trouvé. La Thaïlande demandait à l'Australie de modifier ses restrictions à l'importation pour les rendre plus viables sur le plan commercial. L'Australie a répondu qu'une première analyse des risques concernant les durians avait été achevée en 2000. Elle indiquait que d'autres méthodes d'échantillonnage non destructrices pourraient être employées si les données d'efficacité montraient qu'elles offraient un niveau de protection équivalent. Or, la Thaïlande n'avait communiqué aucune donnée montrant que la technique des rayons X ou celle de l'irradiation pourrait être aussi efficace. L'Australie souhaitait conclure des arrangements bilatéraux afin que les inspections des stations fruitières et des vergers puissent commencer en Thaïlande et que des permis d'importation soient délivrés. Elle a indiqué qu'elle était disposée à revoir ces arrangements après une année d'échanges pour déterminer s'il serait possible d'y apporter des modifications tout en respectant ses besoins en matière de biosécurité.

69. Australie - Restrictions à l'importation de fruits frais tropicaux

Question soulevée par	Philippines, ANASE
Appuyées par	Brésil, Communautés européennes, Corée, États-Unis, Inde, Malaisie, Thaïlande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphe 67), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphes 15-20)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/189, G/SPS/GEN/194
Solution (si notifiée)	

190. En mars 2000, les Philippines ont fait savoir que leurs exportations, y compris de mangues, bananes et ananas, se heurtaient à des restrictions phytosanitaires en Australie. Cette dernière a expliqué qu'à la suite d'une demande d'accès, elle avait engagé un processus ouvert, transparent et consultatif d'évaluation scientifique et de gestion des risques afin d'empêcher l'introduction de maladies. Les deux pays ont indiqué qu'ils tenaient des consultations bilatérales sur la question.

191. En juin 2000, les Philippines ont signalé que des produits d'exportation importants de l'ANASE se heurtaient à des mesures sanitaires et phytosanitaires strictes qui ne reposaient pas sur une évaluation des risques. Ces mesures étaient plus restrictives que nécessaire et devraient être réexaminées dans un délai raisonnable. La Malaisie a invité l'Australie à effectuer des analyses de risques portant sur l'ensemble des pays de l'ANASE. L'Australie a commenté en détail chacun des points soulevés par les Philippines et dit qu'elle donnerait une réponse formelle en temps voulu. En réponse à la Malaisie, l'Australie a expliqué qu'une analyse des risques parasitaires était spécifique à chaque partenaire concerné et différerait en fonction de la situation sanitaire de chaque pays exportateur.

192. Les États-Unis ont prié instamment l'Australie de prendre rapidement des décisions au sujet des demandes d'accès pour les agrumes de Floride et le raisin de table de Californie. L'Australie a répondu qu'une analyse des risques liés à l'importation du raisin de table avait été réalisée, que plusieurs appels avaient été interjetés et que l'information pertinente était sur le point d'être annoncée. Répondant aux observations du Brésil au sujet des demandes d'accès au marché pour les mangues et les papayes, l'Australie a confirmé que ces demandes figuraient sur la liste des questions devant être examinées par les responsables australiens de l'analyse des risques. S'agissant des préoccupations exprimées par l'Inde au sujet de l'accès au marché des mangues, l'Australie a indiqué que les autorités indiennes avaient fourni des informations utiles concernant l'efficacité du traitement des parasites des mangues et que l'Australie était en train de les étudier. En ce qui concerne les préoccupations des Communautés européennes, l'Australie a confirmé qu'elle procédait à une analyse des risques liés à l'importation des bulbes. Elle a noté qu'il était nécessaire d'établir des priorités en matière d'évaluation des risques, compte tenu de l'insuffisance des ressources financières et humaines.

70. Brésil - Prohibition à l'importation frappant les palmiers et produits assimilés

Question soulevée par	Philippines
Appuyées par	Malaisie, Sri Lanka
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 25-26) , septembre 1998 (G/SPS/R/12 et Corr.1, paragraphes 5-6)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/BRA/1
Solution (si notifiée)	

193. En juin 1998, les Philippines ont présenté une série de questions détaillées au Brésil concernant la prohibition d'importation qu'il avait appliquée aux palmiers et produits assimilés. Le Brésil a répondu que la mesure avait été mise en place pour empêcher la dissémination d'organismes de quarantaine. Il continuait à importer des palmiers et des produits assimilés en provenance de pays exempts de parasites, si les expéditions étaient accompagnées d'un certificat phytosanitaire mais un seul pays avait adressé une demande de statut dans ce sens. Le Brésil a souligné que la mesure était conforme à l'Accord SPS et au texte de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et que la méthode utilisée pour l'évaluation des risques avait fait l'objet d'une notification.

194. En septembre 1998, les Philippines ont indiqué qu'elles n'avaient pas reçu de réponses claires du Brésil et ont réitéré leurs questions. Le Brésil a précisé les maladies qui l'inquiétaient. Ses

prescriptions phytosanitaires avaient été étendues à la noix de coco déshydratée en raison de l'existence d'un risque de transmission de parasites ou d'agents pathogènes exotiques. Le Brésil était toutefois disposé à examiner les propositions d'évaluation de risques et de reconnaissance de statut de zones exemptes de parasites.

71. Brésil - Restrictions à l'importation de blé

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 16-17), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	L'importation de certaines catégories de blé a été autorisée au début de 2001.

195. En mars 1997, les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations au sujet des restrictions appliquées par le Brésil sur les importations de blé en vue d'empêcher l'établissement du champignon *tilletia controversa* (carie naine du blé). Cependant un accord bilatéral avait été conclu entre les deux pays en 1996 car il était entendu que le champignon en question ne pouvait pas s'établir au Brésil et les États-Unis n'avaient pas connaissance d'éléments de preuve scientifiques pouvant modifier cette conclusion. Le Brésil a répondu qu'il avait mis en œuvre une nouvelle législation sur l'évaluation et la gestion des risques pour plusieurs produits, à la suite des efforts d'harmonisation accomplis dans le cadre du MERCOSUR. Un certificat d'origine était donc exigé pour le blé de façon à établir que le produit était originaire d'une zone exempte de parasites. Des consultations scientifiques menées entre experts brésiliens et américains devaient encore aboutir à un rapport final sur le risque présenté par les champignons *tilletia controversa* et *tilletia indica* (carie indienne). L'accord de 1996 n'interdisait pas au Brésil d'appliquer sa législation interne.

196. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que, par suite de consultations techniques approfondies, le Brésil avait publié, au début de 2001, de nouvelles instructions concernant les importations qui autorisaient l'importation de certaines catégories de blé en provenance des États-Unis (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis estimaient que ce problème commercial était résolu.

72. Îles Canaries - Règlements phytosanitaires

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 97-98)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	

197. L'Argentine a fait part de ses préoccupations concernant la différence entre les règlements phytosanitaires des îles Canaries et ceux des Communautés européennes, notamment en ce qui concerne les importations de pommes et de poires. Comme l'Argentine avait démontré l'équivalence de ses mesures dans une communication adressée au représentant des CE en mars 2001, il n'y avait apparemment aucune raison pour interdire les exportations de pommes et de poires vers les îles Canaries. L'Argentine a demandé pourquoi les îles Canaries étaient exemptées du champ d'application de la directive 2000/29/CE du Conseil et s'est enquis de la date probable de mise en œuvre de ce texte. L'Argentine a demandé que les mesures d'équivalence qu'elle avait proposées en

mars soient acceptées. Les Communautés européennes ont dit qu'elles donneraient une réponse bilatérale à l'Argentine en temps utile.

73. Chili - Restrictions à l'importation de blé et de fruits

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 18-19), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GN/14, G/SPS/GEN/265
Solution (si notifiée)	Suppression des restrictions sur le blé en octobre 1997. Accès à l'importation accordé pour certains fruits; poursuite des consultations concernant d'autres fruits.

198. En mars 1997, Les États-Unis se sont déclarés préoccupés de ce que les prescriptions du Chili en matière d'importation de blé et de fruits ne reconnaissaient pas les conditions régionales, contrairement à ce que prévoyaient l'Accord SPS ou les directives de la CIPV relatives aux zones exemptes de parasites. S'agissant du blé, le Chili a répondu que les États-Unis n'avaient pas demandé à être reconnus comme exemptes de *tilletia indica* (carie indienne). Pour ce qui est des fruits, le Chili a souligné qu'il avait reconnu des zones exemptes des mouches de fruits *anastrepha fraterculus* et *ceratitis capitata* (mouche méditerranéenne des fruits) en Californie, ce qui faciliterait l'entrée des exportations américaines.

199. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que, par suite de discussions bilatérales, le Chili avait supprimé les restrictions sur le blé en provenance des États-Unis en octobre 1997 (G/SPS/GEN/265). Un accès à l'importation avait également été accordé pour les raisins, les kiwis, les avocats et les citrons en provenance de Californie, les pommes et les poires en provenance de l'État de Washington, ainsi que les framboises et les fruits à coque décortiqués en provenance de tous les États des États-Unis. D'après les États-Unis, le Chili élaborait de nouvelles règles visant à autoriser les importations d'autres produits. Les États-Unis travaillaient avec le Chili sur les conditions applicables aux importations d'autres fruits.

74. Cuba - Restrictions touchant les pommes et les poires

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 101)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	

200. L'Argentine s'est dite préoccupée par le fait que Cuba n'acceptait pas le traitement par le froid comme traitement de quarantaine pour les pommes et les poires. Des consultations bilatérales avaient eu lieu, et l'Argentine attendait des renseignements complémentaires de la part de Cuba sur ce sujet.

75. République tchèque - Importations de pommes de terre

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Argentine
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphe 27) , octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 51-53)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CZE/6, G/SPS/N/CZE/12, G/SPS/GEN/42
Solution (si notifiée)	Deuxième ingrédient actif homologué, reprise des importations en provenance des Communautés européennes

201. En octobre 1996, les Communautés européennes se sont déclarées préoccupées de ce que la République tchèque n'ait pas indiqué une date définitive pour la présentation des observations concernant la notification G/SPS/N/CZE/12. Cette dernière souhaitait poursuivre l'examen de la question sur le plan bilatéral avec les Communautés européennes. En octobre 1997, les Communautés européennes se sont déclarées préoccupées par les prescriptions imposées par la République tchèque pour les pommes de terre de consommation courante, qu'elles pensaient ne pas être fondées sur des principes scientifiques. De plus, le recours à des méthodes équivalentes pour empêcher la germination n'était pas autorisé. Les Communautés européennes ont souligné qu'une norme Codex existait pour l'ingrédient actif en cause. L'Argentine s'est inquiétée du fait que le traitement doit être appliqué avant la récolte, ce qui empêchait de prendre la décision, après la récolte, d'exporter vers la République tchèque, alors qu'il existait d'autres méthodes contre la germination. En outre, l'Argentine n'avait pas bien compris si la procédure d'homologation s'appliquait à l'ensemble du produit ou seulement à l'ingrédient actif.

202. La République tchèque a expliqué que les produits végétaux importés ne pouvaient être mis en circulation sur le marché intérieur s'ils contenaient des résidus de substances actives de protection des plantes non homologuées dans la République tchèque. Un seul produit avait été approuvé à ce jour mais une procédure d'homologation était en cours pour l'approbation d'un deuxième ingrédient actif. La République tchèque estimait que les voies bilatérales qui permettaient de résoudre le problème, notamment dans le cadre de l'Accord européen d'association, étaient loin d'avoir été toutes explorées.

203. En février 2001, la République tchèque a fait savoir qu'un deuxième ingrédient actif avait été homologué depuis le 16 mars 1998 et que les importations en provenance des Communautés européennes avaient repris.

76. Communautés européennes - Notifications G/SPS/N/EEC/131 concernant les fleurs coupées

Question soulevée par	Équateur
Appuyé par	Israël, Kenya
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 45-48)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/131, G/SPS/GEN/278
Solution (si notifiée)	

204. L'Équateur a indiqué qu'il avait communiqué une liste de questions concernant les fondements scientifiques de la mesure des CE relative aux fleurs coupées, l'analyse des risques, les méthodes qui seraient utilisées dans les bureaux d'entrée, le traitement spécial qui serait appliqué aux pays en développement et les autres mesures possibles. Israël a exprimé ses préoccupations au sujet des modifications apportées aux procédures d'inspection, qui pourraient avoir des effets défavorables sur les livraisons à destination de son principal marché d'exportation. Le Kenya a demandé que lui soit communiquée une copie des réponses des CE aux questions posées par l'Équateur. Celles-ci ont expliqué que la notification portait sur quatre organismes nuisibles allogènes qui étaient régulièrement détectés dans certains produits, dont les fleurs coupées: *Amauromyza maculosa*, *Bemisia tabaci* (populations non européennes), *Liriomyza sativae* et *Thrips palmi*. Pour l'instant, la plupart des fleurs coupées n'étaient pas soumises à des vérifications phytosanitaires, mais il semblait qu'elles constituaient un vecteur pour les organismes en question, d'où la nécessité de renforcer les mesures de prévention. Afin de pouvoir examiner les observations formulées par les Membres, on avait reporté la date prévue pour l'entrée en vigueur du projet de règlement modifié.

77. Communautés européennes - Mesures appliquées à l'importation des pommes de terre en provenance d'Égypte

Question soulevée par	Égypte
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 125-126)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	

205. L'Égypte s'est déclarée préoccupée par le fait que les mesures prises par les CE à l'encontre des importations de pommes de terre en provenance d'Égypte, prétendument pour se protéger contre la maladie transmise par les bactéries *Pseudomonas solanacearum*, limitaient fortement les importations. L'importation de pommes de terre en provenance d'Égypte était interdite à moins qu'elles ne soient originaires de zones déclarées exemptes de ce parasite, et elle pouvait être suspendue si la présence de la bactérie était détectée à cinq reprises au cours de la campagne d'importation 2000-2001. L'Égypte pensait que ces mesures pouvaient ne pas être conformes aux dispositions pertinentes de l'Accord SPS et du GATT de 1994, et avait préparé des questions à l'intention des Communautés européennes. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles répondraient aux questions, et elles ont précisé qu'elles accordaient un traitement spécial aux pommes de terre en provenance d'Égypte. Les importations étaient autorisées jusqu'à la cinquième détection de la pourriture brune, qui figurait sur la liste des maladies soumises à quarantaine de la CIPV et de l'OEPP, alors que la norme communautaire interdisait normalement les importations après que la maladie eut été détectée une fois. Le traitement spécial avait été accordé en raison des efforts particuliers déployés par l'Égypte pour lutter contre la maladie. Les Communautés européennes avaient reçu un document de l'Égypte dans lequel était exposé un dispositif d'intervention concernant la pourriture brune des pommes de terre, document qu'elles étaient en train d'étudier. L'Égypte avait également demandé que soient désignées de nouvelles zones exemptes de parasites en vue de la prochaine saison d'exportation, et sa demande était examinée.

78. Communautés européennes - Notification G/SPS/N/EEC/93 concernant les produits d'emballage en bois

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	Chili, Corée, États-Unis, Japon
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 33-35)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/93
Solution (si notifiée)	

206. Le Canada a reconnu qu'on suspectait généralement les produits d'emballage en bois de contenir des parasites. Toutefois ces produits d'emballage étaient utilisés pour de très grandes quantités de produits faisant l'objet d'un commerce international, et la mesure envisagée par les Communautés européennes toucherait 69 pour cent des exportations du Canada qui leur étaient destinées. En outre, des travaux étaient en cours dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) en vue d'élaborer une norme générale pour tous les pays et tous les parasites; l'achèvement des travaux étant prévu pour juillet 2002, il était préférable que tous les pays centrent leurs efforts sur l'élaboration d'une norme internationale et qu'ils s'abstiennent de prendre des mesures unilatérales dans ce domaine. Les États-Unis considéraient qu'il serait impossible d'appliquer les règles de certification et de marquage dans les délais indiqués dans la notification des Communautés européennes. La Corée a insisté pour que ces dernières mettent en œuvre la mesure efficace la moins restrictive possible pour le commerce, et qu'elles tiennent compte à cet égard de la longue période d'échanges commerciaux sans introduction de parasites, du traitement des produits d'emballage et des risques parasitaires effectifs.

207. Les Communautés européennes ont répondu que la nématode du bois de pin avait été détectée dans des emballages en bois en 1998 et en 1999, malgré les prescriptions qu'elles appliquaient actuellement sur ces produits. Le Comité des Communautés européennes chargé de la réglementation relative à la santé des végétaux était en train d'examiner les observations formulées au sujet de la notification communautaire. Les Communautés européennes apportaient une contribution active à l'action engagée dans le cadre de la CIPV pour élaborer une norme internationale, mais cela ne saurait remplacer les mesures à prendre d'urgence pour protéger les forêts de la Communauté. Il était désormais évident que la mesure des Communautés européennes ne pourrait être finalisée et mise en œuvre au 1^{er} janvier 2000, comme initialement envisagé, et que les consultations bilatérales et multilatérales se poursuivraient.

79. Communautés européennes - Mesure concernant le chancre des citruses

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Afrique du Sud, Brésil, Chili, Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphes 30-31), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 6-8), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 31-33)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/46, G/SPS/N/EEC/47, G/SPS/GEN/21, G/SPS/GEN/26
Solution (si notifiée)	Mesure révisée en 1998, persistance des problèmes

208. En juillet 1997, l'Argentine a demandé que des consultations bilatérales soient organisées avec des experts des Communautés européennes sur la mesure envisagée à propos du chancre des citrus, et que son application soit suspendue pendant ces consultations. L'Afrique du Sud a demandé aux Communautés européennes de réévaluer leur mesure compte tenu du fait qu'elle était exempte de chancre du citrus. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles préparaient une réponse à l'Argentine et qu'elles étaient disposées à organiser des consultations avec les parties intéressées. Les Communautés européennes étaient en train de passer d'un système comportant des restrictions internes qui touchaient les zones productrices de l'Italie, de la Grèce et de la Corse à un régime de marché unique où la circulation des marchandises était vraiment libre. À partir du moment où la circulation des fruits se faisait librement au sein des Communautés, et compte tenu du risque d'introduction des maladies et des conséquences économiques qui s'ensuivraient, il fallait envisager d'autres moyens de protéger les principales zones de production. Ce qui nécessitait une surveillance de la maladie dans le pays exportateur, des traitements et une certification. Les Communautés européennes estimaient que les mesures prises étaient scientifiquement fondées et qu'elles avaient aussi peu d'effets sur le commerce que possible.

209. En mars 1998, les Communautés européennes ont fait savoir qu'à la suite des consultations constructives qui avaient été organisées par le Président avec l'Argentine, le Chili, l'Uruguay, le Brésil et l'Afrique du Sud, la mesure avait été revue puis adoptée. Le texte révisé prévoyait la possibilité de reconnaître des systèmes de certification équivalents. L'Argentine a exprimé son accord mais a noté que les négociations concernant l'équivalence n'étaient pas encore achevées.

210. En juin 1998, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles étaient arrivées à la conclusion que l'Argentine ne pouvait pas actuellement apporter la preuve objective de l'équivalence de ses mesures de contrôle au regard des prescriptions communautaires. L'Argentine a demandé des informations sur l'évaluation de risques effectuée par les Communautés européennes.

80. Communautés européennes - Zones protégées

Question soulevée par	Uruguay
Appuyé par	Afrique du Sud, Chili, Mexique
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 60)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	

211. L'Uruguay s'est déclaré préoccupé par la décision des Communautés européennes de supprimer les critères de zones protégées sur leur territoire, ce qui risquait de renforcer les prescriptions phytosanitaires et de les étendre à l'ensemble de la Communauté. Ceci pouvait aussi avoir des conséquences négatives sur les exportations d'agrumes en provenance du Chili. Les délégations ont demandé d'expliquer le fondement scientifique de cette proposition. Le représentant des Communautés européennes a indiqué qu'il transmettrait les préoccupations exprimées aux autorités compétentes. Il a précisé que, conformément à la politique suivie, l'accès aux Communautés européennes dépendrait des conditions dans le pays d'origine.

81. Honduras - Restrictions à l'importation de riz brut

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 55), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution (si notifiée)	Le Honduras a levé ses restrictions en 1997 et les États-Unis estiment que ce problème est résolu.

212. En mars 1997, les États-Unis se sont déclarés préoccupés de ce que le Honduras n'avait pas levé les restrictions qu'il appliquait à l'importation de riz brut. Le Honduras a assuré au Comité que ses autorités s'efforceraient de trouver rapidement une solution au problème.

213. En juillet 2001, les États-Unis ont fait savoir que le Honduras avait levé ses restrictions en 1997 (G/SPS/GEN/265). Ils estiment que ce problème commercial est résolu.

82. Indonésie - Restrictions à l'importation de fruits frais

Question soulevée par	Nouvelle-Zélande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 8-10), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 44-45), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 54-55)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/219
Solution (si notifiée)	Levée des restrictions annoncée en juillet 2001

214. En novembre 2000, la Nouvelle-Zélande a fait observer que l'Indonésie avait imposé des restrictions sur les fruits frais en provenance de Nouvelle-Zélande, depuis la découverte de deux mouches des fruits dans une zone résidentielle de Nouvelle-Zélande en mai 1996. Aucune mouche des fruits n'a été trouvée à l'extérieur d'un périmètre de 200 m autour de la zone d'incursion initiale, et aucune mouche n'a été attrapée après trois semaines. Plusieurs Membres de l'OMC avaient imposé des restrictions sur les produits fruitiers de la Nouvelle-Zélande après l'incursion initiale, mais ces restrictions avaient été progressivement levées. Toutefois l'Indonésie continuait à interdire toutes les importations de fruits produits dans un rayon de 15 km de la zone d'incursion, et elle exigeait un traitement par le froid de tous les fruits en provenance de Nouvelle-Zélande. Lors de consultations bilatérales tenues juste avant la réunion du Comité SPS, l'Indonésie avait entrepris d'étudier tous les renseignements que la Nouvelle-Zélande avait déjà fournis. L'Indonésie a pris note des préoccupations de la Nouvelle-Zélande et précisé qu'elle avait besoin de renseignements complémentaires permettant d'étayer l'allégation de la Nouvelle-Zélande selon laquelle cette dernière était exempte de mouches de fruits. L'Indonésie n'avait cependant pas l'intention de maintenir des mesures qui n'étaient pas justifiables aux termes de l'Accord SPS, et elle restait ouverte à de nouvelles consultations afin de parvenir à une solution acceptable.

215. En mars 2001, la Nouvelle-Zélande a fait savoir que des consultations bilatérales avaient eu lieu et que l'Indonésie avait indiqué qu'elle était disposée à inspecter les systèmes de surveillance de la mouche des fruits et d'assurance phytosanitaire des exportations de la Nouvelle-Zélande. L'Indonésie a confirmé que des fonctionnaires projetaient de se rendre en Nouvelle-Zélande dans un proche avenir. Elle espérait que cette mission permettrait de trouver une solution rapidement.

216. En juillet 2001, la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'au vu des résultats satisfaisants de la visite technique, les responsables indonésiens lui avaient fait savoir que les restrictions à l'importation de fruits frais avaient été levées avec effet immédiat. La Nouvelle-Zélande attendait avec impatience que cette intention se traduise pleinement dans les faits. L'Indonésie a confirmé qu'à la suite de consultations bilatérales et d'une inspection, il avait été conclu que les prescriptions existantes comme le traitement par le froid n'étaient plus nécessaires. L'Indonésie lèverait immédiatement les restrictions en vigueur.

83. Indonésie - Fruits et légumes frais

Question soulevée par	Australie, États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 22)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/IDN/2
Solution (si notifiée)	

217. L'Australie et les États-Unis ont demandé des explications au sujet du champ d'application de la réglementation adoptée par l'Indonésie relative aux fruits et aux légumes frais. Lors de discussions bilatérales avec l'Australie, les autorités indonésiennes avaient soulevé un problème dû à une pratique nationale qui interdisait de distribuer les projets de règlement. L'Australie et les États-Unis ont prié l'Indonésie d'envisager des ajustements législatifs qui permettraient aux Membres de l'OMC de recevoir des renseignements sur les mesures envisagées suffisamment à l'avance pour les examiner. L'Australie avait constaté avec satisfaction que l'Indonésie avait fait de gros efforts pour répondre aux demandes de renseignements supplémentaires. L'Indonésie a regretté que la version définitive du projet n'ait pas encore été mise au point, mais a assuré le Comité qu'un document dans lequel figureraient des renseignements détaillés sur les règlements proposés serait fourni en temps voulu.

84. Japon - Mesures à l'importation concernant le feu bactérien

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Nouvelle-Zélande, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 27-29), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 9-11)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	

218. En juillet 2001, les États-Unis ont soutenu que les prescriptions appliquées par le Japon à l'importation de pommes étaient plus restrictives qu'il n'était nécessaire. Les États-Unis et le Japon avaient convenu d'entreprendre des recherches scientifiques conjointes sur les pommes et le feu bactérien, et les États-Unis regrettaient que le Japon n'ait pas assoupli ses restrictions à l'importation en fonction des résultats des recherches. La Nouvelle-Zélande estimait elle aussi que les mesures phytosanitaires appliquées par le Japon en ce qui concernait le feu bactérien n'étaient pas justifiables d'un point de vue technique et qu'elles devaient être modifiées en conséquence. Elle entendait demander au Japon d'engager de nouvelles discussions bilatérales sur cette question. Le Chili a demandé qu'il soit rendu compte au Comité de l'évolution de cette situation. Le Japon a confirmé que les recherches conjointes avaient été menées à leur terme et a indiqué qu'une analyse des risques était en cours sur la base des résultats obtenus. Il rencontrait des difficultés pour mener à bien l'évaluation en s'appuyant seulement sur ces résultats et souhaitait que se poursuivent les entretiens techniques entre les autorités phytosanitaires des deux pays.

219. En octobre 2001, les États-Unis ont rendu compte des discussions bilatérales consacrées aux procédures de quarantaine appliquées par le Japon aux pommes en provenance des États-Unis. Bien que les recherches scientifiques conjointes aient démontré que les fruits mûrs exempts de symptômes n'étaient pas un vecteur du feu bactérien, une solution technique mutuellement acceptable n'avait pas été trouvée. Les États-Unis étaient en train d'étudier les nouvelles mesures qu'ils pourraient prendre dans cette affaire, y compris le recours à une procédure de règlement des différends. La Nouvelle-Zélande a annoncé qu'elle solliciterait elle aussi des entretiens bilatéraux avec le Japon au sujet des prescriptions japonaises applicables aux importations de pommes. Le Japon a dit que pour compléter l'évaluation technique, il avait demandé des renseignements additionnels aux États-Unis. Il y avait lieu de poursuivre les contacts bilatéraux entre les experts des deux pays.

85. Japon - Prescriptions en matière d'essais pour différentes variétés de pommes, cerises et nectarines

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphes 11-12), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 57), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution (si notifiée)	Règlement des différends (WT/DS76) – Notification d'une solution mutuellement satisfaisante en août 2001

220. En octobre 1996, les États-Unis ont rappelé qu'en vertu d'un accord bilatéral conclu avec le Japon en 1995, l'accès au marché japonais était ouvert à deux variétés de pommes américaines. Les fournisseurs américains avaient effectué des essais longs et coûteux pour apporter la preuve que la combinaison du traitement au bromométhane permettait, pour les deux variétés, de tuer le carpocapse des pommes. Ces essais, parmi d'autres, avaient démontré que l'efficacité de ce traitement ne variait pas d'une variété de fruit à l'autre. Néanmoins le Japon continuait à bloquer l'entrée de nouvelles variétés de fruits américains, en exigeant que soient effectués ces essais superflus. Les États-Unis avaient engagé de manière formelle une procédure de consultation avec le Japon au titre de l'article 5:8 de l'Accord SPS. Le Japon a indiqué que l'échange formel serait suivi d'un processus de clarification, auquel participeraient des experts techniques, jusqu'à ce qu'une solution fondée sur des principes scientifiques soit trouvée. En mars 1997, les États-Unis ont fait savoir qu'ils étudiaient les nouvelles informations fournies par le Japon. Ce dernier a fait observer que les efforts se poursuivraient au plan bilatéral jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée.

221. Dans un document communiqué en juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que malgré la tenue de consultations approfondies avec le Japon, ils attendaient toujours que la décision du Groupe spécial soit mise en œuvre (G/SPS/GEN/265). Une solution mutuellement satisfaisante a été notifiée en août 2001.

86. Japon - Réglementation en matière de phytoquarantaine

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 26), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/JPN/19, G/SPS/GEN/265
Solution (si notifiée)	

222. En mars 1997, les États-Unis ont informé le Comité que des discussions bilatérales avaient lieu avec le Japon au sujet de la réglementation que ce dernier envisageait en matière de phytoquarantaine. Les deux Membres sont convenus que la communication entre eux avait été facile et que cela illustre bien la façon dont les dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence pouvaient améliorer la compréhension des Membres sur des sujets de préoccupation. Le Japon a soutenu que la réglementation projetée reposait sur les directives de la CIPV concernant l'analyse des risques liés aux parasites.

223. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient poursuivi les consultations bilatérales avec le Japon sur certains aspects de la réglementation japonaise en matière de phytoquarantaine, y compris les mesures liées aux importations de pommes (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis considèrent que ce problème commercial n'est pas résolu.

87. Japon - Notification concernant l'amendement de la Loi sur la protection des végétaux

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Canada, Chili, Communautés européennes, Nouvelle-Zélande, Philippines (ANASE), Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 31-34), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 82), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/100, G/SPS/N/JPN/37, G/SPS/GEN/265
Solution (si notifiée)	

224. En novembre 1998, les États-Unis ont noté que le projet de règlement japonais proposait d'ajouter 27 organismes à la liste des ravageurs non de quarantaine figurant dans la loi japonaise sur la protection des végétaux. Bien qu'encouragés par certains aspects de la proposition du Japon, les États-Unis conservaient quelques inquiétudes quant au fondement et à l'application de la réglementation phytosanitaire japonaise. Les modifications apportées à cette législation ne semblaient pas avoir changé la pratique actuelle qui consistait à exiger que la plupart des organismes non de quarantaine, y compris ceux qui sont répandus au Japon et non soumis à des mesures réglementaires nationales ou de quarantaine, subissent une fumigation ou d'autres traitements coûteux. Les États-Unis exhortaient le Japon à prendre en considération la définition donnée par la Conférence internationale pour la protection des végétaux (CIPV) d'un organisme de quarantaine. Les Communautés européennes ont demandé au Japon de fournir des justifications scientifiques de sa mesure ainsi que l'évaluation des risques sur laquelle elle reposait. Le Japon a répondu que sa définition des organismes de quarantaine était conforme à celle qu'en donnait la CIPV. La liste des organismes autres que de quarantaine serait révisée et élargie. Le Japon se félicitait de la poursuite des consultations bilatérales sur le sujet.

225. En novembre 1999, les Communautés européennes ont rappelé leur demande d'explication concernant la mesure prise par le Japon, à laquelle elles n'avaient pas reçu de réponse. Le Japon a répondu que l'examen de la question se poursuivrait au plan bilatéral.

226. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils continuaient à étudier cette question de manière bilatérale avec le Japon.

88. Mexique - Prohibition à l'importation de riz usiné

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphe 44), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 69-70), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphe 24), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 17-18), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 14-16), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 15), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 7), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 86), mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphe 26), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphes 22-23), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 23-25), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 46-47), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 112-113)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/MEX/44, G/SPS/N/MEX/45, G/SPS/N/MEX/55, G/SPS/N/MEX/153, G/SPS/N/MEX/172, G/SPS/GEN/82, G/SPS/GEN/105, G/SPS/GEN/172, G/SPS/GEN/216
Solution (si notifiée)	Nouvelle mesure notifiée en mars 2000, persistance des problèmes

227. En octobre 1997, la Thaïlande a fait savoir que le Mexique avait prohibé les importations de riz usiné thaïlandais en raison de la présence du champignon *tilletia barclayana* (carie du riz), bien que les experts mexicains venus sur place avaient conclu que le champignon serait supprimé durant l'usinage, et malgré l'existence de ce champignon au Mexique. Le Mexique avait informé la Thaïlande que l'interdiction serait remplacée par une nouvelle mesure mais, malgré des consultations à haut niveau, aucun progrès n'avait été accompli. Le Mexique a assuré au Comité que le sujet serait suivi. En mars 1998, la Thaïlande a indiqué qu'elle n'avait reçu aucune réponse à la communication écrite qu'elle avait adressée au Mexique. Le délégué mexicain a répondu qu'il transmettrait l'information à ses autorités qui examinaient actuellement le sujet. En juin 1998, la Thaïlande se disait à nouveau déçue qu'aucun progrès n'avait été réalisé, le Mexique a déclaré que la question était toujours en cours d'examen. En septembre 1998, le Mexique a rendu compte de contacts officiels entre les deux pays. Le Mexique procédait à une évaluation des risques mais n'avait pas reçu les renseignements nécessaires de la Thaïlande.

228. En novembre 1998, la Thaïlande a indiqué qu'elle avait proposé de tenir des consultations avec le Président mais que le Mexique avait refusé. Elle avait souligné qu'aucun élément ne permettait d'apporter la preuve que le riz usiné thaïlandais présentait un risque de transmission du champignon *tilletia barclayana*. Le Mexique avait demandé des renseignements sur un autre ravageur pour son évaluation de risques, bien que la Thaïlande ne voyait pas le rapport qui existait entre les deux sujets, étant donné que ce ravageur ne figurait pas dans la réglementation qui régissait les mesures de quarantaine au Mexique. La Thaïlande se préoccupait de ce que le Mexique pouvait demander des renseignements sur toute une série de ravageurs. Ce dernier a répété que les renseignements demandés n'avaient pas été fournis. Les deux pays ont indiqué que les consultations se poursuivraient.

229. En mars 1999, la Thaïlande a indiqué que, bien qu'elle n'était pas tenue de le faire, elle fournissait les renseignements demandés par le Mexique. Celui-ci a fait observer que ses mesures avaient été notifiées et que le texte les concernant avait été communiqué à la Thaïlande. Le Mexique étudierait les derniers renseignements et prendrait les mesures qui s'imposaient. En juillet 1999, la Thaïlande a fait savoir qu'elle avait fait parvenir des documents supplémentaires au Mexique. Des progrès avaient été accomplis lors des consultations bilatérales ou il avait été précisé que *tilletia barclayana* était une maladie quarantenaire qui concernait uniquement les importations de semences, et non des importations de riz destiné à la consommation. Le Mexique n'avait pas, non plus, trouvé de

rapports constatant la présence du dermeste des grains en Thaïlande et allait donc modifier sa réglementation dans laquelle celle-ci figurait parmi les pays infestés par ce parasite.

230. En novembre 1999, le Mexique a informé le Comité que la réglementation phytosanitaire était en cours de révision et qu'elle serait publiée aux fins d'observations. Il avait fourni à la Thaïlande le texte concernant les mesures projetées. Celle-ci a indiqué qu'elle attendait avec impatience la publication de la mesure définitive et sa notification à l'OMC. En mars 2000, la Thaïlande a noté que le Mexique avait adopté de nouvelles mesures en remplacement de l'interdiction, mais ces mesures comportaient des prescriptions inhabituelles et inutiles comme la fumigation au point d'entrée dans le pays. Le Mexique a invité la Thaïlande à adresser des observations officielles au sujet du nouveau projet de réglementation.

231. En juin 2000, la Thaïlande a indiqué que des consultations bilatérales avaient eu lieu. Elle avait posé une liste de questions concernant la mesure notifiée dans le document G/SPS/N/MEX/153. Le Mexique a expliqué que les questions et les observations de la Thaïlande étaient examinées par les autorités mexicaines compétentes. Le Sous-Comité qui étudiait le sujet se réunirait en juillet 2000 et les réponses à chaque observation seraient publiées dans le Journal officiel avant la publication de la norme définitive.

232. En novembre 2000, la Thaïlande a fait savoir que, bien que tout avait été mis en œuvre pour trouver une solution à ce problème, la question n'avait toujours pas été réglée. La Thaïlande n'avait pas été informée de l'état d'avancement de la question depuis que le comité phytosanitaire mexicain s'était réuni en juillet et en août 2000, et souhaitait connaître la date à laquelle devait paraître la norme mexicaine pertinente. Le Mexique n'avait pas d'information supplémentaire.

233. En mars 2001, la Thaïlande a indiqué qu'au cours de consultations bilatérales, le Mexique avait fait savoir qu'il avait levé l'interdiction d'importer le riz usiné thaïlandais et que la Thaïlande ne figurait plus sur la liste des pays en quarantaine pour ce qui était du trogodermite des grains. La Thaïlande a demandé que le Mexique notifie cet amendement au Comité SPS. Elle s'est félicitée de la mesure provisoire qui autorisait l'importation de riz thaïlandais à la demande des importateurs. Toutefois, la Thaïlande était préoccupée de ce que la publication finale des prescriptions phytosanitaires n'avait pas encore été adoptée, ce qui signifiait que la levée de l'interdiction ne pouvait avoir un caractère permanent. Elle continuerait à examiner bilatéralement la mesure avec le Mexique. Le Mexique a expliqué que la publication définitive de la mesure au Journal officiel n'avait pas encore été possible car certaines procédures administratives nécessitaient une législation. Toutefois, le Mexique délivrerait des certificats phytosanitaires jusqu'au moment de la publication. Les importations devaient répondre à certains critères, concernant entre autres les certificats phytosanitaires internationaux, l'inspection au point d'entrée, l'échantillonnage à des fins d'analyse en laboratoire et la fumigation au bromure de méthyle. La fumigation sur le lieu d'origine ne serait acceptée que si le produit était emballé dans des sacs en plastique.

234. En octobre 2001, la Thaïlande a rappelé qu'en mars 2001, le Mexique avait annoncé que les restrictions appliquées au riz usiné en provenance de Thaïlande avaient été levées à condition que ce dernier subisse un traitement par fumigation. Malgré cette déclaration, la notification G/SPS/N/MEX/172 révélait que la Thaïlande figurait toujours sur la liste des pays affectés par le trogodermite des grains et visés par les prescriptions en matière de quarantaine. Au cours des consultations bilatérales qui avaient suivi, la Thaïlande avait été informée qu'elle serait rayée de la liste. Le Mexique s'est dit surpris par les propos de la Thaïlande dans la mesure où il avait importé plus de 1 000 tonnes de riz thaïlandais depuis le mois de mars. Le produit mentionné dans la notification en question n'était pas le riz thaïlandais.

89. Nouvelle-Zélande - Prohibition proposée à l'importation de fleurs coupées et de feuillage frais, par groupe produit-pays

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Colombie
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 68-70)
Document(s)pertinent(s)	G/SPS/N/NZL/24, G/SPS/N/NZL/142
Solution (si notifiée)	

235. Les Communautés européennes étaient préoccupées par le fait qu'aux termes de la mesure proposée, les végétaux n'ayant pas fait l'objet d'échanges commerciaux depuis deux ans risquaient d'être frappés d'une prohibition sous réserve d'une nouvelle évaluation des risques. Cette pratique n'était pas conforme aux normes internationales, et elle n'était ni nécessaire ni justifiée. La Colombie a indiqué qu'elle souhaitait participer à des échanges bilatéraux et recevoir les renseignements pertinents. La Nouvelle-Zélande a expliqué qu'en 1997, elle avait engagé un examen des prescriptions à l'importation de fleurs coupées en raison de l'augmentation régulière des importations. De nouveaux projets de normes avaient été adoptés et notifiés en 1998, et étaient examinés en tenant compte des données scientifiques les plus récentes. Dans un premier temps, l'examen prévoyait la suspension des prescriptions phytosanitaires appliquées de longue date à certains pays. La Nouvelle-Zélande avait notifié son projet visant à consolider plus avant les listes de groupes produit-pays agréés en incluant seulement les marchandises qui avaient été exportées en Nouvelle-Zélande au cours des deux dernières années. La Nouvelle-Zélande poursuivrait l'examen des préoccupations des CE au niveau bilatéral.

90. Panama - Prescriptions relatives à la certification du riz destiné à la vente au détail

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 15), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution (si notifiée)	Suppression des restrictions à l'importation en 1997; problème résolu.

236. En mars 1997, les États-Unis ont noté que le Panama exigeait que les importations de riz destinées à la vente au détail soient certifiées exemptes du champignon *tilletia barclayana* (carie du riz), bien que ce champignon existait déjà au Panama. De plus le champignon en question ne pouvait se transmettre par le riz blanchi. Les fonctionnaires panaméens auraient laissé entendre que la situation actuelle de l'offre sur le marché intérieur avait influencé leurs décisions. La représentante du Panama a répondu qu'elle transmettrait le rapport des autorités de son pays au Département américain de l'agriculture.

237. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que le Panama avait supprimé les restrictions à l'importation de riz à la fin de 1997 et que le problème était résolu (G/SPS/GEN/265).

91. Questions phytosanitaires en général

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 12)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	

238. Les États-Unis ont fait observer que la simple existence d'une maladie ou d'un parasite affectant les produits agricoles faisant l'objet de commerce international, ne constituait pas forcément un risque pour le pays importateur si, pour des raisons scientifiques, la maladie ou le parasite ne pouvait s'établir dans la région où ils étaient importés. De la même façon, si la maladie ou le parasite existait déjà dans le pays d'importation, il était peu probable que des contrôles à l'importation aient une grande utilité sur le plan sanitaire. Les États-Unis priaient instamment les Membres de garantir le respect du principe du traitement national ainsi que d'autres dispositions clés.

92. Pologne - Restrictions concernant le blé et les graines oléagineuses

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 13-14), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphe 27), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution (si notifiée)	

239. En mars 1997, les États-Unis ont contesté l'objectif de santé phytosanitaire sur lequel se fondaient les restrictions appliquées par la Pologne aux graines adventices qui existaient dans le monde entier, certaines d'entre elles étant notoirement établies en Pologne. La Pologne a répondu que la mesure n'affectait pas le commerce avec les États-Unis, dans la mesure où aucune cargaison de céréales ou de graines oléagineuses américaines n'avait été refusée pour risque de maladie. En novembre 1998, le Président a fait savoir qu'il avait été sollicité, ainsi que le secrétariat, pour faciliter des consultations bilatérales entre les États-Unis et la Pologne sur le niveau de tolérance des graines adventices, en particulier de l'espèce *Ambrosia*. Ces consultations avaient été consacrées aux aspects techniques de l'analyse des risques liés aux ravageurs et les deux parties avaient décidé de poursuivre les discussions.

240. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils continuaient à examiner la question de manière bilatérale avec la Pologne.

93. République slovaque - Restrictions concernant les importations de pommes, poires et coings

Question soulevée par	Hongrie
Appuyée par	Bulgarie, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 20-21), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 27-30), septembre 1998 (G/SPS/R/12 et Corr.1, paragraphes 31-34), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 33)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/SVK/8 et Rev.1, G/SPS/N/SVK/11, G/SPS/GEN/79
Solution (si notifiée)	La Hongrie a fait savoir en octobre 2001 qu'une solution mutuellement acceptable avait été trouvée.

241. En mars 1998, la Hongrie a indiqué que, bien que la République slovaque avait apporté des modifications à la mesure concernant les importations de pommes, poires et coings qui avait été notifiée, les prescriptions en matière de certification et de renseignements à fournir étaient extrêmement lourdes. La mesure semblait être plus restrictive qu'il n'était nécessaire pour protéger la santé des plantes, ne reposait pas sur des principes scientifiques et constituait une restriction déguisée au commerce. La République slovaque a répondu que cette mesure était destinée à la protéger contre le feu bactérien (*erwinia amylovora*), maladie dont elle était exempte. La mesure révisée qui élargissait les possibilités d'importation, était conforme aux dispositions de l'Accord SPS, mais la République slovaque était disposée à engager des discussions bilatérales.

242. En juin 1998, la Hongrie s'est félicitée des révisions faites par la République slovaque, mais a souligné que la mesure n'était pas conforme aux recommandations de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP). Le système de licences qui s'appliquait à chaque livraison, demeurait trop lourd. La République slovaque a répondu qu'elle importait 35 pour cent de ses pommes, poires et coings, ce qui montrait qu'il n'existait pas d'obstacle important au marché. Compte tenu des coûts économiques potentiels liés à l'introduction de la maladie, et étant donné que les éléments de preuve scientifiques étaient insuffisants, une solution de précaution avait été adoptée conformément à l'article 5:7. La République slovaque procédait à des échanges d'informations avec les pays qui appliquaient des mesures phytosanitaires semblables, et était disposée à poursuivre la discussion avec ses partenaires commerciaux. En septembre 1998, la Hongrie a pris note à nouveau que la mesure prise par la République slovaque avait été améliorée, même si une interdiction partielle avait été maintenue, pour laquelle il n'avait été donné aucune justification scientifique. La République slovaque a rappelé les raisons qu'elle avait invoquées précédemment, selon lesquelles elle avait mis en place une mesure temporaire, conformément à l'article 5:7. En octobre 2001, la Hongrie a fait savoir qu'une solution mutuellement acceptable avait été trouvée.

94. République slovaque - Restrictions à l'importation de pommes de terre

Question soulevée par	Communautés européennes, Pologne
Appuyées par	Argentine, Chili, Hongrie
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 22-23), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 21), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 65), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 84)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/SVK/9, G/SPS/N/SVK/15, G/SPS/GEN/65, G/SPS/GEN/115, G/SPS/GEN/159 et G/SPS/GEN/165
Solution (si notifiée)	Mesure révisée en mars 1999, persistance des problèmes

243. En mars 1998, les Communautés européennes ont fait observer que la mesure relative aux pommes de terre, notifiée par la République slovaque en tant que mesure d'urgence, ne semblait pas justifiée et que des mesures moins restrictives pour le commerce pouvaient permettre d'atteindre le niveau de protection exigé. Cette dernière a répondu que les problèmes semblaient être davantage imputables aux procédures d'enregistrement, qu'aux prescriptions phytosanitaires elles-mêmes. Les autorités slovaques étaient sur le point d'assouplir les prescriptions en vigueur en matière d'enregistrement et de fixer une valeur maximale pour les résidus.

244. En mars 1999, la Pologne a indiqué qu'à la suite de consultations bilatérales, la République slovaque avait levé une interdiction d'importer des pommes de terre de consommation courante polonaises, mais que cette interdiction avait été remplacée par des essais obligatoires visant à détecter la filiosité des tubercules. La Pologne estimait que cette prescription représentait un obstacle injustifié au commerce, étant donné qu'aucun délai n'avait été ménagé pour la présentation d'observations, et comme les pommes de terre avaient été traitées pour empêcher la germination, elles étaient peu susceptibles de transmettre des maladies aux espèces végétales cultivées. Le représentant de la République slovaque a indiqué qu'il transmettrait les observations de la Pologne à ses autorités. En juillet 1999, les deux délégations ont fait savoir que des consultations au sujet des pommes de terre et des fruits, y compris les pommes, les poires et les coings, avaient eu lieu et avaient été élargies aux exportations slovaques de céréales, de maïs et de malte à destination de la Pologne. En novembre 1999, la Pologne a informé le Comité de l'évolution de la question. La République slovaque pensait qu'il était plus approprié d'examiner cette question au niveau des experts. Elle a souligné qu'elle voulait empêcher l'importation de maladies bactériennes des pommes de terre. Les restrictions à l'importation avaient été notifiées (dans le document G/SPS/N/SVK/15) et étaient fondées sur une analyse des risques liés aux parasites.

95. Suisse - Notification concernant le blé, le seigle et le triticale

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphe 32)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHE/5
Solution (si notifiée)	

245. L'Argentine a exprimé ses préoccupations concernant le relèvement des obstacles au commerce des céréales à des fins industrielles et de plantation. L'Argentine était exempte de *tilletia indica* (carie de Karnal). Elle demandait à voir le texte intégral de la mesure proposée par la Suisse et notifiée dans le document G/SPS/N/CHE/5, ainsi que l'analyse des risques et les autres documents scientifiques justifiant ladite mesure. La Suisse a assuré l'Argentine qu'elle recevrait la justification scientifique de la mesure notifiée dans les meilleurs délais.

96. Turquie - Restrictions à l'importation des bananes

Question soulevée par	Équateur
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 97-98), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 36-38)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/249, G/SPS/GEN/275, G/SPS/GEN/276
Solution (si notifiée)	Demande de consultations formelles présentée par l'Équateur le 10 septembre 2001 (DS237)

246. En mars 2001, l'Équateur a indiqué que les autorités turques ne délivraient des certificats phytosanitaires que pour une quantité déterminée et restreinte de bananes. L'Équateur estimait que les certificats de contrôle ne constituaient pas seulement des restrictions quantitatives de fait, mais qu'ils imposaient aussi une charge administrative inutile et injustifiée. Il a demandé à la Turquie de répondre par écrit aux questions qu'il avait posées; il avait l'intention de continuer à étudier la question de manière bilatérale. La Turquie a répondu qu'en raison de ressources insuffisantes, elle ne pouvait pas vérifier la totalité des cargaisons d'un seul coup. Elle avait publié tous les règlements pertinents ainsi que les méthodes de vérification et d'échantillonnage. Celles-ci étaient les mêmes pour les producteurs locaux et les importateurs et étaient conformes aux normes internationales.

247. En juillet 2001, l'Équateur a indiqué que les réponses aux questions qu'il avait posées au sujet des certificats "Kontrol Belgesi" ne correspondaient apparemment pas aux renseignements fournis par les exportateurs et les importateurs. L'obtention des certificats avait demandé jusqu'à trois fois plus de temps que ce que prétendait la Turquie et il y avait des incohérences concernant la durée et la validité des certificats. S'agissant des bananes, les dates d'expiration coïncidaient régulièrement avec les dates auxquelles commençait la récolte en Turquie. En outre, les certificats étaient accordés pour un millier de tonnes au maximum, et tenaient lieu de restrictions quantitatives. La Turquie affirmait qu'il était possible d'obtenir plusieurs certificats, mais les exportateurs indiquaient qu'il fallait avoir utilisé un certificat avant de pouvoir en obtenir un nouveau. La Turquie a répondu que le certificat était un document de référence utilisé pour les formalités en douane et l'analyse de la salubrité des aliments pendant le processus d'importation. Le système avait été décrit dans le Journal officiel et il ne visait pas à restreindre les quantités. La délivrance des certificats demandait entre trois et sept jours ouvrables si les renseignements étaient complets, et la durée de validité variait de quatre à 12 mois. La Turquie était disposée à poursuivre l'examen de la question de manière bilatérale. Le Chili et la Colombie ont demandé à être informés de l'évolution de la situation. Les Communautés européennes ont demandé à voir les réponses de la Turquie aux questions posées par l'Équateur.

97. États-Unis - Restrictions à l'importation de plantes en pot en provenance des Communautés européennes

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 30-31)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	

248. Les Communautés européennes ont indiqué que les exportations de plantes dans leur milieu de culture étaient entravées depuis plus de 20 ans parce que les États-Unis procédaient à une évaluation des risques parasitaires pour chaque type de plante avant d'autoriser les importations, et qu'il fallait plusieurs années pour achever chaque évaluation. En outre, les prescriptions concernant les espèces qui avaient été acceptées étaient très rigoureuses et sans commune mesure avec le risque potentiel. Les Communautés européennes ont demandé aux États-Unis d'adapter leurs prescriptions à l'importation et leurs procédures administratives afin de permettre l'accès au marché. Les États-Unis ont répondu que leurs prescriptions résultaient de la nécessité d'éviter l'introduction de parasites et de maladies pouvant être gravement préjudiciables aux écosystèmes ainsi qu'aux plantes cultivées du pays. Les racines des plantes en pot, même dans un milieu de culture agréé, ne pouvaient être examinées en vue de détecter des signes de maladie, et d'autres mesures d'atténuation des risques étaient nécessaires. Les États-Unis étaient en train de préparer une proposition technique qu'ils soumettraient à l'examen de la Commission et des États membres des CE, et avaient proposé la constitution d'un groupe de travail technique commun pour traiter la question. Le Département de l'agriculture des États-Unis était disposé à examiner toute proposition concernant les systèmes de certification qui pourrait être présentée par la Commission ou les États membres, étant entendu que toute modification de la réglementation en vigueur devrait être justifiée sur le plan scientifique et être soumise au processus d'élaboration de la réglementation aux États-Unis.

98. États-Unis - Importations d'agrumes

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 89), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphe 10), juillet 2001 (G/SPS/R/125, paragraphes 94-96)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	Conclusion positive annoncée en juin 2000. Nouvelles questions soulevées en octobre 2001.

249. En novembre 1999, l'Argentine s'est dite préoccupée par le report des mesures américaines concernant l'importation des agrumes en provenance du nord-ouest de l'Argentine. Les négociations relatives à la mesure avaient duré sept ans et avaient été finalisées un an auparavant. L'Argentine a appelé les États-Unis à publier la mesure avant qu'une autre récolte ne soit perdue pour les producteurs argentins. Le représentant des États-Unis a répondu que le projet de mesures avait franchi l'étape technique et a promis de soumettre les préoccupations de l'Argentine à ses autorités.

250. En juin 2000, l'Argentine a fait savoir qu'après des années de négociations avec les États-Unis concernant les agrumes produits dans le nord-ouest argentin, une conclusion positive avait été atteinte.

251. En juillet 2001, l'Argentine a exprimé des préoccupations au sujet d'une décision rendue par un tribunal californien, qui infirmait une évaluation des risques effectuée par le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du Département de l'agriculture des États-Unis autorisant, à compter de juin 2000, l'importation de citrons, d'oranges et de grapefruit en provenance du nord-ouest de l'Argentine. L'Argentine estimait que les motifs du juge allaient au-delà des termes de l'Accord SPS. Comme les importations d'autres provenances n'étaient pas assujetties au risque zéro, l'Argentine estimait que cela revenait à une discrimination. En outre, le juge avait déterminé que l'APHIS n'avait pas mesuré l'incidence économique des importations sur les producteurs des États-Unis, or, ce critère économique était inadmissible au regard de l'Accord SPS. L'Argentine a demandé aux autorités des États-Unis de veiller à ce que les organes ne relevant pas du gouvernement central respectent les dispositions de l'article 13 de l'Accord SPS. Les États-Unis ont confirmé qu'aucun problème n'avait été signalé pendant les deux campagnes au cours desquelles l'Argentine

avait eu accès au marché américain des agrumes. Les règlements des États-Unis pouvaient faire l'objet d'une révision judiciaire et le règlement en question avait été contesté devant un tribunal de district en Californie. Bien que le gouvernement fédéral ait défendu sa position, le tribunal avait tranché en faveur du plaignant en septembre 2001. Les États-Unis ont indiqué que les organismes du pouvoir exécutif étaient en train de se consulter sur la manière de procéder et qu'ils prendraient en considération les observations de l'Argentine.

99. États-Unis - Restrictions à l'importation de rhododendrons dans un milieu de culture

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 66), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 83), mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphe 68)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/121
Solution (si notifiée)	Règle définitive publiée en décembre 1999, importations autorisées dans certaines conditions

252. En mars 1999, les Communautés européennes ont indiqué que les retards apportés à la publication de la règle finale concernant l'importation de rhododendrons entraînaient une restriction de fait des exportations communautaires. Le représentant des Communautés européennes a demandé des informations sur l'état d'avancement de l'analyse des risques liés aux parasites et de la règle finale. Les États-Unis ont répondu que la règle finale concernant l'importation de rhododendrons dans un support de culture, en provenance des Communautés européennes, avait été finalisée en attendant la révision finale et serait publiée dans le courant du mois suivant la réunion. En novembre 1999, les Communautés européennes ont demandé de faire le point sur l'état d'avancement de la règle et les États-Unis ont répondu qu'elle serait publiée bientôt. En mars 2000 ces derniers ont informé le Comité que la règle finale avait été publiée en décembre 1999, et que l'importation de rhododendrons était autorisée dans certaines conditions afin d'empêcher l'introduction de parasites.

100. États-Unis - Règlement provisoire concernant les produits d'emballage en bois massif

Question soulevée par	La question n'a pas été soulevée; Hong-Kong, Chine est affectée.
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 3-12), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphes 2-3), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 35)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/107, G/SPS/N/USA/137, G/SPS/N/CAN/44
Solution (si notifiée)	

253. En novembre 1998, les États-Unis ont fourni des informations sur l'amendement modifiant la réglementation applicable au bois non manufacturé, qui ajoute des prescriptions en matière de traitement et de documentation concernant les importations en provenance de Chine et de Hong Kong, Chine. Cette dernière a estimé que le règlement était arbitraire et discriminatoire. Bien que Hong Kong, Chine reconnaissait que la fumigation au bromométhane était efficace, elle s'inquiétait de ce que l'utilisation de cette substance avait des effets secondaires indésirables sur la santé humaine et l'environnement. Des consultations bilatérales avaient eu lieu avec les États-Unis. Ceux-ci ont encouragé les Membres à formuler des observations au sujet de la mesure projetée. Le Canada a indiqué qu'il avait également imposé une mesure relative au bois non manufacturé importé de Chine pour empêcher l'introduction du longicorne d'Asie. Un expert technique serait envoyé à Hong Kong, Chine, afin d'examiner les moyens de mettre en œuvre cette mesure en perturbant le moins possible le commerce international. En mars 1999, les États-Unis ont annoncé qu'une notification préalable de

projet de réglementation avait été publiée le 20 janvier 1999, et que les observations étaient recevables jusqu'au 22 mars 1999. Les Communautés européennes ont fait savoir qu'elles avaient surveillé des problèmes semblables et qu'elles fourniraient un complément d'information ultérieurement. En octobre 2001, Hong Kong, Chine a indiqué qu'aucun fait nouveau n'était survenu.

101. États-Unis - Mesures prises par les autorités locales

Question soulevée par	Chili
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphe 47)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	

254. Le Chili a fait observer que les dispositions juridiques prises par les autorités locales pouvaient perturber les courants d'échanges. Par exemple, les juges californiens avaient demandé au Département américain de l'agriculture (USDA) d'entreprendre une analyse des risques environnementaux avant d'autoriser les importations. Autre exemple, après que les autorités phytosanitaires chiliennes aient pris une décision relative à l'entrée des plantes adventices, le pays exportateur les a menacées d'engager des poursuites judiciaires à leur encontre à moins qu'il ne soit déclaré comme pays à risque faible ou à risque nul. Une autre question connexe concernait la nécessité de simplifier ou de réformer les cadres réglementaires nationaux. Il fallait parfois jusqu'à cinq signatures pour dédouaner les marchandises entrant dans un pays.

102. Venezuela - Prescriptions phytosanitaires concernant les importations d'aulx et de pommes de terre

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 26-28), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 131), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 99-100)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	

255. En mars 2001, l'Argentine a fourni des renseignements concernant les restrictions appliquées depuis 1997 par le Venezuela à l'importation d'aulx en provenance d'Argentine pour cause de *Lurocystis cepulae*. Aux termes du Pacte andin, aucune mesure de quarantaine n'avait été prise à l'encontre de l'Argentine. En ce qui concerne les pommes de terre, l'Argentine tentait depuis 1996 d'avoir accès au marché vénézuélien, et elle avait communiqué les éléments d'information nécessaires pour une évaluation des risques. L'Argentine s'est déclarée préoccupée par l'apparent manque de volonté du Venezuela de faire progresser l'examen de ces deux questions. En outre, l'Argentine s'inquiétait d'un manque de cohérence dans la façon dont était appliquée la Résolution n° 431 concernant les normes sanitaires et phytosanitaires obligatoires de la Communauté andine, question qu'elle soulèverait devant cette dernière. Le Venezuela a expliqué qu'il avait la volonté de faire avancer l'examen de ces questions. En ce qui concerne l'ail, le processus administratif pour mettre en place les protocoles nécessaires était engagé. Pour ce qui est des pommes de terre, le Venezuela estimait qu'il y avait un problème de compatibilité entre les normes phytosanitaires de l'Argentine et celles de la Communauté andine. La Colombie a demandé que l'Argentine soumette ses problèmes à la Communauté andine.

256. En juillet 2001, l'Argentine a informé le Comité que des entretiens bilatéraux avaient eu lieu et que même si le problème n'avait pas été complètement résolu, le Venezuela avait montré qu'il avait la volonté de trouver une solution. En octobre 2001, l'Argentine a demandé au Venezuela d'apporter une réponse technique aux questions soulevées au cours d'une récente réunion bilatérale sur les restrictions sanitaires appliquées à l'importation de pommes de terre, afin de faciliter les premiers échanges de ce produit. Le Venezuela a répondu qu'il s'efforçait d'empêcher l'entrée de parasites qui existaient en Argentine, mais qui n'étaient pas présents au Venezuela. Les services sanitaires étaient en train d'évaluer le bien-fondé d'autres méthodes, telles que la détermination de zones exemptes de parasites, qui répondraient aux préoccupations commerciales légitimes de l'Argentine tout en assurant un niveau de protection approprié au Venezuela.

IV. AUTRES PROBLÈMES

103. Communautés européennes - Procédures d'agrément concernant les produits agricoles issus des biotechnologies

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 102-105)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution (si notifiée)	

257. Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations face à l'absence de procédure d'agrément concrètement applicable dans les Communautés européennes pour les produits agricoles issus des biotechnologies. Depuis 1998, l'agrément de ces produits faisait *de facto* l'objet d'un moratoire. Les États-Unis estimaient qu'en vertu de l'Accord SPS, les Communautés européennes étaient tenues d'avoir une procédure d'agrément concrètement applicable et que les décisions relatives aux demandes en instance ne devraient pas être reportées. Les États-Unis ont exhorté la Commission européenne à relancer la procédure d'agrément dès que possible. Le Canada craignait que les Communautés européennes ne soient en train de modifier radicalement la réglementation sur les produits agricoles et alimentaires, de façon qu'elle repose non plus sur les caractéristiques du produit, mais sur la façon dont il était fabriqué. Le Canada estimait également que la nouvelle réglementation proposée par les CE était arbitraire dans la mesure où elle rendait obligatoire l'étiquetage de produits très raffinés, tels que les huiles, qui ne contenaient pas d'ADN ni de protéines détectables, alors qu'elle n'exigeait pas de contrôles similaires pour des produits susceptibles de présenter autant de risques, mais qui étaient obtenus grâce à d'autres méthodes d'élaboration telles que la sélection par mutation ou la mutagenèse. En outre, la réglementation proposée établissait une discrimination contre les produits issus de produits génétiquement modifiés, mais pas contre les produits issus d'organismes génétiquement modifiés, comme le fromage et le vin. Le Canada a fait valoir que la réglementation proposée n'était pas proportionnée aux risques et manquait de fondement scientifique. En outre, elle était essentiellement inapplicable, comme le démontrait le seuil de 1 pour cent fixé pour la présence accidentelle d'OGM.

258. La Commission européenne a réaffirmé qu'elle souhaitait permettre à la procédure d'agrément de se poursuivre et qu'elle prenait des mesures dans ce sens. Lors de la réunion tenue récemment par le Conseil européen de l'environnement, un débat très important avait été engagé au sujet des propositions présentées par la Commission en vue de relancer la procédure d'agrément.

104. Corée - Mesures et pratiques en matière de dédouanement des importations

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Plusieurs délégations
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1995 (G/SPS/R/2, paragraphes 39-40), mai 1996 (G/SPS/R/5, paragraphes 4-5), octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphe 54), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 54), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphe 77), octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 42-43), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/W/64, G/SPS/W/66, G/SPS/GN/6, G/SPS/GEN/265
Solution (si notifiée)	Consultations entamées dans le cadre de la procédure de règlement des différends (WT/DS3, WT/DS41); solution mutuellement satisfaisante trouvée

259. En juin 1995, les États-Unis ont informé le Comité qu'ils avaient tenu des consultations formelles avec la Corée concernant les méthodes d'inspection et d'essais appliquées par cette dernière. La Corée a indiqué que, bien que les consultations avaient été constructives, elle avait constaté un degré d'ambiguïté important dans la mise en œuvre de l'Accord SPS. Les parties avaient noté l'absence de normes internationales dans ce domaine et que les pays suivaient des pratiques très diverses. En mai 1996, les États-Unis se sont déclarés sérieusement préoccupés par les mesures et les pratiques adoptées par la Corée en matière de dédouanement des importations, qui n'étaient pas fondées sur des données scientifiques, n'étaient conformes ni à la pratique ni aux normes internationales et étaient utilisées délibérément pour décourager les importations de produits alimentaires et agricoles. Les États-Unis avaient présenté une demande officielle de consultation. La Corée a répondu que ces questions avaient déjà fait l'objet de longues discussions dans le cadre d'une série de consultations bilatérales avec les États-Unis et d'autres pays. Elle avait pris diverses mesures afin de se conformer aux dispositions de l'Accord SPS, mais se heurtait à des difficultés communes aux pays en développement: faiblesse de l'infrastructure sanitaire, savoir-faire et renseignements insuffisants, ainsi qu'à l'absence de normes internationales pertinentes. La Corée continuerait néanmoins à adapter ses mesures aux dispositions de l'Accord SPS.

260. En octobre 1996, les États-Unis ont indiqué que des discussions étaient en cours avec la Corée. Ils espéraient que des réformes permettraient de réduire la durée des procédures de dédouanement à l'importation en Corée, qu'elles ne s'accompagneraient pas de prescriptions supplémentaires lourdes à appliquer, et qu'il serait ménagé aux Membres de l'OMC un délai pour formuler des observations. La Corée a répondu qu'un programme de réformes ambitieux avait été lancé l'année précédente, qui prévoyait l'instauration d'un système d'inspection et de quarantaine perfectionné avant la fin 1996. En mars 1997, les États-Unis ont fait observer que les consultations se poursuivaient. Bien que la Corée avait mis en œuvre des modifications, il y avait toujours des sujets de préoccupation. La Corée a indiqué qu'elle poursuivrait ses efforts en vue de rendre sa réglementation sanitaire et phytosanitaire conforme à l'Accord SPS.

261. En juillet 1997, les États-Unis ont fait savoir qu'après cinq sessions de négociations dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC, certaines règles et lois coréennes régissant le dédouanement des importations, avaient été modifiées. Cependant, depuis janvier, de nouveaux problèmes étaient apparus. Les États-Unis poursuivraient l'examen de la question dans le cadre de consultations bilatérales jusqu'à ce que les délais de dédouanement dans les ports coréens soient les mêmes que dans les ports semblables. La Corée a pris note des observations formulées par les États-Unis. En octobre 1997, ceux-ci ont observé que, bien que des progrès avaient été accomplis, il semblait y avoir des problèmes avec la mise en œuvre de certaines modifications que la Corée avait accepté de faire. Le représentant de la Corée a indiqué que le nouveau système de dédouanement des

importations était, à son avis, parfaitement conforme à l'Accord SPS mais qu'il transmettrait cependant les préoccupations des États-Unis aux autorités compétentes de son pays.

262. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que les consultations bilatérales engagées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends avaient abouti à une solution mutuellement satisfaisante et positive (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis estimaient que ce problème commercial était résolu.

105. Japon et Corée - Traduction de la réglementation

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Thaïlande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphe 26)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/JPN/1, G/SPS/N/KOR/29, G/SPS/N/KOR/20, G/SPS/N/KOR/31
Solution (si notifiée)	

263. L'Argentine a regretté que les règlements notifiés par le Japon et la Corée ne soient pas disponibles dans l'une des trois langues de travail de l'OMC. Le Président a rappelé qu'en vertu du paragraphe 8 de l'annexe B de l'Accord SPS, les pays développés Membres étaient tenus de "fournir en français, en anglais ou en espagnol, des exemplaires ou, s'il s'agit de documents volumineux, des résumés des documents visés par une notification spécifique", si un autre Membre leur en faisait la demande. Le Japon a fait observer qu'il fournissait habituellement des résumés des documents en anglais. La Thaïlande a suggéré que, dans leurs notifications, les pays en développement donnent des détails suffisants à la rubrique "teneur" de façon à permettre aux Membres destinataires de formuler des observations pertinentes.